

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX



DU GIESSEN ET

DE LA LIEPVRETTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Val d'Argent



Communauté de Communes de Sélestat



CONSEIL
GENERAL
DU BAS-RHIN



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**ÉTAT DES LIEUX DES MILIEUX ET DES USAGES
ET DETERMINATION DES MANQUES**

RAPPORT GENERAL

OCTOBRE 2007

Préambule

Le présent document, intitulé « Etat des lieux des milieux et des usages et détermination des manques » est issu d'une part des données collectées auprès des différents partenaires de la Commission Locale de l'Eau, et d'autre part, des débats qui se sont tenus lors des 4 réunions des 2 commissions thématiques « Eau et milieux aquatiques » et « Usages et pressions » qui ont eu lieu entre novembre 2006 et mars 2007. Après une première présentation lors de la CLE du 5 juillet 2007, **il a été validé définitivement le 8 novembre 2007**, après intégration des remarques des membres de la CLE, et mise à jour de certaines données.

Il a été élaboré en régie, par l'animatrice du SAGE, dans un souci de faire participer au maximum les membres des commissions thématiques. Cette mission a bénéficié du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, tous deux à hauteur de 45 %, et de la participation des trois communautés de communes du périmètre du SAGE, à hauteur de 10 %.

C'est le premier document constitutif du SAGE Giessen-Lièpvrette, qui servira de point zéro pour la suite des travaux d'élaboration du SAGE. Il est complété par un atlas cartographique. C'est une véritable carte d'identité du périmètre du SAGE. Il a été établi avec les données disponibles et existantes au moment de l'étude. Lors des commissions thématiques, les discussions ont fait apparaître des lacunes sur certains sujets, et des réflexions complémentaires ont été lancées sur deux sujets : le bilan hydrologique du bassin versant et l'inventaire des zones humides ordinaires. L'étude sur le bilan hydrologique est annexée au présent rapport. L'inventaire des zones humides ordinaires est actuellement en cours d'élaboration.

Il s'organise autour de 3 grandes thématiques :

1. La présentation générale du SAGE
2. L'eau et les milieux aquatiques
3. Les usages et les pressions sur l'eau

Les éléments manquants ou insuffisants pour établir les constats, de même que les réflexions actuellement en cours pour compléter les insuffisances de données, sont relevés dans le texte par un encadrement.

Cet état des lieux va permettre d'établir les corrélations existant entre les milieux, les usages et les pressions. Ce diagnostic sera la prochaine étape clé du SAGE, à l'issue de laquelle la Commission Locale de l'Eau pourra définir les principaux enjeux qu'elle désire voir figurer dans le SAGE.

N.B. : Cet état des lieux est un état initial des milieux et des usages, fait à un moment T, avec les données disponibles à ce même moment, ainsi qu'un état du manque de données. Il ne peut pas être exhaustif. Pour des thèmes dont la priorité fait l'unanimité, le recours à une étude complémentaire se fera en parallèle de la poursuite de l'élaboration du SAGE.

Sommaire

PREAMBULE.....	3
SOMMAIRE.....	5
LISTE DES FIGURES.....	7
LISTE DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES ANNEXES.....	8
PARTIE I PRÉSENTATION DU SAGE.....	9
1 Contexte réglementaire.....	9
1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau	9
1.2 Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.....	10
1.3 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.....	10
1.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse	11
1.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Giessen et de la Lièpvrette.....	12
1.5.1 Le SAGE : outil de planification	12
1.5.2 Contenu et portée du SAGE.....	12
1.5.3 Elaboration du SAGE Giessen-Lièpvrette	14
2 Périmètre du SAGE.....	16
2.1 Situation géographique.....	16
2.2 Structures administratives	16
2.2.1 Intercommunalité	16
2.2.2 Implication avec d'autres SAGE	16
2.3 Milieu physique.....	16
2.3.1 Géologie.....	16
2.3.2 Orographie	17
2.3.3 Climatologie.....	17
2.3.4 Occupation des sols	17
3 Socio-économie.....	18
3.1 Démographie	18
3.1.1 Population	18
3.1.2 Densité de population	19
3.1.3 Emploi dans le périmètre du SAGE	19
3.2 Agriculture.....	20
3.2.1 Surface agricole utile (SAU) et exploitations	20
3.2.2 Types de cultures	21
3.3 Activités industrielles et de service	22
3.4 Les acteurs institutionnels du bassin versant.....	23
3.4.1 Les acteurs.....	23
3.4.2 Les actions entreprises.....	23
PARTIE II L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
1 Ressources eaux superficielles.....	27
1.1 Hydrographie des cours d'eau.....	27
1.1.1 Le Giessen.....	27
1.1.2 La Lièpvrette.....	28
1.2 Hydrologie	28
1.2.1 Débits moyens	29
1.2.2 Débits d'étiage	31
1.2.3 Les crues.....	32
1.3 Qualité des eaux.....	33
1.3.1 Réseaux de mesure de la qualité des eaux de surface	33
1.3.2 Objectifs de qualité générale	33
1.3.3 Analyse de la qualité des eaux de surface	35
1.3.4 Qualité physico-chimique des eaux de surface	36

1.3.5	Les micropolluants	47
1.3.6	Qualité biologique des eaux de surface	48
1.4	DCE : l'état des masses d'eau	49
2	Ressource en eau souterraine	51
2.1	La ressource	51
2.2	Qualité des eaux souterraines	51
2.3	Les périmètres de protections	52
3	Fonctionnement des milieux aquatiques et des espaces associés	52
3.1	Qualité physique des cours d'eau	52
3.1.1	Etudes du milieu physique	52
3.1.2	Les espèces envahissantes	53
3.2	Faune et habitats piscicoles	54
3.2.1	Catégories piscicoles	54
3.2.2	Circulations piscicoles	54
3.2.3	Opération Saumon – Rhin	54
3.2.4	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	55
3.2.5	Inventaires piscicoles	55
3.3	Espaces naturels remarquables	56
3.3.1	Les zones humides	56
3.3.2	Les ZNIEFF	57
3.3.3	Les outils de protection des milieux aquatiques	58
3.4	Les fuseaux de mobilité	59
4	Conclusions sur l'état des milieux	60
PARTIE III	USAGES ET PRESSIONS SUR LA RESSOURCE	61
1	Usages de la ressource en eau	61
1.1	Prélèvements pour l'alimentation en eau potable	61
1.1.1	Les exploitants et les gestionnaires	61
1.1.2	Origine de la ressource	61
1.1.3	Prélèvements pour l'alimentation en eau potable	62
1.1.4	Les importation/exportations d'eau	62
1.2	Prélèvements industriels	62
1.3	Irrigation	63
1.4	Bilan des prélèvements sur le bassin versant	64
1.5	Exploitation de matériaux	65
1.6	Activités de loisirs liés à l'eau	65
1.6.1	Canoë-Kayak	65
1.6.2	Activités de pêche	66
1.7	Les dérivations	66
2	Pressions sur les milieux aquatiques	67
2.1	L'assainissement	67
2.1.1	Les unités d'assainissement	67
2.1.2	Les stations de traitement	67
2.1.3	Les taux de raccordement actuel au réseau d'assainissement	68
2.1.4	assainissement non collectif	68
2.2	Décharges municipales (ELDORADO)	69
2.3	ICPE et rejets	69
2.4	Sites et sols pollués	70
2.4.1	BASOL	70
2.4.2	BASIAS	71
2.4.3	Pollution naturelle	71
2.4.4	Pollutions accidentelles des cours d'eau	71
2.5	Activités agricoles	72
2.5.1	Les bovins	73
2.5.2	Les porcins	73
2.5.3	Les ovins	73
2.5.4	Les volailles	73

2.5.5	Les équins	73
2.6	Infrastructures et voies de communication	73
2.6.1	Réseau existant.....	73
2.6.2	Projets.....	74
3	Conclusions sur les usages et pressions.....	74
ABREVIATIONS		76
ANNEXES		77

Liste des figures

Figure 1 :	Procédure d'établissement du SAGE Giessen-Lièpvrette	14
Figure 2 :	Procédure d'approbation du SAGE	15
Figure 3 :	Occupation du sol du territoire du SAGE	18
Figure 4 :	Catégories socioprofessionnelles	20
Figure 5 :	Secteurs d'activités et emploi	22
Figure 6 :	Débits moyens mensuels de la Lièpvrette à la station de Lièpvre.....	30
Figure 7 :	Débits moyens mensuels du Giessen à la station de Thanvillé.....	30
Figure 8 :	Débits moyens mensuels du Giessen à la station de Sélestat.....	31
Figure 9 :	Evolution de la qualité pour l'altération MOOX entre 2000 et 2006	36
Figure 10 :	Evolution de la qualité pour l'altération AZOT entre 2000 et 2006	37
Figure 11 :	Evolution de la qualité pour l'altération NITR entre 2000 et 2006	38
Figure 12 :	Evolution de la qualité pour l'altération PHOS entre 2000 et 2006	40
Figure 13 :	Evolution de la qualité pour l'altération EPRV entre 2000 et 2006	41
Figure 14 :	Evolution de la qualité pour l'altération PAES entre 2000 et 2006	42
Figure 15 :	Evolution de la qualité pour l'altération TEMP entre 2000 et 2006.....	43
Figure 16 :	Evolution de la qualité pour l'altération ACID entre 2000 et 2006	44
Figure 17 :	Evolution de la qualité pour l'altération MINE entre 2000 et 2006	45
Figure 18 :	Evolution de la qualité pour l'altération COUL entre 2000 et 2006	46
Figure 19 :	Destination des prélèvements d'eau.....	64
Figure 20 :	Origine de la ressource	64

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Calendrier de mise en œuvre de la DCE	9
Tableau 2 :	Stations hydrométriques du bassin versant	29
Tableau 3 :	Caractéristiques principales des stations de mesures hydrologiques	30
Tableau 4 :	Débits d'étiage du Giessen et de la Lièpvrette (1970 – 1990)	31
Tableau 5 :	Qualité générale aux stations de mesure en 2006.....	34
Tableau 6 :	Evolution de la qualité générale entre 1997 et 2006	34
Tableau 7 :	Altération « Matières organiques et oxydables » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006	37
Tableau 8 :	Altération « Matières azotées » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006.....	38
Tableau 9 :	Altération « Nitrates » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006.....	39
Tableau 10 :	Altération « Matières phosphorées » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006	40
Tableau 11 :	Altération « Proliférations végétales » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006	41
Tableau 12 :	Altération « Particules en suspension » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006.....	42
Tableau 13 :	Altération « Acidité » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006	44

Tableau 14 : Altération « Minéralisation » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006..	45
Tableau 15 : Altération « Couleur » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006	47
Tableau 16 : Altération de la Lièpvrette par les micropolluants minéraux en 2005.....	47
Tableau 17 : Altération par les micropolluants synthétiques et aptitudes en 2005	48
Tableau 18 : Etat actuel des masses d'eau	49
Tableau 19 : Etat des masses d'eau après application des mesures de base.....	50
Tableau 20 : Etat des masses d'eau après application des mesures complémentaires...	50
Tableau 21 : Débits dérivés par l'Aubach (catalogue des débits d'étiage).....	66
Tableau 22 : Débits dérivés par le Muehlbach (catalogue des débits d'étiage)	66
Tableau 23 : Rendement minimum fixé par les arrêtés préfectoraux	67
Tableau 24 : Rendement des stations d'épuration du bassin versant	68

Liste des annexes

Annexe 1 : Textes réglementaires en vigueur sur les SAGE

Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux du périmètre du SAGE et de la Commission Locale de l'Eau

Annexe 3 : Catalogue des débits d'étiage

Annexe 4 : Annexes X et IX de la Directive Cadre sur l'Eau établissant la liste des substances prioritaires

Annexe 5 : Description des bases de données utilisées dans le cadre de l'état des lieux

Partie I PRESENTATION DU SAGE

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 (transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004) se fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau. Dans son préambule, cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements mêmes du cadre d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (ou SAGE) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il s'agit de :

- La nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau,
- La mise en exergue du principe de précaution et d'action préventive,
- L'approche par bassin hydrographique,
- La participation du public comme condition du succès.

Cette directive demande que les eaux superficielles et souterraines d'un district hydrographique aient atteint "un bon état général" d'ici 2015.

La DCE fixe un calendrier précis aux Etats Membres afin d'obtenir les objectifs qu'elle leur assigne. En voici les grandes étapes, auxquelles ont été ajoutées les étapes nationales de mise en œuvre de la DCE :

2004 :	Etat des lieux (permet l'identification des problèmes principaux et la liste des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015)
2005 :	Début de la démarche de révision des SDAGEs
2006 :	Mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux
Déc. 2006 :	Date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion (Art. 14 de la DCE)
Déc. 2007 :	Date limite pour la consultation du public sur les problèmes principaux (Art. 14)
Déc. 2008 :	Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion (Art. 14)
2009 :	Publication d'un premier plan de gestion Publication de programme de mesures Adoption des SDAGEs révisés qui dès lors, font office de plans de gestion
2015 :	Point sur l'atteinte des objectifs, assorti si besoin d'un second plan de gestion ainsi que de nouveaux programmes de mesures
Déc. 2021 :	Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif
Déc. 2027 :	Dernière échéance pour la réalisation des objectifs

Tableau 1 : Calendrier de mise en œuvre de la DCE

2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des dérogations sont possibles, mais ne peuvent être obtenues que sur argumentation motivée. Deux reports de six ans

sont prévus par la DCE, pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux (Art. 4.4 de la DCE).

L'état des lieux réalisé préalablement à la révision du SDAGE Rhin-Meuse a mis en évidence 10 enjeux principaux :

- pollutions classiques : pas de pause pour l'épuration
- pollutions diffuses : changer nos pratiques
- équilibres écologiques : à retrouver absolument
- nouveaux polluants : un défi pour notre santé
- boues d'épuration : atteindre le zéro défaut
- l'eau ressource épuisable : il faut un équilibre entre les usages
- ressources artificialisées de l'après-mines : à restaurer durablement
- eaux sans frontières : pour une véritable gestion commune avec nos voisins
- patrimoine de nos équipements : à gérer dans le temps
- financement de la politique de l'eau : un rééquilibrage nécessaire

1.2 Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Dans son article 1^{er}, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule *"l'eau fait partie du bien commun de la nation"*. De même, elle énonce trois principes :

- Unicité de la ressource en eau,
- Nécessité d'une gestion globale et équilibrée,
- Mise en œuvre d'un système de planification.

C'est cette loi qui a instauré la mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique (Art. 3) et leur déclinaison à l'échelle locale, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (Art. 5).

1.3 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Au vu des réglementations européennes ayant vu le jour depuis 1992, la loi sur l'eau devait faire l'objet d'une refonte et d'une réactualisation.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a ainsi été promulguée le 30 décembre 2006 après plusieurs années de débat.

Elle a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la DCE et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment celui de moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

Cette nouvelle loi a été l'occasion de renforcer la portée des SAGE.

1.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

La mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau, en France, ne marque pas une rupture en matière de politique de l'eau, bien au contraire : les fondements de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 se trouvent confirmés, en matière notamment de gestion par bassin (le modèle français se trouve ici étendu au niveau européen), de place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau, de principe de gestion équilibrée des ressources en eau, et de principe de pollueur/payeur - récupération des coûts.

En confirmant ce modèle de gestion par bassin, tout en l'étendant au niveau européen, la DCE exige la mise en place de systèmes de planification similaires à ceux des SDAGE et des SAGES.

Né de la loi française sur l'eau de 1992, le SDAGE a l'avantage de l'antériorité et couvre des domaines plus larges que ceux prescrits par la DCE. Il fixe en effet pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé en 1996. Il définit les grandes orientations qui, elles-mêmes, sont déclinées en objectifs.

Les grandes orientations du SDAGE Rhin-Meuse sont :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et le développement économique

La directive prévoit un système de "districts hydrographiques", mis en place à l'échelle des grands bassins. Sur chacun de ces districts doivent être élaborés d'ici 2009 des "plans de gestion" définissant les objectifs à atteindre et des "programmes de mesures", définissant les actions nécessaires, dont la mise en œuvre sera coordonnée par des "autorités compétentes".

Les SDAGE couvrent les thèmes de la DCE et donc des "plans de gestion". Ils concernent tous deux les mêmes entités géographiques et impliquent chacun un processus de concertation et de consultation spécifique. C'est donc tout logiquement que la transposition en droit français de la directive passe par l'intégration dans la loi sur l'eau de 1992 des prescriptions de la directive cadre. Le SDAGE devient l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il passe ainsi d'un statut de document d'orientation à celui d'un document de programmation.

Le SDAGE est donc actuellement en cours de révision, et sera mis à jour au 1er janvier 2009.

1.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Giessen et de la Lièpvrette

1.5.1 LE SAGE : OUTIL DE PLANIFICATION

Suivant les principes édictés par la loi sur l'eau, le SAGE est l'outil privilégié de déclinaison locale des orientations du SDAGE. C'est un outil de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Il s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'évolution urbaine et économique et la satisfaction des différents usages.

Il instaure, à une échelle adaptée, une concertation locale et nouvelle dans la gestion de l'eau, dépassant le cadre administratif traditionnel et associant les différents acteurs concernés : il répond ainsi à un besoin de partenariat et d'acceptation collective des objectifs. La représentativité des différents usagers de l'eau dans la commission locale de l'eau qui élabore le SAGE et la large procédure de concertation garantissent aux solutions de minimiser les conflits d'usages et d'être les plus aptes à satisfaire les différents besoins.

Le SAGE se veut un outil pragmatique et efficace qui peut aider les collectivités et les usagers à mettre en place une véritable gestion durable de l'eau.

1.5.2 CONTENU ET PORTEE DU SAGE

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise, dans son article 77 (cf. annexe 1), que le SAGE comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- 1°- Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement²;
- 2°- Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3°- Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement;
- 4°- Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Elle stipule également, dans son article 77, que **le SAGE comporte un règlement** qui peut :

- « 1°- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; »
- « 2°- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ; »
- « 3°- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ceux qui sont soumis, sauf raisons

d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Le SAGE, par son règlement, sera désormais opposable à toute personne publique ou privée.

Le décret n°2007-1311 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement précise le contenu du SAGE, de son PAGD et de son règlement.

- La commission locale de l'eau doit établir un état des lieux qui comprend (art. R. 212-36) :

« 1° L'analyse du milieu aquatique existant ;

« 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

« 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

« 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

- Elle doit en parallèle du document du SAGE établir un rapport environnemental (art. R. 212-37) en application de la Directive Plans et programmes

- Le PAGD comprend (art. R. 212-46) :

« 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

« 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

« 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

« 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

« 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

« Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

- Le règlement du SAGE peut (art. R. 212-47)

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

« a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

« b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

« c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

« 3° Edicter les règles nécessaires :

« a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

« b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

« 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Cependant, il faut noter que si le SAGE se dote désormais d'un **règlement obligatoire**, il ne peut en aucun cas créer de nouveau droit, il ne peut que préciser le droit existant.

1.5.3 ELABORATION DU SAGE GIESSEN-LIEPVRETTE

La procédure d'établissement d'un SAGE comporte principalement trois grandes phases successives :

- la **phase préliminaire** au projet qui débouche sur la délimitation du périmètre et la constitution de la CLE par le Préfet,
- la **phase d'élaboration** du projet qui comprend sa conception proprement dite, elle même composée de six séquences successives, et la procédure d'approbation par l'autorité préfectorale conduisant au SAGE *sensu stricto*,
- la **phase de mise en œuvre** et de suivi du SAGE qui concerne l'application du SAGE, une fois approuvé, sur le terrain et son suivi à l'aide d'un tableau de bord des actions et des résultats sur le milieu et les usages; ce suivi pouvant conduire à des adaptations ou des révisions éventuelles.

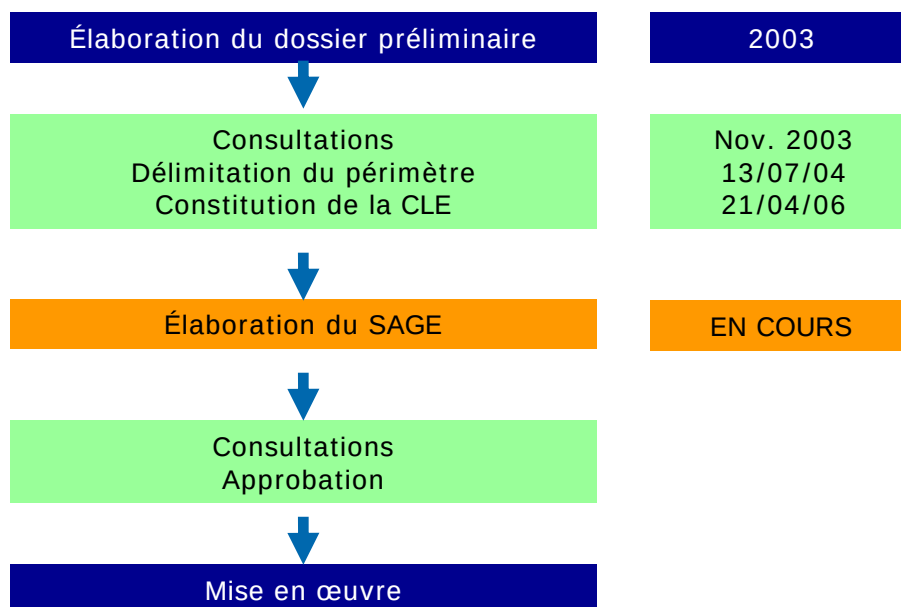


Figure 1 : Procédure d'établissement du SAGE Giessen-Lièpvrette

Le périmètre du SAGE Giessen-Lièpvrette a été fixé par arrêté préfectoral le 13 juillet 2004. Il regroupe 33 communes, réparties sur 2 départements (cf. annexe 2).

La composition de la Commission Locale de l'Eau a été fixée par arrêté préfectoral le 21 avril 2006. Elle est composée de 40 membres, répartis en 3 collèges (cf. annexe 2) :

- 20 représentants du collège des élus
- 10 représentants du collège des usagers
- 10 représentants du collège de l'Etat

La première réunion constitutive de la C.L.E. s'est tenue le 26 juin 2006. Elle a permis de procéder à l'élection de son Président et a marqué le début de la **phase d'élaboration** proprement dite.

L'élaboration du SAGE s'effectue suivant 6 séquences successives qui peuvent être regroupées selon l'organisation choisie par la C.L.E. :

1 – Etat des lieux : recueil de l'ensemble des données et bilan des connaissances sur le périmètre du SAGE ; identification des manques

2 – Diagnostic global : analyser les interactions usages/milieus, et la satisfaction des usages ; définir des principaux enjeux du SAGE

3 – Tendances et scénarii : faire le bilan des tendances « passées », définir l'évolution des milieux et des usages et établir le scénario tendanciel (si rien n'est fait) ; définir des scénarii contrastés en fonction des enjeux et objectifs sectoriels des différents acteurs

4 – Choix de la stratégie : définir les objectifs communs ; évaluer techniquement, écologiquement et économiquement les impacts (+/-) des différents scénarii sur les objectifs communs ; choisir une stratégie collective qui permettra de répondre aux objectifs communs

5 – Produits du SAGE : décliner les objectifs communs en orientations de gestion et orientations d'aménagement ; définir le dispositif de suivi du SAGE ainsi que le dispositif d'information et de communication ; cette étape se traduit par la rédaction du PAGD et du règlement

6 – Validation du SAGE : vérification de la cohérence du SAGE, de sa compatibilité avec le SDAGE et avec les autres documents pouvant s'opposer à lui.

L'approbation du SAGE s'effectue suivant la procédure définie par la loi :

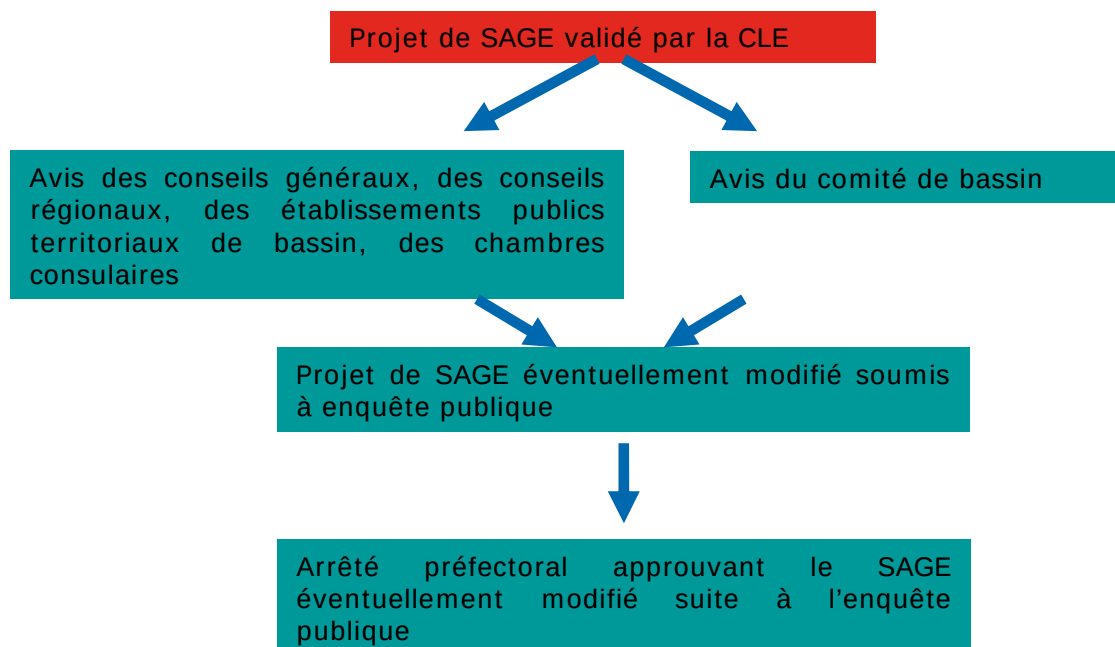


Figure 2 : Procédure d'approbation du SAGE

2 PERIMETRE DU SAGE

2.1 Situation géographique

Atlas : carte 1

Le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette correspond au périmètre du bassin versant du Giessen et de son affluent la Lièpvrette (de sa source à sa confluence avec l'III), du bassin versant de l'Aubach (de sa source à sa confluence avec l'III) et du bassin versant du Mittelgraben et de ses affluents (de sa source à la RN 83).

Les bassins versant concernés s'étendent sur 33 communes. Ils ont une superficie totale de 317 km².

Il est localisé à cheval sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au cœur du Pays d'Alsace Centrale.

2.2 Structures administratives

2.2.1 INTERCOMMUNALITE

Atlas : cartes 2, 3 et 4

L'ensemble des communes est regroupé en Communautés de Communes : les principales concernées sont celles du Canton de Villé, de Sélestat et ses environs et du Val d'Argent qui comptent respectivement 18, 8 et 4 communes impliquées dans le SAGE.

Elles ne disposent pas toutes des mêmes compétences dans les domaines ayant attrait à l'eau (AEP, assainissement, aménagement et entretien des cours d'eau), et suivant les thématiques, les collectivités ne sont pas les mêmes (syndicats des eaux, communes, etc.).

2.2.2 IMPLICATION AVEC D'AUTRES SAGE

Atlas : carte 5

Au niveau de la plaine rhénane, un SAGE est déjà en application : le SAGE III-Nappe-Rhin. Il concerne certaines des communes du SAGE Giessen-Lièpvrette, de manière variée selon leur localisation.

Aussi, sur les communes couvertes par les deux périmètres de SAGE, il faut distinguer les eaux souterraines des eaux superficielles.

2.3 Milieu physique

2.3.1 GEOLOGIE

Atlas : carte 6

Le bassin versant est nettement divisé en 2 contextes géologiques distincts. La faille vosgienne qui passe au pied du Hahnenberg et du Rittsberg met en contact sans transition les Vosges cristallines et les alluvions quaternaires de la vallée du Rhin supérieur.

A l'ouest affleurent les formations caractéristiques du socle du Massif Vosgien.

Le bassin de la Lièpvrette est découpé en deux par la faille de Sainte-Marie-aux-Mines qui longe la Lièpvrette, et qui met les granites au contact des gneiss. A l'aval de Lièpvre, des formations sédimentaires primaires affleurent en rive gauche. Il s'agit de conglomérats et d'arkoses, qui reposent sur le socle granitique affleurant en rive droite.

Le bassin du Giessen se situe sur les terrains cristallins et métamorphiques des Vosges moyennes délimités par trois failles principales : les Schistes de Steige répartis en bandes est-ouest au nord de Steige, les Schistes de Villé avec la même orientation entre Steige et Villé, et les Gneiss de la série métamorphiques d'Urbeis à l'ouest de Fouchy. Au sud de Villé, dans la partie inférieure du bassin, les couches sont d'origine sédimentaire (conglomérats du Permien).

Sur les hauteurs des deux vallées subsistent quelques vestiges du Trias (grès et conglomérat principal).

Des alluvions fluvio-glaciaires recouvrent le fond de ces vallées. Généralement sablo-caillouteuses en profondeur, elles sont plus limoneuses en surface, et correspondent aux alluvions actuelles. Elles sont peu développées et peu épaisses.

Au niveau de Châtenois, les dépôts du Giessen ont formé un cône de déjection, constitué de galets et de sables, atteignant 3 à 4 m d'épaisseur. Ces accumulations se rattachent au fossé rhénan par de long glaciais.

A l'est, les alluvions rhénanes reposent sur les formations imperméables du Tertiaire. Elles se distinguent des alluvions du Giessen par une proportion plus faible en argile et en sable, et par leur dominante calcaire. Elles sont composées d'un mélange de sables, galets et graviers, avec des intercalations argileuses. Ces alluvions plio-quaternaires s'épaississent d'ouest en est. La puissance de leur recouvrement atteint une vingtaine de mètres au niveau de Châtenois et environ 100 mètres à proximité de l'III.

2.3.2 OROGRAPHIE

Atlas : carte 7

La plaine a une altitude moyenne de 170 m. Dans les vallées, les points culminants sont le Climont (966 m) et l'Ungersberg (901 m) pour la vallée de Villé, et le Brézouard (1228 m) et le Taennchel (992 m) pour le Val d'Argent. Le Val d'Argent est une vallée beaucoup plus encaissée que la vallée de Villé. Ceci est notamment dû à la faille de Sainte-Marie-aux-Mines qui a contraint la morphologie du secteur. La Lièpvrette n'a pu façonner la vallée qu'une fois sortie du tracé de la faille. Le Giessen a quant à lui façonné largement la vallée de Villé, beaucoup plus ouverte. La morphologie du fond de vallée, entre Villé et Thanvillé est caractéristique d'une vallée glaciaire à fond plat.

2.3.3 CLIMATOLOGIE

Le territoire du SAGE appartient au domaine climatique de l'Europe occidentale et présente un climat de transition, où les influences océaniques et continentales se combinent en permanence.

2.3.4 OCCUPATION DES SOLS

Atlas : carte 8

Le bassin versant est recouvert, en majorité, dans sa partie vallée, par de la forêt et de la prairie. La partie se situant en plaine concentre un peu plus de terres cultivées et la zone urbanisée est plus étendue.

Les secteurs forestiers représentent presque $\frac{3}{4}$ du territoire du SAGE. Dans les vallées, les zones urbaines sont principalement localisées dans les fonds de vallées, le long des cours d'eau.

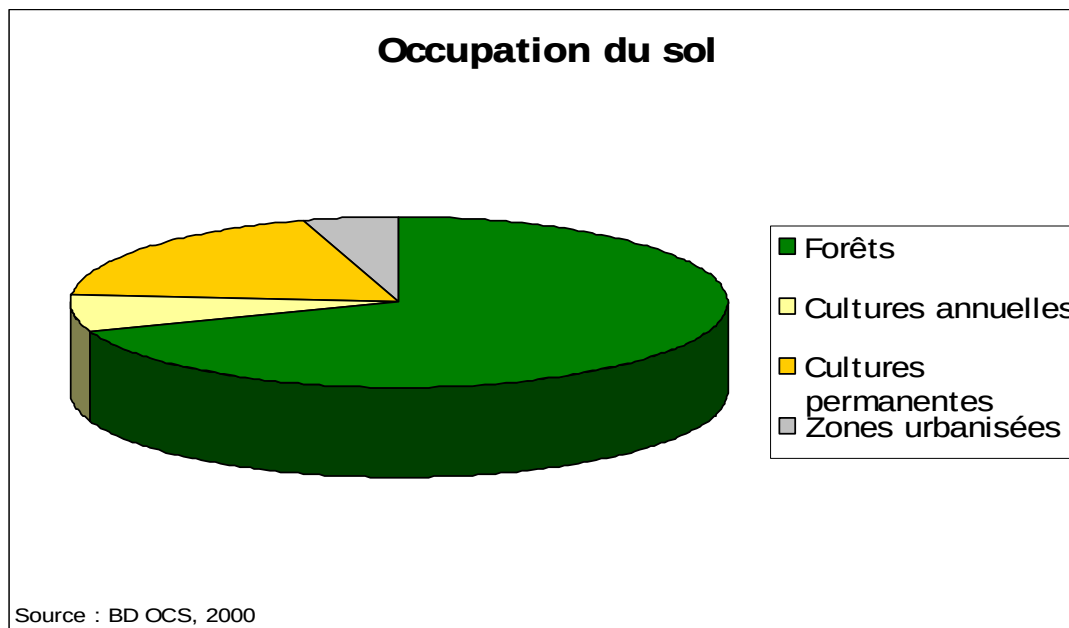


Figure 3 : Occupation du sol du territoire du SAGE

3 SOCIO-ECONOMIE

3.1 Démographie

Atlas : cartes 9 et 10

3.1.1 POPULATION

NB : Les données fournies par l'INSEE étant fournies par commune, la représentation graphique se fera avec le périmètre communal et non le périmètre du SAGE.

Le dernier recensement complet de la population par l'INSEE date de 1999. Le précédent avait eu lieu en 1990. Depuis 2004, le recensement est effectué annuellement de manière partielle, un certain nombre de communes étant « désigné » chaque année. Pour le SAGE, 22 communes ont réalisé ce recensement entre 2004 et 2006. Ces données ont donc été intégrées au présent état des lieux. Cependant, il faut noter que pour l'INSEE, les chiffres officiels et légaux sont toujours ceux de 1999.

Au total, en 1999, 51277 personnes habitaient les communes incluses dans le périmètre du SAGE, contre 47518 habitants en 1990 ; soit une augmentation de 7,9% de la population. Avec les nouveaux recensements, la population actuelle est estimée à 52986 habitants. Les communes de la CDC de Sélestat représentent plus de la moitié de la population du bassin versant (même si elles ne sont pas entièrement englobées dans le périmètre) avec 27856 habitants, contre 10303 pour la CDC du Val d'Argent et 9768 pour la CDC du Canton de Villé en 1999. Les chiffres actualisés donnent à peu près la même répartition, avec 28415 habitants pour la CDC de Sélestat, 10146 pour la CDC de Villé et 10492 pour celle du Val d'Argent.

En 1999, 12 communes sur les 33 du périmètre comptabilisent moins de 500 personnes. Avec les données plus récentes, 3 de ces communes ont dépassé le seuil des 500 habitants. Seules deux communes ont plus de 5000 habitants, Sélestat pour le Bas-Rhin

avec 17179 personnes et Sainte-Marie-aux-Mines, pour le Haut-Rhin avec 5816 habitants (ces 2 communes n'ont pas encore réalisé leur nouveau recensement).

Entre 1990 et 1999, la population des trois Communautés de Communes a augmenté : de 2,8% pour le Val d'Argent, de 7,4% pour le Canton de Villé et de 10, 3% pour Sélestat et ses environs.

Les trois chefs-lieux de canton (Sainte-Marie-aux-Mines, Sélestat et Villé) ont vu leur population augmenter respectivement de 0,09%, 10,6% et 12,5%.

Quelques communes ont vu leur population diminuer (7 sur 33) mais cette diminution n'excède pas, dans le pire des cas, 5% (-4,8% pour Orschwiller) C'est la commune d'Urbeis qui a vu la plus forte augmentation de sa population (+ 28,4 %).

Si l'on considère les communes recensées récemment, les augmentations de populations sont sensibles notamment dans le Val de Villé (Thanvillé, Neubois, Bassemberg et Lalaye ont vu leur population augmenter de plus de 10%). Villé quant à elle voit sa population légèrement diminuer (- 3%).

3.1.2 DENSITE DE POPULATION

A partir des données du recensement de la population effectué par l'INSEE en 1999, 2004, 2005 et 2006, des densités de population ont pu être calculées.

Le territoire du SAGE a une densité moyenne de 126 habitants/km². Selon les communes, cette densité est très variable : on passe de 24 hab./km² à Urbeis à 545 hab./km² pour Villé. Cette variation s'explique en partie par la distance séparant le village des grands axes de communication et l'altitude moyenne à laquelle celui-ci est situé.

La densité moyenne du territoire est bien en dessous de la moyenne régionale qui est de 209 hab./km² ; seules quatre communes (Villé, Thanvillé, Châtenois et Sélestat) sur les trente trois que compte le SAGE dépassent cette valeur.

3.1.3 EMPLOI DANS LE PERIMETRE DU SAGE

La majorité des emplois sont localisés sur le périmètre de la Communauté de communes de Sélestat (60 %).

Les ouvriers et employés représentent les deux principales catégories socioprofessionnelles du périmètre du SAGE (respectivement 39 et 25 % du nombre d'employés total du périmètre du SAGE).

Les agriculteurs ne représentent que 1,6 % des emplois et sont également principalement localisés sur le territoire de la Communauté de communes de Sélestat.

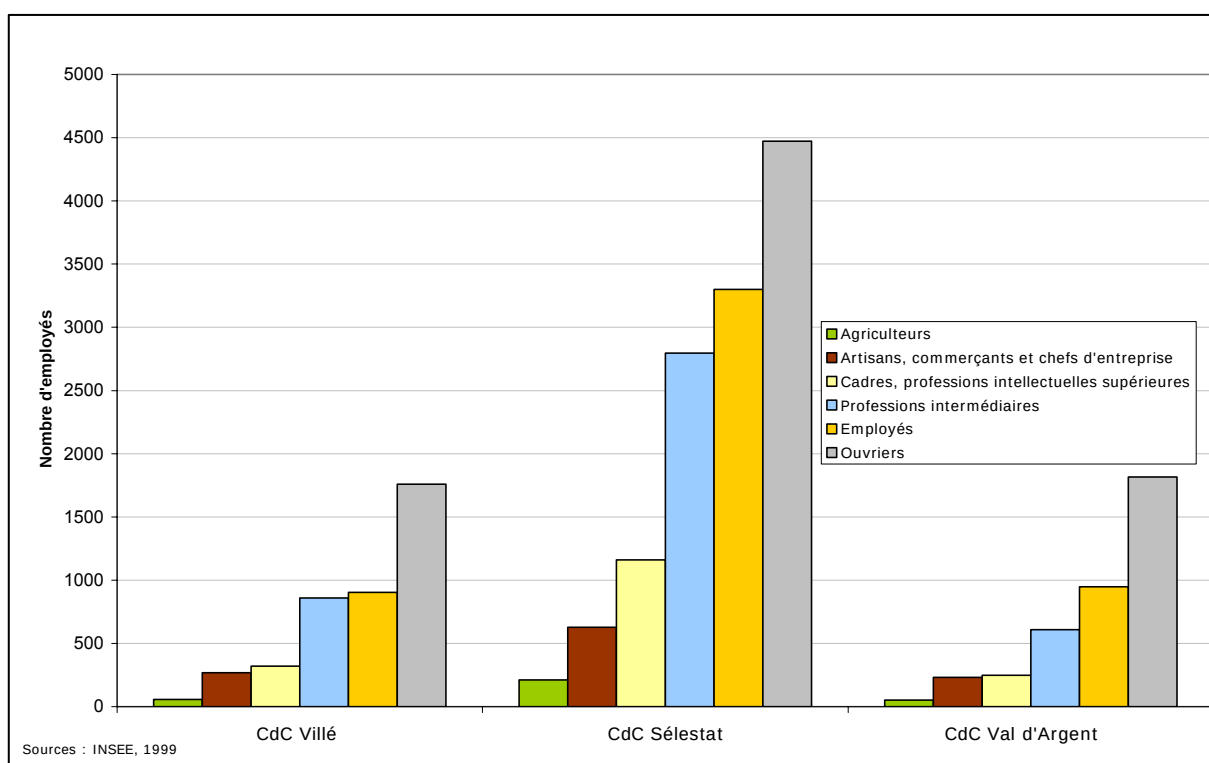


Figure 4 : Catégories socioprofessionnelles

3.2 Agriculture

3.2.1 SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU) ET EXPLOITATIONS

Atlas : carte 11

Les données proviennent du recensement général agricole de 2000 effectué par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Il recense notamment le nombre d'exploitations ainsi que la surface agricole utilisée (SAU) par ces dernières. La SAU communale est aussi mentionnée. La valeur de la SAU exploitée par les agriculteurs est parfois supérieure à la SAU communale car les exploitants cultivent aussi des terrains en dehors de leurs communes d'implantation.

Le calcul du pourcentage de SAU par commune est réalisé à partir de la SAU communale pour être le plus juste possible. Les exploitations étant déclarées selon leurs lieux d'implantation, les valeurs dénombrant ces dernières devraient être justes.

Si une commune compte moins de trois exploitations, les données sont classées confidentielles.

On remarque une séparation entre vallée et plaine.

Dans les vallées, huit communes ont une SAU qui représente moins de 10 % de la surface communale (valeurs qui coïncident avec l'occupation des sols) alors qu'à l'inverse, en plaine, 2 communes ont une SAU qui couvre plus de la moitié de leur ban communal (Ebersheim : 93,3 % et Ebersmunster : 60,1 %).

Lalaye n'a pas d'exploitation agricole. Dieffenbach-au-Val, La Vancelle, Saint-Martin, Saint-Maurice et Thanvillé ont moins de quatre exploitations.

Ce sont les communes du piémont qui ont le plus d'exploitations : Dambach-la-Ville (100), Saint-Hippolyte (83) et Scherwiller (125). Ces valeurs élevées sont à mettre en corrélation avec une SAU qui représente une part importante du ban communal. Cependant, ces chiffres laissent à penser que les exploitations sont petites (quelques hectares).

En plaine, les exploitations sont moins nombreuses, mais ont une SAU élevée. Deux phénomènes l'expliquent : la taille de plus en plus grande des exploitations (cultures intensives) et certains agriculteurs du piémont qui viennent cultiver en contrebas.

3.2.2 TYPES DE CULTURES

Atlas : carte 12 et 13

Origine des données : fiches comparatives du RGA 2000, fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Comme précédemment, pour la SAU exploitée par les agriculteurs, les déclarations sont effectuées à partir du lieu d'implantation de l'exploitation et non du lieu de culture. Lorsque moins de trois exploitations d'une commune cultivent un type de culture, la donnée est soumise au secret statistique. Pour le calcul du pourcentage des différents types de culture, la SAU exploitée par les agriculteurs a été utilisée.

Cinq types de cultures prédominantes ont été retenus pour effectuer les calculs de pourcentage en fonction de la SAU.

a) Les céréales, maïs grains inclus

Dans les vallées, seule la commune de Neuve-Eglise a des exploitants qui cultivent des céréales (9% des surfaces cultivées). A l'inverse, les communes de plaine montrent une exploitation importante des céréales : 62 % et 55 % de la SAU à Ebersheim et Sélestat sont plantés en céréales.

b) Le maïs grains

Le maïs grain seul représente plus de la moitié des cultures céréalières pour les exploitations d'Ebersheim et de Saint-Hippolyte et les trois quart pour celles d'Ebersmunster, Kintzheim, Orschwiller et Sélestat.

c) Les prairies temporaires

Ce type de culture est peu représenté dans le périmètre du SAGE. La plus forte valeur est enregistrée à Ebersmunster avec 15% de la SAU (soit 22 ha) pour ce type de culture.

d) Les prairies permanentes ou surfaces toujours en herbe (STH)

A l'inverse des cultures céréalières, les communes où la part de STH est la plus importante sont les communes des vallées. Pour treize d'entre elles, cette part dépasse les 75 %. Elle dépasse les 95 % à Fouchy, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Pierre-Bois, Steige, Urbeis et Villé.

En plaine, ces valeurs sont beaucoup plus faibles, excepté sur Châtenois et Ebersmunster, où les agriculteurs exploitent respectivement 40 et 34 % de leur SAU en STH.

e) Les vignes d'appellation

Elles dessinent la ligne du piémont. Leur part dans la SAU est de 36 à 96 % dans cette zone. Les plus grandes parts reviennent aux exploitants de Dambach-la-Ville (79%) et de Rodern (96%). Toutefois, on remarque dans la vallée que la vigne représente 72 % de la SAU de la commune d'Albé.

3.3 Activités industrielles et de service

Atlas : carte 14

NB : les données sont issues de l'état des lieux effectué dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, et sont des données communales (il n'a pas été possible de distinguer les entreprises comprises dans le périmètre du SAGE s.s.).

La représentation cartographique n'est pas linéaire, car elle ne permettrait pas de visualiser l'information concernant les plus petites communes ; les cercles ne sont donc pas proportionnels en taille.

Les principales activités porteuses d'emploi sont les administrations, les diverses industries manufacturières et le commerce, qui représentent à elles seules plus de 50% des emplois du périmètre du SAGE.

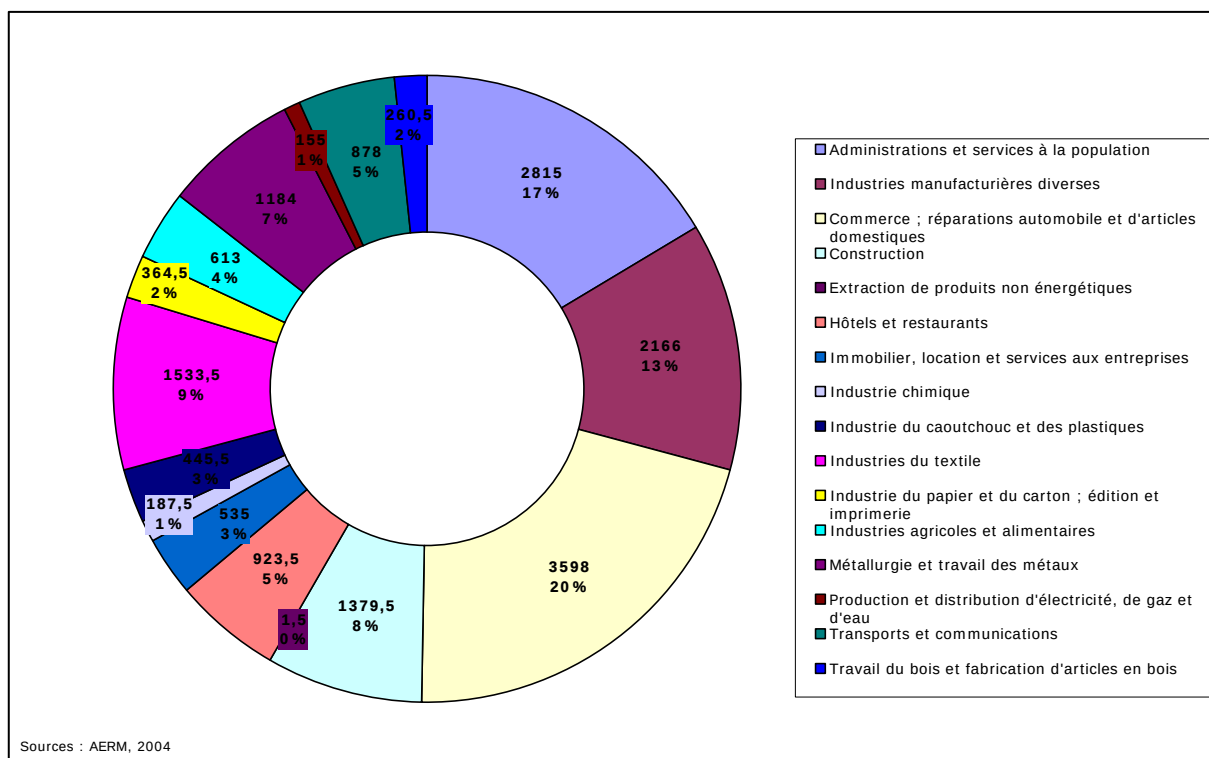


Figure 5 : Secteurs d'activités et emploi

Les grosses industries (textile, papeterie, chimie, métallurgie), qui sont des activités plus à « risque » vis-à-vis des problèmes de pollution, représentent quant à elles près de 25 % des emplois du bassin versant.

Sélestat est la commune qui, de loin, regroupe le plus grand nombre d'activités (672, soit 42% des activités du périmètre), suivie par Sainte-Marie-aux-Mines (9%), Châtenois (7%) et Villé (5%).

Les activités prédominantes sur le secteur sont celles liées aux commerces et aux réparations (automobiles et objets domestiques), mais dont plus de la moitié sont situées à Sélestat ; leur importance vis-à-vis du périmètre est donc à relativiser (il y a de fortes chances que ces entreprises sont majoritairement localisées en dehors du périmètre). Elles représentent 43% des activités du périmètre. La construction et les activités d'hôtellerie-restauration arrivent derrière (17% et 14%).

Concernant les industries manufacturières (travail des métaux, industries chimiques, plastiques, travail du bois, papiers...), 44% de ces activités sont dispersés dans les vallées.

3.4 Les acteurs institutionnels du bassin versant

3.4.1 LES ACTEURS

Les collectivités sont très impliquées dans la gestion de l'eau sur le bassin versant, que ce soit pour l'eau potable, l'assainissement ou l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

De même, les Départements et l'Agence de l'eau sont des partenaires privilégiés de ces collectivités, notamment du point de vue financier. Les services déconcentrés de l'Etat, notamment l'ONF ou la DDAF, participent également à la gestion de l'eau dans le bassin versant.

Les usagers, à titre plus individuel, sont également des acteurs participants à la préservation des ressources en eau, notamment les associations de protection de l'environnement, ainsi que les agriculteurs, au travers d'actions de contractualisation (MAE, CAD) ou les industriels qui investissent dans des techniques plus respectueuses de l'environnement.

3.4.2 LES ACTIONS ENTREPRISES

Les données d'investissements sont issues des données redevances de l'Agence de l'eau. Elles couvrent la période 1997 – 2006.

a) Assainissement

L'assainissement a fait l'objet de gros investissement.

Sur le périmètre de la CDC du canton de Villé, plus de 7 millions d'euros ont été investis depuis 1997, que ce soit dans la construction d'une nouvelle STEP (Neubois) que dans l'amélioration du réseau de collecte.

Sur le périmètre de la CDC du Val d'Argent, l'investissement se monte à plus de 8 millions d'euros, avec une grosse part au réseau (et notamment le raccordement à la STEP de Sélestat) mais aussi la mise aux normes de la STEP de Sainte-Marie-aux-Mines actuellement en cours.

Sur le périmètre de la CDC de Sélestat, concernant les communes dans le périmètre SAGE, 1,6 millions d'euros ont été investis dans les réseaux de collecte. Le SYMTESE a pour sa part investi plus de 10 millions d'euros sur la STEP de Sélestat.

b) Eau potable

Depuis 1997, la CDC de Villé a investi près de 3 millions d'euros dans la sécurisation et l'amélioration de la qualité de l'eau potable.

Pour le Val d'Argent, ce sont les communes qui sont maîtres d'ouvrage, et durant la même période, un investissement de près de 600 000 euros a été fait.

c) Aménagement de cours d'eau

Le Giessen et la Lièpvrette ont fait l'objet d'aménagements réguliers depuis 1997.

Sur le val de Villé, entre la CDC et les communes, environ 200 000 euros ont été investis, sans compter les programmes actuellement en cours, notamment les passes à

poissons (5 ouvrages vont faire l'objet d'aménagement, pour un montant de près de 150 000 euros) et la stabilisation des berges à Neuve-Eglise.

Un programme de restauration de la ripisylve de Villé à Neubois a été mis en œuvre en 2005-2006, et des interventions de rénovation des berges (notamment à Neuve-Eglise ou encore à Saint-Maurice) et de plantations ont permis de traiter l'ensemble du linéaire du Giessen. Parallèlement, un programme pluriannuel d'entretien sur 3 ans permet de maintenir le cours d'eau dans ses fonctionnalités.

Par ailleurs, la Communauté de communes conditionne auprès des propriétaires riverains son intervention à l'acquisition foncière des berges. Depuis 2003, c'est 50 parcelles qui ont été achetées, pour une superficie de 5,12 ha. Les données étant en cours de mise en jour, il n'est pour l'instant pas possible d'indiquer le linéaire de cours d'eau correspondant.

Sur la CDC de Sélestat, environ 241 000 euros ont été investis dans les cours d'eau, avec notamment une restauration complète de la ripisylve de Châtenois à Sélestat entre 2005 et 2007, et des travaux plus ponctuels de stabilisation de berges et de plantations. Il y a également un plan pluriannuel d'entretien sur le Giessen et la Lièpvrette, sur un linéaire de 25 km.

Sur le Val d'Argent, le Conseil Général du Haut-Rhin est principalement le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement lourds. Entre 1990 et 2003, un programme d'aménagement de passes à poissons a permis d'équiper 5 ouvrages sur la Lièpvrette, et les berges ont également fait l'objet de travaux de stabilisation. Parallèlement, la communauté de communes a engagé sous sa maîtrise d'ouvrage des petites interventions dans le cadre d'un programme de protection et d'amélioration des milieux aquatiques.

L'entretien est assuré normalement par les communes.

d) L'Office National des Forêts

L'ONF, en plus de son activité régulière d'entretien et de gestion de la forêt, a réalisé dans le cadre d'un projet Interreg IIIA une étude relative à l'impact de la gestion de la forêt sur les petits cours d'eau et zones humides, avec dans ce cadre la réalisation d'un inventaire. Cette étude a permis de rédiger des fiches à destination des exploitations forestières, pour améliorer les interventions sur la forêt tout en préservant les milieux humides.

e) Industries

Les industries du bassin versant ne sont pas en reste et ont également investi afin de réduire les risques de pollution des cours d'eau et des eaux souterraines.

Plus de 5 millions d'euros ont été investis par les industriels à divers titres (mise en place de nouveaux procédés, d'installations pour limiter la pollution, participation aux travaux de STEP, mesures d'impact...)

f) Agriculteurs

Que ce soit par le biais de contractualisation dans le cadre des CAT ou MAE, ou bien par la mise aux normes des bâtiments d'élevages, les agriculteurs sont sollicités pour la préservation de la ressource en eau.

L'ensemble des informations sur la contractualisation a été recherchée auprès des chambres d'agriculture. De 1995 à 2007, ces contrats ont évolué sous différentes formes : Mesures Agri-Environnementales (MAE), Contrat Territorial d'Exploitation (CTE),

Contrat d'Agriculture Durable (CAD) et enfin depuis début 2007 en Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET).

Pour le Val d'Argent, la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin a réalisé un bilan de ces actions en septembre 2007. Sur la période 96-98 (MAE), 48 exploitants ont souscrit un contrat, sur une superficie de 1201 ha. Pour les CTE-CAD, 42 exploitants avaient contractualisé pour une superficie de 1235 ha. Dans le cadre du renouvellement en 2007, une quarantaine d'exploitants sont en cours de renouvellement, ajouté à cela 5 nouveaux exploitants dont les dossiers sont en cours d'instruction. Il faut cependant noter que peu de zones humides sont concernées par ces contrats.

Concernant la mise aux normes des élevages, 43,3 % des élevages de plus de 10 bovins des communes du Val d'Argent ont réalisé ou entamé la mise aux normes de leur exploitation (ce qui représente 50,3 % du nombre de bovins). D'ailleurs, certaines de ces exploitations avaient bénéficié d'aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les études (en 2005 et 2006, représentant plus de 40000 € pour 3 exploitations du Val d'Argent).

Pour le val de Villé, 26 exploitants à ce jour bénéficient d'un contrat (MAE, CAD ou autre). 14 dossiers MAET pour 163 ha en MAET et 400 ha en PHAE2 (prime herbagère agro-environnementale, dispositif visant à maintenir les prairies, en gestion extensive pour la fauche ou le pâturage). 7 dossiers CAD sont toujours en cours, pour 123 ha, et 5 dossiers PHAE1 (première version du dispositif) pour 200 ha environ.

Concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage, le secteur n'est pas éligible au PMPLEE, de plus l'effectif bovin n'est pas suffisamment important par exploitation pour justifier cette mise aux normes.

g) Associations

Les associations sont également actives sur le bassin versant, avec notamment depuis les années 90, beaucoup d'actions liées aux rivières.

Chaque année, elles participent au nettoyage annuel et à diverses actions d'entretien ou de restauration, notamment dans le cadre de chantiers de jeunes ou de réinsertion. Un chantier a également été mis en œuvre pour la création et l'entretien d'une zone humide, avec diverses actions pédagogiques en parallèle.

Des expérimentations par des chantiers de réinsertion ont été menées dans le cadre de la lutte contre la Renouée du Japon.

Les associations se sont également associées à la réalisation de documents sur le patrimoine naturel, notamment « L'eau dans le Val de Villé » et « Val de Villé : à la découverte du patrimoine naturel ».

Par ailleurs, l'Association Saumon-Rhin intervient activement sur le bassin versant par le biais du programme de réintroduction du Saumon dans la Lièpvrette et le Giessen. Des alevinages sont faits annuellement sur les cours d'eau.

Partie II L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

1 RESSOURCES EAUX SUPERFICIELLES

1.1 Hydrographie des cours d'eau

Atlas : carte 15

1.1.1 LE GIESSEN

Le Giessen prend sa source, dans les schistes, à 590 mètres d'altitude au lieu-dit « Faîte » à Urbeis. Puis il traverse les gneiss et les formations permienes jusqu'à Villé. Le ruisseau du Giessen (aussi appelé ruisseau de Steige ou Giessen de Steige ou également le Giessen de Saint-Martin) prend sa source dans les Schistes de Steige, au pied du Climont. Il rejoint le Giessen de Steige à Villé, à 260 mètres d'altitude environ, 12 kilomètres en contrebas.

A partir de Villé, le Giessen s'écoule sur un substratum alluvionnaire avant de rejoindre l'III à 165 mètres d'altitude au niveau d'Ebersheim 41 kilomètres en contrebas.

La pente de la rivière évolue entre 70 à 80 ‰ (à sa source) et 1 à 3 ‰ (en amont de sa confluence avec l'III).

Le bassin versant du Giessen, avant sa confluence avec la Lièpvrette, est de 124 km².

Les principaux affluents sont :

✓ en rive droite

- le Luttenbach à Triembach-au-Val (bassin versant de 5,77 km² pour 4,4 km de linéaire)
- la Lièpvrette en amont de Châtenois (bassin versant de 130 km² pour 23,7 kilomètres de long)
- le Muehlbach, dérivation des eaux de la Lièpvrette (7,2 km)

✓ en rive gauche

- le ruisseau de Charbes à Fouchy (5,2 km)
- le Breitenbach est son affluent majeur; il draine une surface de 13,6 km²
- le Giessen de Saint Martin ou le Giessen de Steige ou le ruisseau du Giessen, à Villé (bassin versant de 39,5 km² pour 9,6 km)
- l'Erlenbach/Sonnenbach, à Villé (bassin versant : 9,66 km², 5 km)
- le Dompfenbach à Saint Maurice (4 km)
- le Kientzelgottbach, à Thanvillé (bassin versant : 9,5 km² pour 5,9 km de linéaire)

Il existe un certain nombre de diffuences dont : le canal de Saint-Martin, le Muehlbach à Saint-Maurice et l'Aubach à la hauteur de Châtenois.

Il traverse quatre écorégions définies comme suit :

- 3A2 : zone montagnarde boisée, montagnes forestières, sapin dominant, un peu d'épicéa - De la source à Fouchy
- 3A1 : zone collinéenne boisée, cultures et prairies de vallées - De Fouchy à la D35
- 4B1 : région de vignoble, zone à plus faible pluviosité, bois, sur les bas de pente : vignes et fruitiers, labours dans le bas - De la D35 à l'aval de Châtenois
- 4A2 : plaine du Rhin, plaine fertile, cultures riches, prairies dans la zone humide du Ried - jusqu'à son exutoire

La typologie des cours d'eau alsaciens (L.SCHMITT, 2001), classifie le ruisseau du Giessen de « Cours d'eau intra-montagnard à énergie élevée et à dynamique limitée des Vosges cristallines et des Hautes Vosges gréseuses » : ce cours d'eau a une sinuosité faible, une largeur relativement modeste et un fond de lit mineur grossier (blocs et galets).

Le Giessen est quand à lui qualifié de « Cours d'eau alluvial du piémont des Vosges cristallines à dynamique très active » du fait de sa dynamique latérale très active qui crée des « tresses » et des « méandres divagants » et de son fond de lit moins grossier (galets, graviers).

1.1.2 LA LIEPVRETTE

Ce cours d'eau prend naissance au Col de Bagenelles à environ 800 mètres d'altitude dans la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines.

Il parcourt environ 25 kilomètres, où il suit d'abord rigoureusement la faille de Sainte-Marie-Aux-Mines, qui fait le contact entre les gneiss et les granites jusqu'à sa confluence avec le Rauenthal, puis il reçoit les eaux du Rombach, avant de rejoindre le Giessen à Châtenois à environ 220 m d'altitude.

Il draine un bassin versant d'une superficie de 130 km². Sa pente moyenne élevée est de 23,9 ‰.

Ses principaux affluents sont :

- ✓ en rive droite :
 - le Rauenthal (4,5 km)
- ✓ en rive gauche :
 - le Petit Rombach (5,9 km) à Sainte-Croix-aux-Mines
 - le Grand Rombach (5,8 km) à Sainte-Croix-aux-Mines
 - le Rombach traverse Rombach-le-Franc et rejoint la Lièpvrette à Lièpvre 8 kilomètres en contrebas.

Elle traverse deux écorégions dont la limite se situe à Echery :

- 3A2 : zone montagnarde boisée, montagnes forestières, sapin dominant, un peu d'épicéa,
- 3A1 : zone collinéenne, collines boisées (hêtraies à chêne), cultures et prairies de vallées.

La typologie des cours d'eau alsaciens (L.SCHMITT, 2001) classifie la Lièpvrette amont, comme le Ruisseau du Giessen, de « Cours d'eau alluvial intra-montagnard à énergie élevée et à dynamique limitée des Vosges cristallines et des Hautes Vosges gréseuses » et la Lièpvrette aval, comme le Giessen, de « Cours d'eau alluvial du piémont des Vosges cristallines à dynamique très active ».

1.2 Hydrologie

Atlas : carte 16

Le Giessen est un cours d'eau de type nivo-pluvial qui se caractérise par des périodes de plus hautes eaux de décembre à mars et de plus basses eaux en août.

La banque nationale de données sur l'hydrométrie et hydrologie (banque HYDRO) fournit les valeurs de débits mesurés quotidiennement et les calculs des débits caractéristiques.

Six stations hydrométriques jalonnent le Giessen et la Lièpvrette. Trois sont actuellement en service.

Numéro	Station	BV jaugé (km ²)	Gestionnaire	Période de mesure	
A2312020	Le Giessen à Thanvillé	99	DIREN Alsace	1984	
A2332110	La Lièpvrette à Lièpvre	108	DIREN Alsace	1965	
A2352021	Le Giessen à Sélestat (annonce de crues)	260	DIREN Alsace	2007	
A2352020	Le Giessen à Sélestat (amont)	260	DIREN Alsace	1965	2007
A2352010	Le Giessen à Sélestat (aval)	263	DIREN Alsace	1971	1989
A2322120	La Lièpvrette à Sainte-Marie-aux-Mines (Echery)	18,8	DIREN Alsace	1966	1999
A2342110	La Lièpvrette à La Vancelle (Hurst)	127	DIREN Alsace	1969	1984

Tableau 2 : Stations hydrométriques du bassin versant

Remarques : La station à Sélestat (annonce de crue) est située 200 m à l'aval de celle de Sélestat (amont), les historiques de mesures ont donc été conservés.

Pour les trois stations restant en service, on dispose des informations suivantes (définitions du SIE des bassins RMC) :

- le **module interannuel** : c'est le débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observation suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués. Cette valeur est peu significative, mais elle a été prise en valeur de référence (ou plutôt son dixième M10) pour l'article L. 432-5 du Code de l'environnement, qui fixe notamment les autorisations de prélèvement.
- les **débits de crue** : une des manières de caractériser les crues est d'utiliser les débits de pointe, soit en valeurs instantanées (QIX), soit en valeurs journalières (QJX). Il est aussi possible de déterminer un débit de crue sur plusieurs années à partir d'un échantillon le plus fourni possible de débits de crue. On détermine par une étude statistique la valeur du débit associée à différentes fréquences théoriques de retour (2, 5, 10 ans...). Par exemple, le débit journalier de crue décennale correspond au débit qui se produit en moyenne 1 fois tous les 10 ans. Cela veut aussi dire qu'il a 1 chance sur 10 de se produire chaque année.
- le **QMNA** : c'est le débit mensuel minimal de chaque année donnée. Le QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Il a une valeur réglementaire depuis les décrets d'application de la Loi sur l'eau (débit de référence pour les autorisations de rejet dans les eaux superficielles)

1.2.1 DEBITS MOYENS

Atlas : carte 17

Numéro	Station	BV jaugé (km ²)	Nombre d'années disponibles	Module (m ³ /s)	Débit spécifique (m ³ /s/km ²)
A2312020	Le Giessen à Thanvillé	99	23	1,51	0,015
A2332110	La Lièpvrette à Lièpvre	108	42	1,88	0,017
A2352021	Le Giessen à Sélestat (annonce de crues)	260	42	3,42	0,013
A2352020	Le Giessen à Sélestat (amont)	260	41	3,42	0,013
A2352010	Le Giessen à Sélestat (aval)	263	18	3,31	0,013
A2322120	La Lièpvrette à Sainte-Marie-aux-Mines (Echery)	18,8	33	0,462	0,025
A2342110	La Lièpvrette à La Vancelle (Hurst)	127	15	2,03	0,016

Tableau 3 : Caractéristiques principales des stations de mesures hydrologiques

Le graphique ci-dessous donne l'évolution interannuelle des débits moyens mensuels pour les 3 stations en activité. La ligne rouge indique le débit d'étiage quinquennal, la ligne verte le module interannuel.

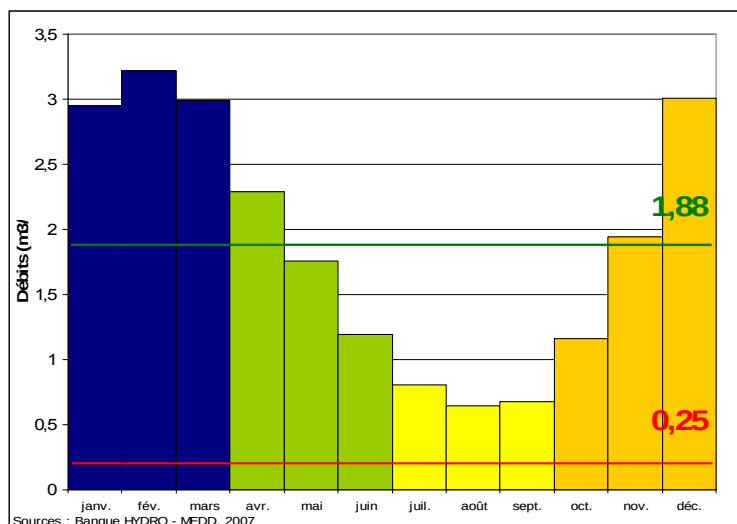


Figure 6 : Débits moyens mensuels de la Lièpvrette à la station de Lièpvre

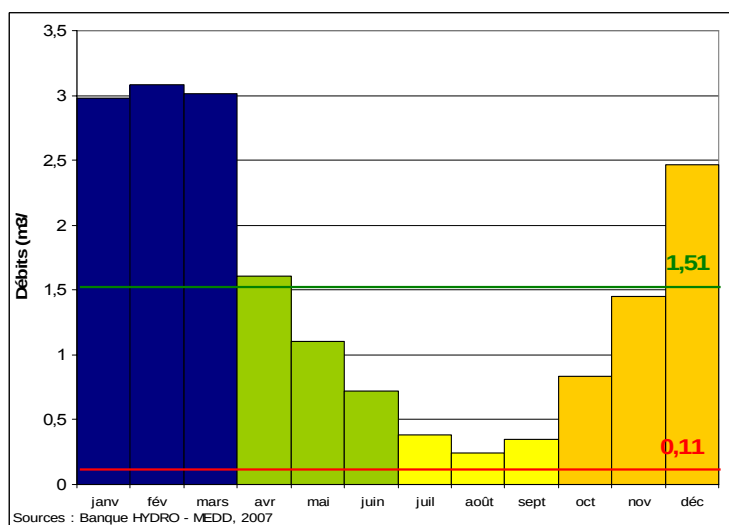


Figure 7 : Débits moyens mensuels du Giessen à la station de Thanvillé

Sur leur partie amont, le Giessen et la Lièpvrette ont des comportements hydrologiques à peu près semblables, même si la Lièpvrette a un débit légèrement supérieur au Giessen.

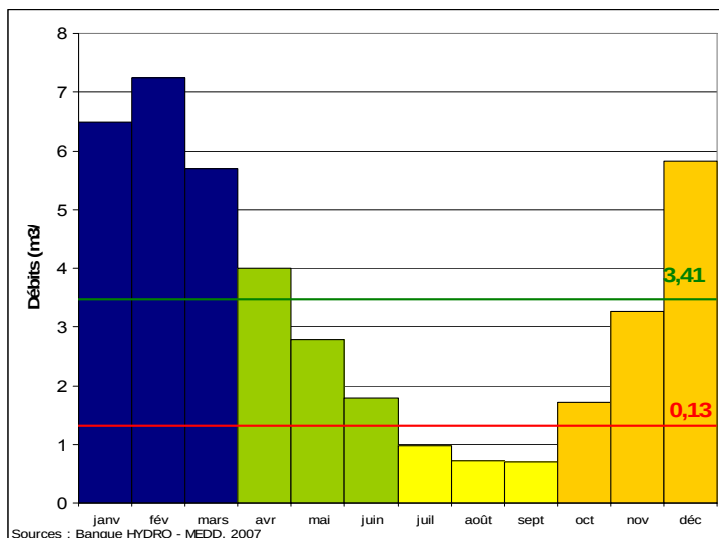


Figure 8 : Débits moyens mensuels du Giessen à la station de Sélestat

On constate que pour l'aval du Giessen, les débits moyens présentent des valeurs extrêmes. Le débit moyen en février dépasse les 7 m³/s, alors que ceux de juillet, août et septembre sont inférieurs au débit quinquennal d'étiage (moins de 1 m³/s).

1.2.2 DEBITS D'ETIAGE

Atlas : carte 18

L'objectif de débit d'étiage fixé par le SDAGE au point nodal (confluence avec l'III) est de 0,14 m³/s. C'est notamment cette valeur qui sert lors de la prescription de mesures pour lutter contre la sécheresse. Si l'on se réfère au catalogue des débits d'étiage, cet objectif n'est jamais atteint.

Ce catalogue des débits d'étiage fournit les débits d'étiage caractéristiques des principaux cours d'eau du bassin versant. Les débits ont été calculés pour une période allant de 1970 à 1990. Les données aux stations hydrométriques sont les suivantes :

	Taille du BV km²	Module (m³/s)	Débits mensuels d'étiage (m³/s)		
			F 1/2	F 1/5	F 1/10
Le Giessen à Thanvillé	99	1,57	0,204	0,137	0,108
Le Giessen à Sélestat	260	3,46	0,318	0,140	0,072
La Lièpvrette à Echery	18,8	0,473	0,093	0,051	0,035
La Lièpvrette à Lièpvre	108	1,93	0,438	0,263	0,190

Tableau 4 : Débits d'étiage du Giessen et de la Lièpvrette (1970 – 1990)

L'ensemble des données du catalogue est disponible en annexe 3.

On observe que le QMNA5 du Giessen à Sélestat est presque deux fois plus faible que celui de la Lièpvrette à Lièpvre alors que son module est presque deux fois plus élevé. Si l'on analyse les débits spécifiques (le débit ramené à la surface du bassin versant drainé par la station de mesure), on observe les mêmes résultats : pour des débits spécifiques

de 1,11 l/s/km² à Thanvillé et 2,32 l/s/km² à Lièpvre, le débit spécifique n'est que de 0,54 l/s/km² à Sélestat, Une partie du débit est dévié notamment par l'Aubach, mais on peut également supposer qu'au niveau du cône de déjection, les échanges nappe/rivière sont en faveur de la nappe.

Cette hypothèse semble confirmée si on analyse les débits entre les deux stations hydrométriques de Sélestat sur le Giessen (séparées de 3 km). En effet, on constate une perte de débit important, même sur le module (perte de 0,26 m³/s). Cette perte est d'autant plus sensible en étiage où dès la confluence Giessen-Lièpvrette, les débits d'étiage ne cessent de diminuer jusqu'à la confluence avec l'Ill.

Suite à l'année de sécheresse de 2003, la DIREN Alsace a publié une carte des linéaires de cours d'eau à sec. Le Giessen, depuis la déviation de l'Aubach jusqu'à la confluence avec l'Ill a été à sec cette année-là, il en est de même pour le ruisseau d'Albé.

1.2.3 LES CRUES

Atlas : carte 19

Le Giessen et la Lièpvrette sont des cours d'eau au comportement extrême, avec des crues rapides qui peuvent engendrer des dégâts importants.

Plusieurs phénomènes peuvent expliquer ces crues brutales et rapides :

- les caractéristiques du bassin versant favorisent une réponse rapide des cours d'eau (faible superficie, donc temps de concentration court, pentes importantes qui favorisent le ruissellement, faible pouvoir de rétention)
- la superposition de pluies intensives et d'un redoux des températures, provoquant la fonte des neiges et gonflant ainsi le volume d'eau drainé par les cours d'eau.

Il n'y a pas de chronique historique des crues issue de mesures de hauteurs d'eau, mais un rapport de stage a permis de dresser, par le biais d'enquête auprès des communes et de recherches dans les archives des journaux, la liste des principales crues ayant touché les communes du bassin versant.

- Décembre 1919
- Janvier 1936
- Janvier 1955
- Février et mai 1983
- Février 1990
- Décembre 1991
- Février 1999
- Décembre 2001
- Octobre 2006

Les plus forts débits enregistrés l'ont été durant la crue du 15 février 1990. A Sélestat cette crue était une crue de période de retour de 50 ans. Le débit instantané maximal a atteint 153 m³/s, avec une hauteur d'eau de 2,93 m dans le Giessen.

C'est d'ailleurs la crue de référence pour l'Atlas des zones inondables du Bas-Rhin.

L'aléa inondation est partiellement connu par le biais de différentes études hydrauliques. Ces études, plus ou moins récentes, et dont les objectifs n'étaient pas forcément comparables, ont défini sur des secteurs limités, des enveloppes de crue centennale.

Cette hétérogénéité ne permet pas de présenter une carte de vulnérabilité précise. Il faut signaler que la DDAF du Bas-Rhin a lancé une étude afin de caractériser cet aléa sur l'ensemble du bassin versant. Les résultats seront disponibles courant 2008.

Divers aménagements ont été réalisés, notamment sur Sélestat, afin de limiter le débordement du Giessen lors des crues. Actuellement, un projet de digues supplémentaires est à l'étude par la Communauté de communes de Sélestat, afin d'augmenter le niveau de protection de la Ville de Sélestat.

A ce jour, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le périmètre du SAGE.

1.3 Qualité des eaux

1.3.1 RESEAUX DE MESURE DE LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Atlas : carte 20

Deux réseaux de mesure permettent le suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux superficielles sur le bassin versant : le RNB et le RID.

Le Réseau National de Bassin (RNB) est un réseau de suivi de la qualité à vocation patrimoniale, dont l'objectif est de donner une image globale de la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin Rhin-Meuse et à l'échelle nationale. Le réseau d'Intérêt Départemental du Bas-Rhin (RID 67) est un réseau dit de gestion, destiné à évaluer et à orienter l'assainissement dans le Bas-Rhin.

Les points de mesure du RNB, géré par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la DIREN Alsace sont situés à Thanvillé, Hurst et Ebersheim. Les points du RID 67, initié et géré depuis 2000 par le Conseil Général du Bas-Rhin, sont situés à Villé et à Saint-Martin.

Depuis le 31 décembre 2006, le RNB a cessé d'exister. Le Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) a pris la suite depuis le 1^{er} janvier 2007, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

1.3.2 OBJECTIFS DE QUALITE GENERALE

a) Qualité générale en 2006

Atlas : carte 21

Les paramètres de qualité physico-chimique tels que l'oxygène dissous, les Demandes Biologique et Chimique en Oxygène (DBO₅ et DCO) et l'ion ammonium (NH₄⁺) déterminent des classes de qualité générale.

Dans le bassin Rhin-Meuse, les objectifs de qualité du SDAGE adopté par le Comité de bassin le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, sont ceux définis par les cartes départementales d'objectifs de qualité élaborées dans le cadre des dispositions prévues par les circulaires interministérielles des 17 mars 1978 et 20 mai 1983 et approuvées par tous les Conseils Généraux, les Conseils Régionaux, les Chambres Consulaires et par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 12 novembre 1984.

Les objectifs de qualité des cours d'eau du Bas-Rhin ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985

Ces objectifs de qualité sont fixés pour satisfaire des usages parfois exigeants (baignade, AEP...) et pour maintenir un fonctionnement biologique équilibré.

Une fois les classes de qualité calculée, une comparaison est faite avec les objectifs définis et l'écart à l'objectif est ainsi calculé tous les ans.

Nom de la station	Saint Martin	Villé	Thanvillé	Hurst	Ebersheim
Réseau de suivi	RID 67	RID 67	RNB	RNB	RNB
Objectif de qualité	Très bonne	Très bonne	Bonne	Passable	Passable
Qualité générale en 2006	1B	1B	1B	2	1B
O ₂ dissous, % (percentile 90)					
O ₂ dissous, minimum					
DBO5 (percentile 90)					
DCO (percentile 90)					
NH ₄ ⁺ (percentile 90)					

Tableau 5 : Qualité générale aux stations de mesure en 2006

La classe de qualité générale des eaux retenue est celle du paramètre le plus déclassant. Ainsi, on observe pour 2006 des écarts à l'objectif pour deux stations :

- à Saint Martin, à cause d'un taux de saturation et d'une concentration en oxygène dissous, d'une concentration en ion ammonium et d'une DCO induisant une bonne qualité des eaux
- à Villé, dû à un taux de saturation en oxygène et une concentration en ion ammonium conduisant à une bonne qualité

Pour Ebersheim, il existe également un écart à l'objectif, mais dans le sens de l'amélioration.

b) Evolution de la qualité générale

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Saint Martin				1B	1B	1B	1B	2	1B	1B
Villé				1B	1B	1B	1B	1A	1B	1B
Thanvillé	1B	1B	1B	1A	1A	1B	1B	1B	1B	1B
Hurst	2	2	2	2	2	1B	3	2	2	2
Ebersheim	1B	2	1B	1B	1B	1B	2	2	1B	1B

Tableau 6 : Evolution de la qualité générale entre 1997 et 2006

La station située à Saint-Martin montre une bonne qualité depuis 2000, sauf en 2004 où elle était passable. La très bonne qualité n'est pas atteinte à cause, entre autre, d'un taux d'oxygène dissous trop faible.

A Villé aussi, la station révèle une eau de bonne qualité depuis 2000 au lieu de très bonne, mis à part en 2004 où elle atteignait son objectif. Cet écart à l'objectif est

imputable à un taux de saturation en oxygène trop faible et/ou à des concentrations en ion ammonium et en DBO₅ trop élevées.

La qualité passable est observée à Hurst depuis 1996, exceptée en 2002 et 2003 où elle était respectivement de bonne et mauvaise qualité. La qualité passable est due séparément ou conjointement à des concentrations en DCO, en DBO₅ et en nitrates trop élevées.

L'objectif de bonne qualité est atteint à Thanvillé depuis 1996, et même dépassé en 2000 et 2001 où elle était très bonne. Les paramètres limitant sont la DBO₅ et l'ion ammonium.

La station d'Ebersheim, classée en objectif de qualité passable oscille entre une eau de passable qualité et une eau de bonne qualité. La qualité passable est due à des dépassements ponctuels, mais significatifs, des seuils selon les années, pour la DBO₅, la DCO et le taux de saturation en oxygène. Ces deux dernières années, la qualité semble d'améliorer.

1.3.3 ANALYSE DE LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE

D'autres paramètres de qualité physico-chimique (incluant parfois les précédents) sont contrôlés et sont qualifiés d'altération. Ils sont classés en trois types :

- **les macropolluants** : ce sont les matières organiques et oxydables, les matières azotées et phosphatées, les nitrates, les effets de la prolifération végétale, les matières en suspension, la température, l'acidité, la minéralisation et la couleur.
- **les micro-organismes** : ce sont les germes microbiens caractéristiques d'une contamination fécale.
- **les micropolluants** : les micropolluants minéraux, les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les poly-chloro-biphényles (PCB) et les micropolluants organiques autres.

Pour analyser la qualité physico-chimique des eaux de surface, le ministère en charge de l'environnement et les Agences de l'eau ont mis au point un outil : le SEQ, système d'évaluation de la qualité des cours d'eau, qui se décline en différents volets selon les paramètres analysés.

Le SEQ-Eau est utilisé pour le traitement des données physico-chimiques. Il permet d'évaluer la qualité physico-chimique de l'eau et son aptitude aux usages et aux fonctions naturelles des milieux aquatiques.

Il sert à caractériser des altérations qui regroupent des paramètres de même nature ou qui ont le même effet.

Deux types d'indice sont calculés par le SEQ-Eau :

- les **indices de potentialités biologiques** qui traduisent l'aptitude de l'eau à héberger des édifices biologiques
- les **indices de qualité** qui traduisent la capacité de l'eau à être utilisée pour les principaux usages liés à la santé.

Les indices produits peuvent prendre des valeurs allant de 0 à 100. Zéro correspond à la plus mauvaise qualité et 100 à la meilleure. Ces indices permettent ensuite de définir 5 classes de qualité.

Les altérations sont ensuite confrontées à différents usages : production d'eau potable, loisirs et activités aquatiques, irrigation, abreuvement et aquaculture. Les diagnostics obtenus pour les usages sont exprimés par 3 à 5 classes d'usages symbolisées par les

couleurs bleu, vert, jaune, orange et rouge dont la définition est spécifique à chaque usage.

1.3.4 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE

a) Matières organiques et oxydables (MOOX)

Atlas : carte 22

Les MOOX sont les altérations physico-chimiques qui ont pour effet de consommer l'oxygène du milieu.

La dégradation des MOOX, par consommation d'oxygène sous influence microbienne, entraîne notamment la libération de substances toxiques (ex. nitrites, ammoniac, hydrogène sulfuré, méthane) en plus de favoriser le développement de certains germes pathogènes. Elles proviennent aussi bien des rejets en surface des collectivités que des rejets d'origine agricole et industrielle.

Les paramètres pris en compte pour déterminer l'altération MOOX sont :

- la concentration et/ou le taux de saturation en oxygène
- la DBO5, la DCO, les concentrations en carbone organique
- les concentrations en ions ammonium et en azote Kjeldhal.

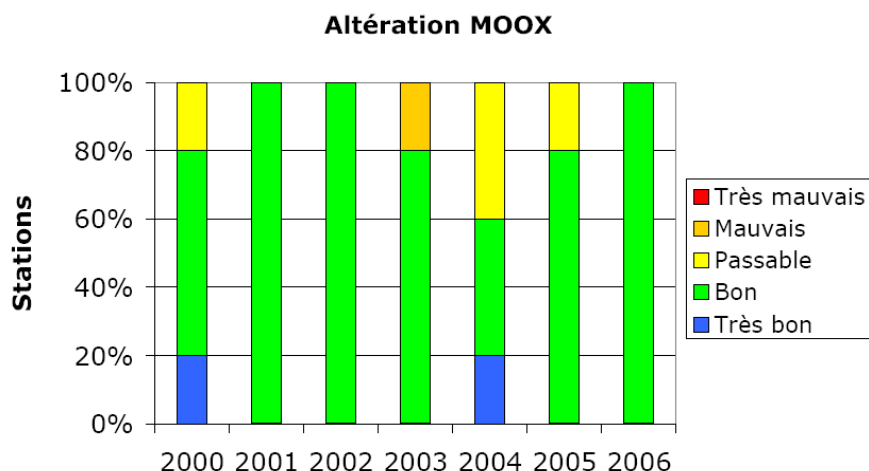


Figure 9 : Evolution de la qualité pour l'altération MOOX entre 2000 et 2006

En 2006, les cinq stations indiquent une bonne qualité du Giessen et de la Lièpvrette pour les matières organiques et oxydables. La Lièpvrette à la station de Hurst, qui montrait depuis 2003 une qualité mauvaise à passable, a retrouvé une bonne qualité. Les autres stations sont globalement stables depuis 2000.

Aptitude à la biologie pour 2006

Les deux cours d'eau montrent une bonne aptitude à la biologie pour le paramètre MOOX en 2006, montrant ainsi une amélioration par rapport à 2005 pour la Lièpvrette.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Les concentrations en MOOX, d'après le SEQ-Eau, ont des incidences sur l'aptitude de l'eau aux usages de production d'eau potable et à l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin					
Villé					
Thanvillé					
Hurst					
Ebersheim					

Tableau 7 : Altération « Matières organiques et oxydables » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Malgré une bonne qualité globale pour les MOOX, l'aptitude à la production d'eau potable est passable à mauvaise : le Giessen avant la confluence montre une aptitude passable alors que la Lièpvrette et le Giessen aval montrent une aptitude mauvaise. Concernant l'aptitude à l'aquaculture, les cours d'eau montrent globalement une très bonne aptitude.

b) Les matières azotées (AZOT)

Atlas : carte 22

Les matières azotées, hors nitrates, sont des nutriments essentiels au développement végétal donc indirectement aussi au développement animal. Mais à de trop fortes concentrations, elles provoquent une prolifération végétale dans le milieu qui l'appauvrit, entre autre, en oxygène. Elles sont d'origine urbaine (rejets d'effluents), agricole (élevage) et industrielle.

Pour déterminer l'altération « Matières azotées hors nitrates », la concentration en l'ion ammonium est mesurée, ainsi que celles en azote Kjeldahl et ion nitrite.

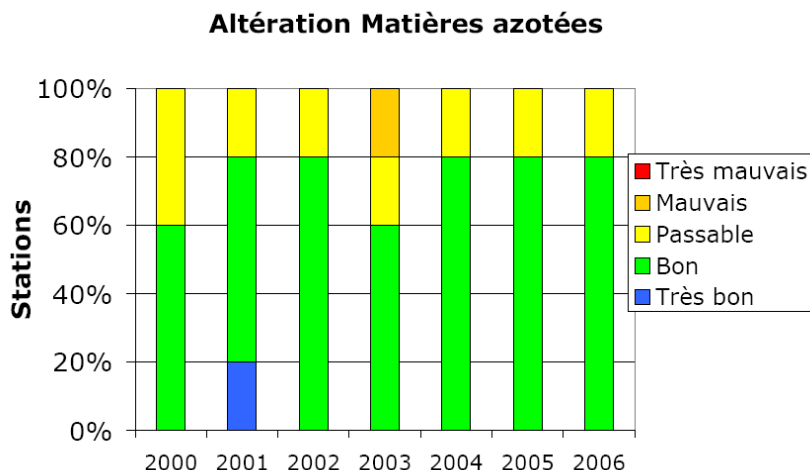


Figure 10 : Evolution de la qualité pour l'altération AZOT entre 2000 et 2006

En 2006, comme en 2005, l'eau est de bonne qualité, concernant l'altération AZOT, sur l'ensemble du Giessen (4 stations). Seule la Lièpvrette révèle une qualité passable. Cette tendance est confirmée sur l'ensemble des années de mesure, avec même en 2003 une classification en mauvaise qualité pour la Lièpvrette à Hurst.

Aptitude à la biologie en 2006

La Lièpvrette montre une aptitude passable à la biologie pour le paramètre AZOT tandis que le Giessen montre une bonne aptitude.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

La concentration en matières azotées a une incidence sur l'aptitude à l'usage de l'eau pour l'abreuvement du bétail et l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin					
Villé					
Thanvillé					
Hurst					
Ebersheim					

Tableau 8 : Altération « Matières azotées » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Les cours d'eau montrent globalement une bonne (voire très bonne) aptitude à ces deux fonctions.

c) Les nitrates (NITR)

Atlas : carte 23

La formation des nitrates est le résultat de l'oxydation de l'azote organique. La principale source d'azote organique est l'engrais épandu pour la fertilisation de sols agricoles et donc les nitrates proviennent du lessivage de cet engrais par les précipitations.

Pour qualifier l'altération « Nitrates », un seul paramètre est mesuré : la concentration en nitrates.

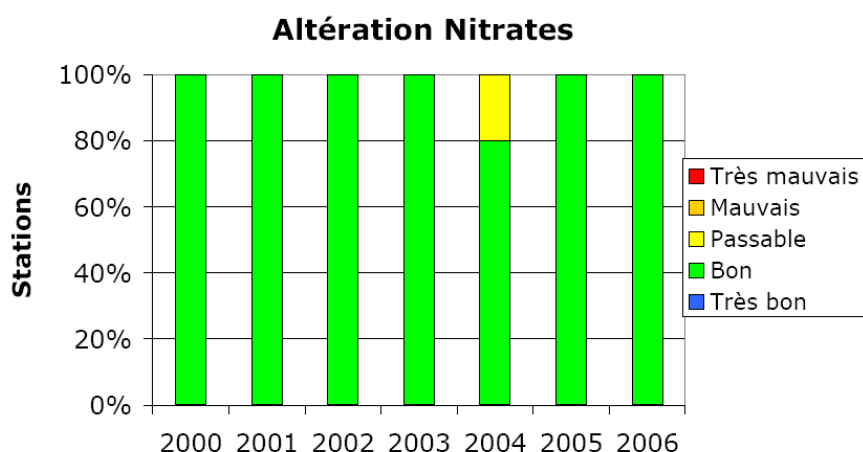


Figure 11 : Evolution de la qualité pour l'altération NITR entre 2000 et 2006

Depuis 2000, les eaux du Giessen et de la Lièpvrette ont des concentrations en nitrates faibles leur conférant une bonne qualité pour ce paramètre, hormis en 2004, à la station de Hurst, où la Lièpvrette a révélé une qualité passable.

Aptitude à la biologie en 2006

L'ensemble des stations montrent une bonne aptitude à la biologie au regard du paramètre NITR.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Les nitrates ont une incidence sur l'aptitude à l'usage de l'eau pour la production d'eau potable, l'abreuvement du bétail et l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin					
Villé					
Thanvillé					
Hurst					
Ebersheim					

Tableau 9 : Altération « Nitrates » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Concernant l'aptitude à la production d'eau potable, il n'existe qu'un seuil, qui est celui des 50 mg/l (norme de potabilité) et donc 2 classes d'aptitude (une bonne et une mauvaise). Les deux cours d'eau montrent ainsi une bonne aptitude à la production d'eau potable.

d) Les matières phosphorées (PHOS)

Atlas : carte 23

Le phosphore est un oligo-élément essentiel à la vie ; de ce fait, de part sa concentration, il est souvent le facteur limitant de l'eutrophisation des eaux douces.

Le phosphore et le phosphate (forme oxydée) retrouvés dans les eaux superficielles sont d'origine naturelle (décomposition de la matière organique et lessivage des sols) ou, plus souvent, d'origine anthropique (rejets urbains, industriels et agricoles).

Pour qualifier l'altération « Matières phosphorées », les concentrations en orthophosphates et le phosphate total sont mesurées.

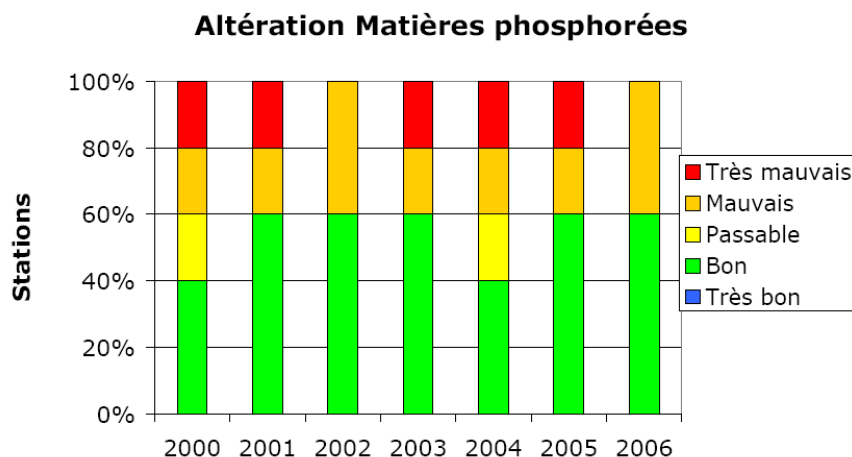


Figure 12 : Evolution de la qualité pour l'altération PHOS entre 2000 et 2006

Le Giessen amont (3 stations) montre une bonne qualité de ses eaux en 2006, ce qui est globalement stable depuis 2000.

La qualité de la Lièpvrette vis-à-vis de l'altération PHOS s'est améliorée en 2006 par rapport aux années 2003-2005 « revenant » à une mauvaise qualité. Depuis 2000, les eaux du Giessen aval (Ebersheim) sont de mauvaise qualité.

Aptitude à la biologie en 2006

Hurst montre une très mauvaise aptitude à la biologie pour le paramètre PHOS, et Ebersheim une mauvaise aptitude. Le Giessen à l'amont de la confluence montre une bonne aptitude à la biologie.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Les concentrations en phosphore peuvent avoir une incidence sur l'aptitude à l'usage de l'eau pour l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin					
Villé					
Thanvillé					
Hurst					
Ebersheim					

Tableau 10 : Altération « Matières phosphorées » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'aptitude à l'usage de l'eau pour l'aquaculture est bonne pour les deux cours d'eau même pour lorsque les concentrations en matières phosphorées sont très élevées.

e) Les effets des proliférations végétales (EPRV)

Atlas : carte 24

Les proliférations végétales caractérisent le phytoplancton. Son développement croît avec l'apport en nutriment et le réchauffement des eaux.

L'altération « Effets des proliférations végétales » est caractérisée par la mesure en simultané du taux de saturation en oxygène et du pH. Dans certains cas, la mesure de la chlorophylle a et des phéopigments est utilisée (pour caractériser plus particulièrement le cycle de développement du phytoplancton).

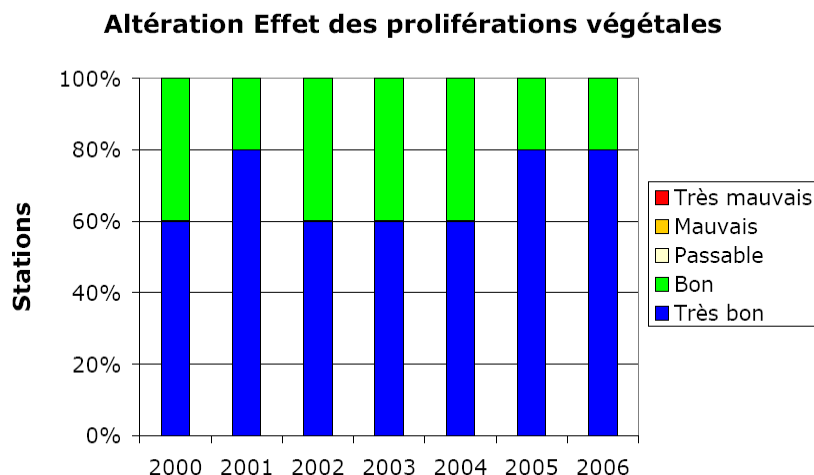


Figure 13 : Evolution de la qualité pour l'altération EPRV entre 2000 et 2006

L'altération des eaux par ce facteur est très faible en 2006, comme les autres années, puisque quatre stations sur cinq sont classées en très bonne qualité.

Aptitude à la biologie en 2006

Quatre stations sur les cinq montrent une très bonne aptitude à la biologie au regard du paramètre EPVR. Ebersheim montre une bonne aptitude.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Elles ont une incidence sur l'aptitude à l'usage de l'eau en matière de production d'eau potable et l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin	Très bon				
Villé	Très bon				
Thanvillé	Très bon				
Hurst	Très bon				Très bon
Ebersheim	Très bon				Très bon

Tableau 11 : Altération « Proliférations végétales » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'eau a une très bonne aptitude à la production d'eau potable pour l'ensemble des cours d'eau.

L'aptitude à l'aquaculture n'a été déterminée qu'au niveau des stations de Hurst et d'Ebersheim où elle est qualifiée de très bonne.

f) Les particules en suspension (PAES)

Atlas : carte 24

Les particules en suspension sont produites par l'érosion lors du ruissellement des eaux de pluies sur des terres nues et lors des coulées de boues. De fortes concentrations en particules fines peuvent nuire à la vie et à la reproduction des poissons.

L'altération « Particules en suspension » est paramétrée par la mesure de la concentration en matières en suspension.

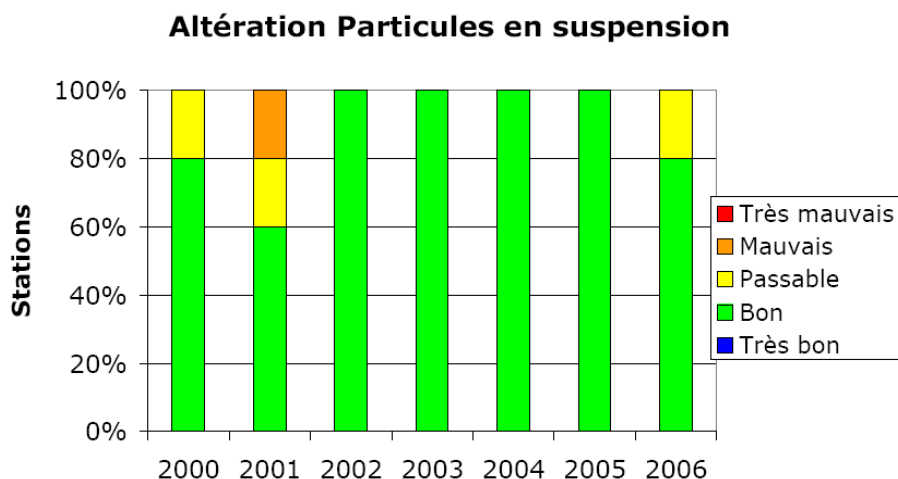


Figure 14 : Evolution de la qualité pour l'altération PAES entre 2000 et 2006

Depuis 2002, l'ensemble des stations contrôlées montrait une eau de bonne qualité pour cette altération. En 2006, le Giessen a Saint-Martin a vu sa qualité se dégrader et passer à passable.

Aptitude à la biologie en 2006

L'ensemble des stations montre une très bonne aptitude à la biologie pour le paramètre PAES.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

La production d'eau potable, les activités de loisirs et les sports aquatiques, ainsi que l'aquaculture peuvent être perturbés par ce facteur.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin	Bon	Bon	Très bon	Très bon	Bon
Villé	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Thanvillé	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Hurst	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Ebersheim	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon

Tableau 12 : Altération « Particules en suspension » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'aptitude aux activités de loisirs et aux sports aquatiques est très bonne sauf au niveau de la station de Saint-Martin (bonne).

Les aptitudes à la production d'eau potable et à l'aquaculture sont bonnes pour l'ensemble des cours d'eau.

g) La température (TEMP)

Atlas : carte 25

En période estivale, les débits du Giessen et de la Lièpvrette sont très faibles et la lame d'eau peu épaisse ; la température maximale de l'eau enregistrée, lors des campagnes de mesure de 2000 à 2004, est de 22.7°C à Hurst. En hiver, le minimum a été atteint à Saint-Martin avec 0.3°C.

Pour l'altération « Température », on effectue une mesure de la température de l'eau superficielle. La classification dans les cinq classes de qualité habituelles (très bonne, bonne, passable, mauvaise et très mauvaise) est utilisée mais elle tient compte de la catégorie piscicole à l'endroit du point de mesure. Ainsi pour qu'une station soit classée en très bonne qualité, les mesures (ajustées au percentile 90) ne doivent pas dépasser 20°C si la rivière est classée en première catégorie piscicole alors que le seuil est de 24°C pour la seconde catégorie piscicole.

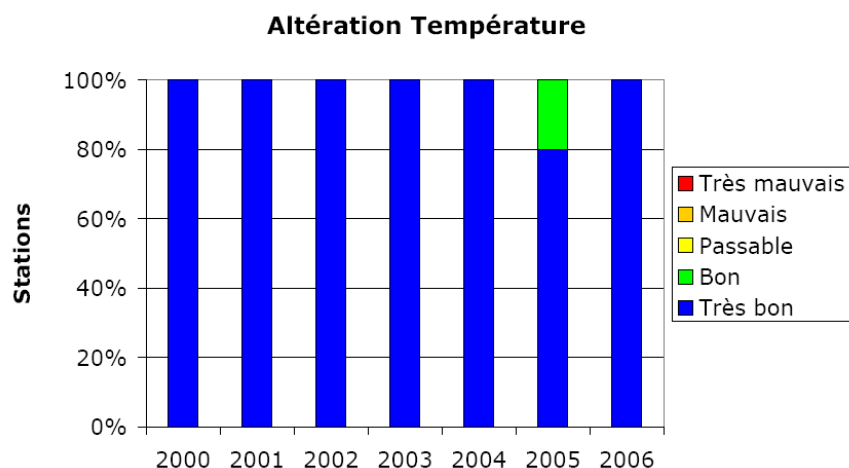


Figure 15 : Evolution de la qualité pour l'altération TEMP entre 2000 et 2006

Depuis 2000, excepté en 2005 (la Lièpvrette à Hurst), l'ensemble des cours d'eau montre une très bonne qualité pour l'altération TEMP.

Aptitude à la biologie en 2006

Les deux cours d'eau montrent une très bonne aptitude à la biologie.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Ce paramètre n'a pas d'influence sur les usages comparés habituellement.

h) L'acidité (ACID)

Atlas : carte 25

L'altération « Acidité » est définie par une fourchette de valeurs minimales et maximales de pH et aussi, optionnellement par des concentrations en aluminium dissous.

Le Giessen et la Lièpvrette sont deux cours d'eau naturellement acides. Cette caractéristique correspond à une des six exceptions typologiques :

- naturellement pauvre en oxygène
- naturellement riche en matière organique
- naturellement acide
- à concentration en MES naturellement élevée
- des zones de tourbières
- à température naturellement élevée

Cette exception typologique modifie les grilles de seuil : les seuils classiques très bon/bon et bon/passable sont diminués de 0,5 et 0,2 unités pH pour la valeur minimale.

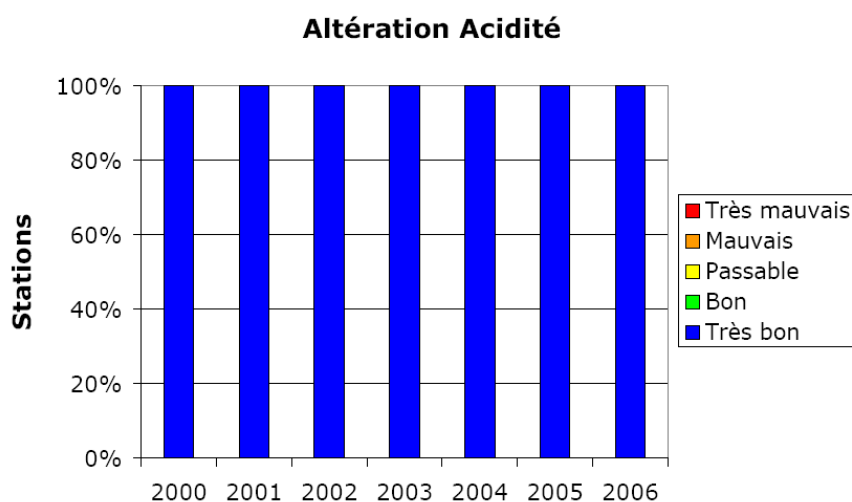


Figure 16 : Evolution de la qualité pour l'altération ACID entre 2000 et 2006

Pour ce paramètre, depuis 7 ans, l'eau est de très bonne qualité.

Aptitude à la biologie en 2006

L'ensemble des stations montre une très bonne aptitude à la biologie pour le paramètre ACID.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'acidité a des incidences sur l'aptitude à l'usage de l'eau pour la production d'eau potable et l'aquaculture.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Villé	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Thanvillé	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Hurst	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Ebersheim	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon

Tableau 13 : Altération « Acidité » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'aptitude à la production d'eau potable est très bonne sur l'ensemble des cours. Par contre, l'aptitude à l'aquaculture diffère au niveau des stations de Thanvillé et d'Ebersheim.

i) La minéralisation (MINE)

Atlas : carte 26

La minéralisation des eaux de surface dépend du substratum qu'elles drainent.

L'altération « Minéralisation » est déterminée par les mesures de la conductivité et des concentrations en chlorures, sulfates, sodium, calcium et magnésium. Parfois, la dureté, le titre alcalimètre (TAC) et la masse de résidu à sec à 105°C sont aussi mesurés.

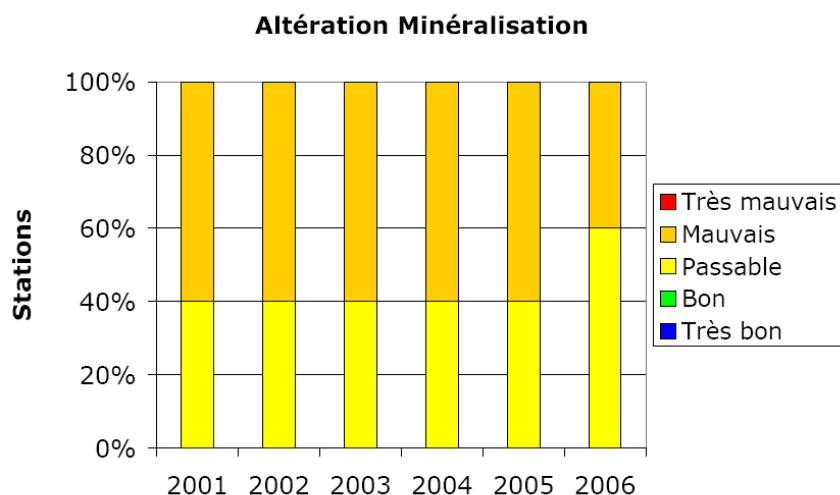


Figure 17 : Evolution de la qualité pour l'altération MINE entre 2000 et 2006

Aux deux stations du Giessen amont, la qualité est mauvaise. Sur le tronçon aval du Giessen et la Lièpvrette, la qualité est passable. On constate que la qualité pour cette altération évolue peu depuis 2000.

Aptitude à la biologie en 2006

Ce paramètre ne fait pas l'objet d'une analyse par rapport à la potentialité biologique

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Ce paramètre peut avoir des incidences dans la fonction de production d'eau potable et sur l'aquaculture et, dans une moindre mesure, sur l'irrigation et l'abreuvement.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin	Mauvais	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Villé	Mauvais	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Thanvillé	Mauvais	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Hurst	Mauvais	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
Ebersheim	Mauvais	Très bon	Très bon	Très bon	Bon

Tableau 14 : Altération « Minéralisation » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

L'aptitude à la production d'eau potable est mauvaise pour l'ensemble des cours d'eau.

L'aptitude aux fonctions d'irrigation et d'abreuvement est très bonne et bonne pour l'aquaculture.

j) La couleur (COUL)

Atlas : carte 26

La source de la couleur peut résulter d'un déversement anthropique ou d'un écoulement naturel.

L'altération « Couleur » est définie uniquement par la mesure de la couleur de l'eau. Une première estimation, visuelle, est réalisée sur le terrain et qualifiée de 1 (pas de couleur) à 3 (colorée) ce paramètre. Ensuite, une mesure spectrophotométrique est réalisée au laboratoire.

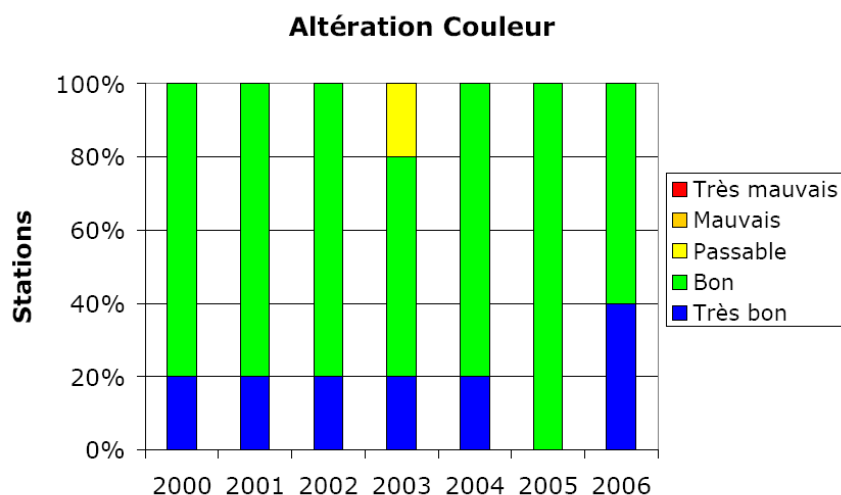


Figure 18 : Evolution de la qualité pour l'altération COUL entre 2000 et 2006

Le Giessen aval (Thanvillé et Ebersheim) a vu sa qualité s'améliorer entre 2005 et 2006 pour l'altération COUL. Pour le Giessen amont et la Lièpvrette, la qualité est globalement bonne depuis 2000, même si le Giessen à Villé montrait entre 2000 et 2004 une très bonne qualité.

Aptitude à la biologie en 2006

Ce paramètre ne fait pas l'objet d'une analyse par rapport à la potentialité biologique.

Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Pour l'usage de l'eau, la couleur peut avoir une incidence sur la production d'eau potable.

	Classe d'aptitude aux fonctions et usages				
	Production d'eau potable	Loisirs et sports aquatiques	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Saint Martin					
Villé					
Thanvillé					
Hurst					
Ebersheim					

Tableau 15 : Altération « Couleur » - Aptitude aux fonctions et usages en 2006

Les stations sont toutes classées en bonne qualité générale, mais les seuils appliqués pour caractériser l'aptitude à la production d'eau potable sont légèrement différents ce qui explique la différence d'aptitude. Pour le Giessen amont, l'aptitude aux fonctions de production d'eau potable est passable.

1.3.5 LES MICROPOLLUANTS

Les micropolluants sont de deux types : les micropolluants minéraux et les micropolluants synthétiques.

L'analyse de ces micropolluants n'est pas systématique. Aucune mesure n'est faite sur le réseau du RID, et pour le RNB, l'ancienne station à Sainte-Marie-aux-Mines suit uniquement les micropolluants minéraux. La station de Hurst a fait l'objet, en 2005, d'une série d'analyses sur toute la gamme des micropolluants.

Les données dont on dispose sont donc extrêmement limitées sur ces facteurs.

a) Les micropolluants minéraux

Ils ne sont contrôlés qu'à Sainte-Marie-aux-Mines et ponctuellement à Hurst en 2005

En fonction du compartiment testé, différents minéraux sont mesurés :

- le zinc, l'arsenic, le cadmium, le chrome total, le mercure, le plomb, le nickel et le cuivre sur les bryophytes
- le cadmium, le mercure, le nickel et/ou le plomb (substances prioritaires de la DCE) sur l'eau, les sédiments et les matières en suspension (MES)

En 2005, les résultats suivants sont obtenus (les résultats sont présentés sous forme d'indices sans unités) :

Station	Qualité en 2005			
	sur bryophytes	sur sédiment	sur MES	Globale
Hurst	50	25	30	25
Sainte-Marie-aux-Mines	55	22		22

Tableau 16 : Altération de la Lièpvrette par les micropolluants minéraux en 2005

La qualité retenue, quand les analyses pour un paramètre sont faites sur plusieurs supports, est la qualité du support le plus déclassant.

Les valeurs à Hurst et Sainte-Marie-aux-Mines sont proches et la qualité pour l'altération « Micropolluants minéraux » en 2005 est mauvaise.

En s'appuyant sur le support le plus déclassant (qualité testée sur les bryophytes), ce sont les concentrations en arsenic, plomb, nickel et chrome qui sont les plus élevées à Sainte-Marie-aux-Mines et les mêmes, en ajoutant le zinc et le cuivre à Hurst, sachant que le nickel et le plomb sont classés dans les substances prioritaires au regard de la DCE.

Cette altération n'étant pas mesurée sur l'eau mais sur des supports solides, l'aptitude à la biologie ne peut pas être définie.

b) Les micropolluants synthétiques

Il existe quatre types de micropolluants synthétiques : les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB) et les micropolluants organiques autres.

Ces éléments ont été analysés en 2005 à la station de Hurst.

	Micropolluants synthétiques			
	Pesticides	HAP	PCB	Micropolluants organiques autres
Qualité	59	46	71	59
Aptitude à la biologie	68	46		59
Aptitude à la production d'eau potable				

Tableau 17 : Altération par les micropolluants synthétiques et aptitudes en 2005

Pour les pesticides, si l'aptitude à la biologie est bonne, la qualité est passable (au vu des teneurs sur les MES), et l'aptitude est mauvaise pour la production d'eau potable. En effet, trois molécules ont dépassé les valeurs limites de potabilité¹ (0,1 µg/l pour 1 produit phytosanitaire) : ce sont l'aminotriazole (0,13 µg/l), le diuron (0,13 µg/l) et le glyphosate, détecté quatre fois (0,15, 0,24, 0,31 et 0,18 µg/l) sur les 12 prélèvements.

Concernant les HAP et les autres micropolluants organiques, un certain nombre de paramètres ont été détectés, et notamment des substances classées dans les annexes IX et X de la DCE² (cf. annexe 4) ce qui explique l'indice d'aptitude à la biologie passable pour ces deux catégories, ainsi que l'indice de qualité.

Par contre, l'aptitude à la production d'eau potable est très bonne, car les valeurs limites de potabilité ne sont pas dépassées.

Mais ces substances étant très toxiques, elles ne peuvent permettre au compartiment biologique de bonnes conditions de développement.

1.3.6 QUALITE BIOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

a) IBGN et IBD

Atlas : carte 27

La qualité biologique des eaux superficielles est caractérisée par l'Indice Biologique Global Normalisé et l'Indice Biologique Diatomique.

L'IBGN permet de déterminer la qualité biologique de l'eau en répertoriant des invertébrés aquatiques bien définis. Une note de 0 (très mauvaise qualité) à 20 (très bonne qualité) est alors attribuée. La valeur de l'indice dépend à la fois de la qualité de

¹ Il faut toutefois rappeler que ces valeurs limites ne sont pas applicables aux eaux brutes. Il faut les utiliser comme valeur de référence, les eaux analysées n'étant pas destinées à la consommation humaine.

² La Directive Cadre sur l'Eau a identifié 33 substances prioritaires (dont 11 dangereuses) dans l'annexe X, et 8 substances dangereuses dans l'annexe IX. Les substances qualifiées de dangereuses présentent des risques de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

l'eau et de la qualité du milieu physique. L'IBGN n'est pas mesuré en continu sur les stations du RNB.

En 2005, l'IBGN est stable, par rapport aux années précédentes, il s'améliore même pour Saint-Martin et Ebersheim (qui devient de très bonne qualité). Hurst est toujours de mauvaise qualité biologique et les trois autres stations sont de bonne qualité.

L'IBD est un indice calculé à partir des diatomées (algues microscopiques pourvues d'un squelette de silice) répertoriées. L'indice varie de 0 (eaux très polluées) à 20 (eaux pures) et peut être corrélé avec la qualité physico-chimique des eaux.

Il n'est pas mesuré sur les stations du RID, et pas systématiquement sur les stations du RNB. Les dernières données datent de 2003.

Thanvillé conserve une bonne qualité entre 2002 et 2003 et Hurst est toujours de qualité passable en 2002 et 2003. La dernière mesure d'IBD à Ebersheim date de 2002 et révèle une qualité passable.

Les données de qualité physico-chimie sont nombreuses et régulières sur le bassin versant. On peut toutefois noter l'absence de données concernant l'Aubach, ainsi que le Mittelgraben. Concernant les micropolluants, les données sont peu nombreuses, et se limitent à la Lièpvrette. Aucun état chimique du Giessen ne peut être fait à l'heure actuelle.

1.4 DCE : l'état des masses d'eau

Atlas : carte 28, 29 et 30

Dans le cadre de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau, l'état des masses d'eau a été qualifié.

Pour le Giessen et la Lièpvrette, l'état actuel peut être décliné en différentes composantes, entrant dans la détermination du bon état global. L'état écologique est la résultante de l'état biologique et de l'état macropolluants.

Ces données sont issues des dernières simulations de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, réalisées en septembre 2007³.

NOM MASSE D'EAU	ETAT CHIMIQUE ACTUEL	ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE ACTUEL	ETAT MACROPOLLUANTS ACTUEL	ETAT BIOLOGIQUE ACTUEL	ETAT ECOLOGIQUE ACTUEL
GIESSEN 1	NC	Pas Bon	Bon	Bon	Bon
GIESSEN 2	NC	Pas bon	Pas bon	NC	Pas bon
GIESSEN 3	NC	Pas bon	Incertain	Pas bon	Pas bon
LIEPVRETTE 1	NC	Pas bon	Bon	Bon	Bon
LIEPVRETTE 2	NC	Pas bon	Pas bon	Bon	Pas bon
LIEPVRETTE 3	Bon	Bon	Pas bon	Pas bon	Pas bon
ROMBACH	NC	Bon	Bon	NC	Bon
AUBACH	NC	NC	NC	NC	NC

Tableau 18 : Etat actuel des masses d'eau

Pour atteindre le bon état global, deux types de mesures sont prévues : les mesures de base et les mesures complémentaires.

³ Estimé à partir d'une série de seuils qui ont été définis dans la circulaire « Bon état » du 28 juillet 2005 modifiée pour ce qui concerne les substances prioritaires par la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires ».

Les mesures de base sont les mesures obligatoires, découlant des différentes réglementations (comme par exemple la Directive « Eaux usées » ou la Directive « Nitrates »°. L'état biologique ne peut pas être défini dans le futur, c'est pourquoi il ne figure plus dans les tableaux suivants. L'état écologique résulte donc de l'état hydrobiologique et de l'état macropolluants.

Pour les masses d'eau du SAGE, une fois les mesures de base appliquées, l'état attendu est le suivant :

NOM MASSE D'EAU	ETAT CHIMIQUE	ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE	ETAT MACROPOLLUANTS	ETAT ECOLOGIQUE
GIESSEN 1	NC	Pas bon	Bon	Pas bon
GIESSEN 2	NC	Pas bon	Incertain	Pas bon
GIESSEN 3	NC	Pas bon	Bon	Pas bon
LIEPVRETTE 1	NC	Pas bon	Bon	Pas bon
LIEPVRETTE 2	NC	Pas bon	Incertain	Pas bon
LIEPVRETTE 3	Bon	Bon	Incertain	Incertain
ROMBACH	NC	Bon	Bon	Bon
AUBACH	NC	NC	Bon	NC

Tableau 19 : Etat des masses d'eau après application des mesures de base

Les mesures complémentaires sont les mesures qui seront définies dans les programmes de mesure. Ces mesures peuvent être très diverses et toucher à différentes composantes, comme par exemple des mesures hydromorphologiques (diversification des écoulements, plantations) ou agricoles (pratiques agri-environnementales), etc. Ces mesures sont en cours de définition, et les modèles prévisionnels de l'Agence de l'eau donnent pour 2015, l'état qui suit après application des mesures complémentaires. Il faut cependant noter que pour le tronçon Lièpvrette 2, il est prévu un report de 6 ans de l'échéance, pour la problématique assainissement. Ce tronçon devra donc atteindre le bon état en 2021.

NOM MASSE D'EAU	ETAT CHIMIQUE	ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE	ETAT MACROPOLLUANTS	ETAT ECOLOGIQUE
GIESSEN 1	NC	Bon	Bon	Bon
GIESSEN 2	NC	Bon	Bon	Bon
GIESSEN 3	NC	Bon	Bon	Bon
LIEPVRETTE 1	NC	Bon	Bon	Bon
LIEPVRETTE 2	NC	Bon	Bon	Bon
LIEPVRETTE 3	Bon	Bon	Bon	Bon
ROMBACH	NC	Bon	Bon	Bon
AUBACH	NC	Bon	NC	Bon

Tableau 20 : Etat des masses d'eau après application des mesures complémentaires

Si l'on considère uniquement l'état écologique, l'application de l'ensemble des mesures prévues au programme de mesure permettrait d'atteindre le bon état.

Il faut également noter l'absence de données sur la Lièpvrette amont et moyenne, le Giessen, le Rombach et l'Aubach qui permettent de qualifier l'état chimique.

2 RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

2.1 La ressource

Atlas : carte 31

Les principaux aquifères identifiés sont en plaine, les alluvions quaternaires du Rhin, et dans les vallées, les Grès du Trias et le socle granitique.

Leur productivité est très différente. En effet, l'aquifère rhénan, de part sa taille et sa proximité par rapport à la surface, est la principale ressource en eau de la plaine. Il permet l'approvisionnement pour l'AEP, les industries et l'agriculture.

Les données disponibles à ce jour sur les aquifères vosgiens datent des études de prospection des années 70.

Les principaux aquifères productifs sont les grès du Trias, véritables châteaux d'eau naturels de part leur situation perchée sur les crêtes du bassin versant (ces aquifères sont localisés au niveau des massifs de l'Altenberg, du Climont, de l'Ungersberg et du Taennchel). Ils servent de principale ressource pour l'AEP, de nombreuses sources jaillissant à la faveur du contact avec le socle granitique sous-jacent peu perméable. Le socle granitique, s'il est relativement peu productif par rapport à sa taille, est également utilisé pour l'AEP. Les sources se font à la faveur de la fracturation dans les massifs granitiques et gneissiques.

La ressource dans les vallées est dépendante de la pluviométrie. En effet, les aquifères granitiques ont une faible capacité d'emmagasinement et une très grande perméabilité, ce qui les rend très sensibles aux variations saisonnières (seules les sources de failles peu sensibles à ces variations). Les sources émergeant des grès sont par contre quasiment toutes permanentes, du fait de la grande capacité de stockage des grès.

Les nappes d'accompagnement du Giessen et de la Lièpvrette ont montré lors des campagnes géophysiques, une très faible productivité. En effet, les alluvions du Giessen sont très riches en argile. De plus, dans le cas le plus favorable, l'épaisseur des alluvions n'excède pas une dizaine de mètres, dont seulement une faible partie est imbibée. Pour les alluvions de la Lièpvrette, la perméabilité est légèrement meilleure, mais la prospection géophysique n'avait montré aucun point où la zone saturée permettait d'escompter des débits suffisants.

Concernant les nappes d'accompagnement, nous ne disposons pas d'informations concernant les relations nappes/rivières. De plus, au niveau du cône de déjection, la connexion entre les différentes (nappes d'accompagnement proprement dites et nappe rhénane) n'est pas établie.

2.2 Qualité des eaux souterraines

Atlas : carte 32

Il n'y a pas de données directes sur la qualité des eaux souterraines.

Les données « qualité » disponibles proviennent des analyses effectuées dans le cadre du contrôle des eaux distribuées, réalisé par les DDASS. Ces données sont disponibles à l'échelle de l'unité de distribution (qui capte un ensemble de points d'eau bien identifiés, généralement issus de la même ressource, sauf cas exceptionnels comme Dambach-la-Ville, Rodern ou Saint-Hippolyte).

La qualité de l'eau distribuée peut cependant nous renseigner sur la qualité de l'eau dans les aquifères vosgiennes.

Les analyses et comptes-rendus réalisés par les DDASS montrent que l'eau distribuée est globalement conforme à la réglementation. Seuls les seuils de bactériologie sont parfois dépassés sur certaines UDI. Pour les paramètres nitrates et pesticides notamment, les eaux des vallées sont d'excellente qualité.

2.3 Les périmètres de protections

Atlas : carte 33

Les périmètres de protection d'un captage sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource.

Dans la vallée de Villé, un certain nombre de captages bénéficient déjà d'une DUP : il s'agit des captages de Breitenbach, Dieffenbach-au-Val, Maisongoutte, Neubois, Saint-Martin, Saint-Pierre-Bois/Thanvillé, Urbeis-Lalaye et Urbeis-Le Climent.

Les autres ont toute une procédure de DUP en cours.

3 FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPACES ASSOCIES

3.1 Qualité physique des cours d'eau

La qualité physique d'un cours d'eau décrit l'état dans lequel se trouve le cours d'eau sur 3 composantes : le lit mineur, les berges et le lit majeur.

L'état physique des cours d'eau a une influence sur les principales fonctions du cours d'eau : on distingue les fonctions naturelles (habitat pour la faune et la flore, régulation naturelle des étiages, des crues, capacités auto-épuratrices etc.) et les usages anthropiques (pêche, sports nautiques, ressources en eau ...).

3.1.1 ETUDES DU MILIEU PHYSIQUE

Atlas : carte 34

Le Giessen et la Lièpvrette ont fait l'objet d'une campagne d'analyse de la qualité de leur milieu physique sur tout leur linéaire

Ces campagnes datent de 1999 pour la Lièpvrette, de 2000 pour le Giessen, et de 2003 pour le ruisseau du Giessen (ou Giessen de Steige). L'évaluation de la qualité du milieu physique s'est faite à partir de l'outil SEQ-Physique développé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Il permet d'obtenir un indice (Indice milieu physique), noté de 0 à 100%, qui se décline en 5 classes de qualité. Cet indice est décomposé en 3 indices partiels : indice de qualité du lit mineur, indice de qualité des berges et indice de qualité du lit majeur.

En dehors des agglomérations, les cours d'eau sont globalement d'assez bonne qualité.

Sur le Giessen, les traversées d'agglomération, dès l'amont, sont de qualité moyenne à médiocre, surtout du fait d'une qualité des berges mauvaise. De même à l'aval de

Sélestat, la qualité physique du Giessen est moyenne à médiocre. En revanche, sur le secteur de Saint-Maurice, au niveau de la forêt alluviale, la qualité du Giessen est excellente, surtout du fait d'une excellente qualité du lit majeur et mineur.

Sur le ruisseau du Giessen, les tronçons amont sont d'excellente qualité. Hormis les traversées de Maisongoutte et de Villé qui montrent une qualité physique du cours d'eau moyenne à médiocre, surtout du fait de la qualité du lit majeur et des berges, le cours d'eau est d'assez bonne qualité.

La Lièpvrette montre une qualité de son milieu physique plutôt moyenne, hormis sur les tronçons amont et tout à l'aval (au niveau de la zone définie pour le futur APB). Cette qualité moyenne est essentiellement localisée dans les traversées d'agglomération, qui, du fait de la morphologie de la vallée, sont très étalées et par conséquent augmentent le linéaire de cours d'eau de qualité moyenne. La dégradation est essentiellement due à la qualité du lit majeur et des berges dégradés, le lit mineur étant toujours d'assez bonne qualité.

L'Aubach, canal de dérivation du Giessen, montre quant à lui une qualité physique moyenne à très mauvaise. Cet état de dégradation se retrouve au niveau des trois composantes (lit majeur, lit mineur et berges).

Pour rappel, l'Aubach a été classé masse d'eau artificielle dans le cadre de l'état des lieux de la DCE.

3.1.2 LES ESPECES ENVAHISSANTES

Avec le développement des moyens de transports, un certain nombre d'espèces végétales a été importé d'un peu partout dans le monde depuis un siècle. La Renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya en font partie. Ces plantes ont la particularité d'être pionnières dans leur milieu d'origine. Au départ implantées dans les jardins pour l'ornement, elles sont « sorties » de leur enclos grâce à leur grande faculté de développement et de reproduction. Elles ont ainsi réussi à coloniser des espaces vides, notamment le long des cours d'eau dont la ripisylve a eu tendance à régresser. Du statut de plantes ornementales, elles sont passées à celui de plantes invasives. Ce phénomène d'invasion n'a fait que s'accroître, de par les activités anthropiques (travaux hydrauliques en cours d'eau, apport de matériaux « pollués » par des rhizomes, etc.) et aujourd'hui, certains cours d'eau ne disposent pour seule ripisylve que de ces plantes.

Le Giessen et la Lièpvrette sont particulièrement affectés par cette invasion. La renouée est particulièrement présente sur la Lièpvrette sur tout son linéaire (sauf l'extrême amont) et le Giessen aval. Le Giessen d'Urbeis sur sa partie amont est également touché par l'installation de la Renouée.

Pour la balsamine, la Lièpvrette est un peu moins touchée, même si la partie amont est bien colonisée. Pour le Giessen, c'est surtout le tronçon moyen (entre Villé et la confluence avec la Lièpvrette) qui est affecté par l'invasion, ainsi qu'une partie du linéaire en rive droite sur le tronçon aval.

Il n'y a pas à ce jour de véritable « plan de lutte » contre la renouée et la balsamine. Quelques expériences très ponctuelles ont été menées notamment à l'aval de Sélestat, sans vraiment montrer de résultats tangibles (replantations avec géotextile opaque). Sur le territoire de Villé, dans le cadre du programme d'entretien, des fauches régulières sont effectuées, mais là encore, il ne semble pas y avoir d'effet vraiment visible.

3.2 Faune et habitats piscicoles

3.2.1 CATEGORIES PISCICOLES

Atlas : carte 36

La catégorie piscicole d'une rivière est déterminée par la prédominance d'une des espèces y vivant. Il en existe deux :

- * la 1^{ère} : dominance des poissons d'eau vive comme les salmonidés
- * la 2^{ème} : dominance des poissons d'eau calme comme les cyprinidés et les carnassiers

La Lièpvrette et ses affluents ainsi que le Giessen de sa source jusqu'au pont du chemin de fer à Scherwiller sont classés en première catégorie piscicole, à vocation salmonicole. L'espèce repère est la Truite fario. Le reste du linéaire est de deuxième catégorie.

3.2.2 CIRCULATIONS PISCICOLES

Atlas : carte 37

La Lièpvrette et ses affluents ainsi que le Giessen et ses affluents sont classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement, qui pose le principe de la libre circulation des poissons migrateurs.

La liste des espèces migratrices concernées sur ces cours d'eau a été fixée par arrêté ministériel du 15 décembre 1999 et sont le Saumon Atlantique, l'Ombre commun, la Truite Fario, la Truite de mer et l'Anguille.

A ce jour, seule la Lièpvrette dispose d'un certain nombre d'ouvrages équipés pour permettre la circulation piscicole (cinq au total, entre Lièpvre et Sainte-Marie-aux-Mines). Quatre ouvrages sont encore considérés comme infranchissables, et cinq comme partiellement franchissables.

Sur le Giessen, certains ouvrages (les seuils notamment) sont plus ou moins franchissables selon les périodes hautes-eaux/basses-eaux et selon les espèces, surtout sur la partie aval du cours d'eau. Aucun de ces ouvrages (au nombre de 15 sur le Giessen) n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aménagement.

Sur le territoire de la Communauté de communes de Villé, une étude globale de l'ensemble des ouvrages a permis d'en définir 6 à rendre franchissable par une passe à poisson ou par abaissement ou fractionnement des seuils. Sur le territoire de la Communauté de communes de Sélestat, rien n'est pour le moment acté, même si une étude préliminaire a permis de faire l'état des lieux de ces ouvrages et des aménagements potentiels à mettre en place.

3.2.3 OPERATION SAUMON – RHIN

L'Association Saumon-Rhin mène un programme de réintroduction du saumon sur un certain nombre d'affluents vosgiens, et notamment sur la Lièpvrette et le Giessen.

En 2004, 6000 alevins ont été déversés dans le Giessen (à Triembach et à Scherwiller) et 24000 dans la Lièpvrette (à Sainte-Croix et à l'aval de Bowmatten).

Lors des pêches de contrôle, il a pu être établi le taux d'implantation de ces alevins. Ces pêches ont été effectuées sur 2 stations d'échantillonnage sur le Giessen (Thanvillé et Scherwiller) et 3 sur la Lièpvrette (amont de Lièpvre, Hurst et Boxmatten).

Les taux d'implantation étaient les suivants :

- Giessen-Scherwiller : 36%
- Giessen-Thanvillé : 71%
- Lièpvrette-amont Lièpvre : 102%
- Lièpvrette-Hurst : 90%
- Lièpvrette-Boxmatten : 104%

Ces résultats sont nettement meilleurs que ceux de 2003 où les peuplements avaient été fortement pénalisés à cause de la canicule et des forts étiages.

Hormis pour Scherwiller, les taux d'implantation sont qualifiés d'excellents. D'ailleurs, la Lièpvrette en 2004 présente le meilleur taux d'implantation (99%) en Alsace (comme en 2002).

3.2.4 PLAN DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG)

Les sociétés de pêche, détenant le droit de pêche, sont dans l'obligation réglementaire (Art. L. 433-3 du Code de l'Environnement) de mettre en place un plan de gestion des ressources piscicoles. Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles est donc un document cadre réalisé par les Fédérations qui vise à assurer la cohérence de la gestion locale.

Il établit un diagnostic des milieux, et définit les actions cohérentes à mettre en œuvre pour atteindre un état des milieux satisfaisant.

Une fois les objectifs de gestion fixés, il y a mise en place d'un P.A.N. (Plan des Actions Nécessaires) Le P.A.N. présente la politique fédérale pour 5 ans, et c'est l'outil de référence pour la réalisation des Plans de Gestions Piscicoles.

Les contextes identifiés sur le bassin du Giessen et de la Lièpvrette par les 2 PDPG sont :

	Limite amont	Limite aval	Contexte	Espèce cible
Giessen SP	Sources	Confluence Lièpvrette	Salmonicole perturbé	Truite
Giessen CD	Confluence Lièpvrette	Confluence Ill	Cyprinicole dégradé	Brochet
Lièpvrette	Sources	Confluence Giessen	Salmonicole dégradé	Truite

3.2.5 INVENTAIRES PISCICOLES

Il existe une station du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) situées à Sainte-Marie-aux-Mines. Parallèlement, des pêches électriques plus ponctuelles sont disponibles sur le Giessen à Steige et à Saint-Maurice.

Les têtes de bassin montrent des peuplements simples (chabots et truites communes). Ce sont principalement des individus jeunes, ce qui montre que la reproduction se fait dans de bonnes conditions. Sur les cours moyen et aval, on trouve plus de cyprinidés d'eau vive (loche franche, chevesne). A signaler qu'en 1996, A997 et 1998, la lamproie de Planer a été identifiée à Châtenois.

Même si les données sont peu nombreuses et assez anciennes, il ne semble pas nécessaire d'en produire de nouvelles pour le présent état des lieux.

3.3 Espaces naturels remarquables

Atlas : carte 38

3.3.1 LES ZONES HUMIDES

La reconnaissance de leur intérêt grandissant (autoépuration, alimentation des nappes, régulation des crues) se traduit par un renforcement de la réglementation en leur faveur. Ainsi, le SDAGE de 1996, bien qu'actuellement en cours de révision, avait déjà retenu comme orientation de maintenir, restaurer et préserver les zones humides.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement, codifiant la Directive Cadre sur l'Eau, indique que « les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...] ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LOI DTR) codifiée dans le code de l'environnement, précise les dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides et prévoit une méthodologie d'identification pour mettre en œuvre la définition des zones humides présente dans la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La Loi DTR propose de distinguer au sein des zones humides :

- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

Cette loi donne de nouveaux moyens pour la gestion et la protection de ces zones ; ainsi le SAGE devient le cadre de préservation de ces zones humides. L'article L212-3 du Code de l'Environnement qui définit les SAGE indique : « dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ».

a) Les zones humides remarquables

Dans le cadre des inventaires des zones humides, réalisés en 1995 et 1996 par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un certain nombre de sites ont été identifiés et qualifiés par rapport à leur intérêt départemental, régional ou national. Cet intérêt a été qualifié en fonction de la présence d'un certain nombre d'espèces.

Les cours d'eau :

- Le Ruisseau de Charbes : intérêt régional
- Le Breitenbach : intérêt régional
- Le Giessen d'Urbeis à Villé : intérêt départemental
- La Lièpvrette amont et ses affluents : intérêt national

Les zones humides :

- Le Musloch, sur la Lièpvrette : intérêt national
- Le secteur de Bois l'Abbesse sur la Lièpvrette : intérêt régional

C'est aujourd'hui le seul inventaire des zones humides dont nous disposons sur le périmètre du SAGE. Cependant, au travers d'autres études et programmes, des données sur les zones humides ordinaires sont disponibles.

b) Inventaire des zones humides ordinaires du SAGE

Atlas : cartes 39 et 40

En 2006 a été engagé un projet INTERREG III entre la France et l'Allemagne « Optimisation du rôle de la forêt dans la protection des petits cours d'eau et des zones humides ». L'ONF est chargé du pilotage du projet. Dans le cadre de ce projet, un inventaire des zones humides a été fait sur le périmètre. Il concerne les forêts du domaine public. Cet inventaire, a priori très exhaustif, a été mis à disposition du SAGE pour compléter les données existantes sur le secteur.

D'autres relevés plus ponctuels ont été faits par divers acteurs. La communauté de communes du Canton de Villé a par exemple réalisé un référentiel faune-flore sur son territoire, dans lequel ont été identifiés notamment les milieux humides susceptibles de présenter un intérêt, dans un but de préservation de ces milieux.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Argent, le GERPLAN actuellement en cours d'élaboration doit permettre d'identifier un certain nombre de milieux humides intéressants.

Dans le cadre du zonage des Mesures Agri-Environnementales (MAE), un recensement des zones humides est réalisé. Ces données ont également été intégrées aux données disponibles.

On peut voir de manière générale que la vallée du Giessen semble être plus propice à la présence de milieux humides que la vallée de la Lièpvrette. La morphologie de la vallée (plus ouverte) peut être un des facteurs expliquant ce nombre plus important.

Cependant, ces données cartographiées ne permettent pas de définir l'état de conservation de ces zones.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a proposé la réalisation d'un inventaire pour compléter les informations existantes. Un travail de synthèse doit être fait sur les données existantes, afin d'estimer si elles sont suffisantes et surtout homogènes. Une méthodologie a été définie et l'inventaire proprement dit sera réalisé pendant l'hiver 2007/2008.

3.3.2 LES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) permettent le recensement des espaces naturels terrestres remarquables. On distingue deux catégories de zone :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable
- les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Cinq ZNIEFF de type I sont recensées sur le périmètre du SAGE et deux ZNIEFF de type II.

ZNIEFF I :

- Le Vallon de la Chapelle
- Le Vallon de l'Erberg
- Les vergers du Kirch Berg
- Le Massif du Ramstein-Ortenbourg
- La forêt alluviale de la plaine de l'III et du Rhin

ZNIEFF II :

- Le Massif du Champ du Feu
- Les crêtes du col de la Hingrie au Frankenbourg

L'inventaire ZNIEFF n'est pas juridiquement un statut de protection, mais il constitue cependant un élément d'expertise pour évaluer les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels.

3.3.3 LES OUTILS DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

a) Protection réglementaire européenne

Les directives « Habitats » et « Oiseaux » imposent aux Etats membres la désignation de zones au profit notamment de la conservation des zones humides. L'inclusion de zones humides au sein d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) induit un statut protecteur et l'édiction de mesures nationales de protection visant à éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces dans ces zones. L'ensemble de ces sites constitue le réseau NATURA 2000.

Sur le périmètre du SAGE, plusieurs ZSC, liées au milieu aquatique ou non, ont été arrêtées et décrites, ainsi, par la DIREN :

- la ZSC Secteur alluvial 67 : « La bande rhénane abrite une grande variété de milieux avec des forêts alluviales, des pelouses sèches, des prairies, des roselières ou encore des marais. Ainsi on y dénombre 18 habitats naturels d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires. Le principal enjeu patrimonial réside dans la conservation des dernières forêts alluviales, et plus particulièrement les aulnaies-frênaies et chênaies charmaies alluviales, habitats d'intérêt communautaires dits prioritaires. Le Ried central abrite aussi des forêts alluviales, c'est d'ailleurs le seul site européen où l'aulnaie frênaie a une extension spatiale aussi importante et une diversité aussi forte »
- la ZSC Les collines de Dieffenthal, Triembach-au-Val, Howarth et Scherwiller « elle est constituée de trois îlots représentatifs des paysages collinéens de prés-vergers, autrefois fréquents en Alsace. En situation ensoleillée, les prairies fraîches à fromental, lorsqu'elles sont peu fumées, sont favorables au développement de populations de quatre espèces de papillons de la directive, dont l'Écaille chinée, espèce prioritaire. »⁴
- la ZSC du Champ du feu : « Les onze habitats naturels d'intérêt communautaire du Champ du feu sont caractéristiques des moyennes montagnes cristallines ; ce sont des prairies de montagnes, des landes, des hêtraies d'altitude. La vaste étendue tourbeuse du Champ du Feu, où s'exprime la plupart des formations végétales de ces lieux à la fois humides en permanence et acides, confère toute son originalité à ce site d'importance communautaire. Le Champ du Feu recèle beaucoup d'espèces remarquables, dont l'une, le lynx, figure à l'annexe II de la directive. En fait, pour la flore, le site jouera le rôle de conservatoire botanique à ciel ouvert. »

En application de la Directive « Oiseaux », des Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont arrêtées pour constituer la deuxième partie de réseau Natura 2000. Deux ZPS se localisent, en partie sur le périmètre du SAGE, dont une seule est liée au milieu aquatique :

⁴ Ce site est actuellement en cours de modification et d'extension, en vue d'y intégrer les habitats de la chauve-souris Grand Murin. 1344 ha sont proposés, autour de l'église de Saint-Martin, où niche une colonie de reproduction de 450 femelles, réparties sur 8 communes, de part et d'autre du Giessen. Le périmètre n'est pour l'instant pas disponible.

- la ZPS Ried de Colmar à Sélestat 67 : « Le Ried Centre-Alsace constitue la zone humide de la plaine d'Alsace par excellence. L'imbrication étroite entre des milieux naturels exceptionnels formant une mosaïque remarquable d'habitats et abritant une faune et une flore de grande valeur patrimoniale. Le Ried abrite la nidification de 9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme la Cigogne blanche, le Râle des genets ou encore le Pic Mar. Cette ZPS vise également à la conservation des espèces « migratrices » notamment celles inféodées aux zones humides (plus de 20 000 hivernants) et le cas du Courlis cendré, l'oiseau migrateur emblématique des prairies du Ried où il effectue sa reproduction entre fin février et mi-juillet. »
- la ZPS Hautes Vosges : « Au total 9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichent dans le périmètre de la ZPS des Hautes Vosges haut-rhinoises qui couvre 23 931 hectares. Parmi celles-ci, l'espèce parapluie, le Grand Tétras, en forte régression dans toute l'Europe, ne compte aujourd'hui plus qu'une cinquantaine de couples dans l'ensemble du massif. Les principaux enjeux ornithologiques se localisent sur les peuplements exploités de manière extensive, voire inexploités depuis des siècles. »

b) Zone de protection nationale

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

L'ensemble des communes du Haut-Rhin font partie du périmètre du PNR des Ballons des Vosges.

Il n'y a pas de prescriptions précises concernant les milieux aquatiques

Arrêté de protection de Biotope

Le Massif du Ramstein-Ortenbourg bénéficie d'un arrêté de protection de biotope.

Un autre projet existe, directement lié au milieu aquatique, mais il n'a pas encore abouti : il s'agit de l'APPB de la Lièpvrette au niveau de sa confluence avec le Giessen. Les pêcheurs souhaitent fortement la mise en place de cette protection, et ont sollicité récemment les élus et notamment le Conseil Général du Bas-Rhin afin de faire avancer le projet.

3.4 Les fuseaux de mobilité

Atlas : carte 41

Le SDAGE Rhin-Meuse préconise de « restituer des espaces de liberté pour préserver l'ensemble des fonctionnements de ces espaces en terme de transport solide, d'érosion... afin de stocker les eaux lors des crues pour éviter l'aggravation de leurs impacts à l'aval ».

De même, un des enjeux forts de la DCE pour le bassin Rhin-Meuse est notamment de retrouver les équilibres biologiques, qui passent entre autre par le rétablissement des espaces de liberté aux cours d'eau.

En effet, le respect des espaces de mobilité des cours d'eau mobiles, permet de préserver au maximum leurs processus d'ajustement hydromorphodynamique et le fonctionnement des écosystèmes qui y sont rattachés.

La méthode consiste à identifier un certain nombre d'enveloppe, dont l'amplitude d'équilibre (correspondant à 10 fois la largeur plein bords du cours d'eau) et l'espace de

divagation historique (correspondant à la position historique du cours d'eau ; ici, 2 positions ont été retrouvées grâce aux cartes d'Etat major, celles de 1886 et de 1939).

Une fois ces enveloppes définies, leur agglomération donne le contour des fuseaux de mobilité théorique. A l'intérieur de ces fuseaux de mobilité théorique, il s'agit de définir et d'obtenir un consensus sur l'ensemble des points durs (obstacles créés par l'Homme) sur lesquels on ne peut plus voir les cours d'eau divaguer. La prise en compte de ces points durs avec rabattement des fuseaux de mobilité théorique donne l'enveloppe du fuseau de mobilité réel.

Il convient d'une part, de trouver un consensus sur les zones où une mobilité peut être conservée et, d'autre part d'édicter des règles de conduite à tenir dans ces zones, comme par exemple l'absence de nouvelles constructions, l'arrêt des stabilisations de berges, l'absence d'implantation de gravières, etc.

Sur le bassin versant, un premier travail d'ébauche de ces fuseaux de mobilité a été réalisé en 2005 par un stagiaire. Son travail s'est « limité » à la partie bas-rhinoise du bassin versant. La méthodologie utilisée est celle du guide de l'Agence de l'eau RMC « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau »⁵.

Les débats en commission thématique ont pointé l'absence de définition précise de ces fuseaux de mobilité, et au-delà d'une approche hydrogéomorphologique des cours d'eau du périmètre du SAGE. Une étude sera donc réalisée pour approfondir les connaissances notamment sur la mobilité des cours d'eau, leur dynamique fluviale et les champs d'expansion naturelle des crues.

4 CONCLUSIONS SUR L'ETAT DES MILIEUX

La qualité physico-chimique des cours d'eau est globalement bonne, sauf sur quelques paramètres, notamment le phosphore sur la Lièpvrette et le Giessen aval. Concernant les micropolluants, les analyses effectuées en 2005 sur la Lièpvrette ont montré des concentrations non négligeables en certaines molécules (notamment classées substances prioritaires dans les annexes IX et X de la DCE).

L'état physique des rivières est plus mitigé. Certaines zones sont encore préservées (Giessen au niveau de Saint-Maurice ou Lièpvrette à l'amont de la confluence), mais beaucoup de secteurs montrent des dégradations plus ou moins marquées. Les traversées d'agglomérations sont principalement dégradées au niveau des berges et du lit majeur. Les autres secteurs montrent des dégradations ponctuelles en terme de berges enrochées (surtout sur la Lièpvrette). Ajouté à ces marques d'anthropisation, l'implantation excessive de la renouée et de la balsamine entraîne une simplification de la ripisylve et une banalisation du milieu.

Une amélioration est en vue concernant les circulations piscicoles sur le Giessen moyen, mais d'autres points restent encore infranchissables sur le Giessen aval.

Le bassin versant montre une qualité des milieux assez bonne, qu'il est primordial de préserver, voire d'améliorer sur certains points.

⁵ L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a également élaboré une méthodologie pour déterminer ces fuseaux de mobilité « Définition des fuseaux de mobilité fonctionnels sur les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse », 1999. Elle souhaite d'ailleurs que cette méthodologie soit appliquée plutôt que celle de l'Agence de l'eau RMC.

Partie III USAGES ET PRESSIONS SUR LA RESSOURCE

Remarques : la description succincte des bases de données utilisées dans le cadre de cet état des lieux est disponible en annexe 5.

1 USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 Prélèvements pour l'alimentation en eau potable

1.1.1 LES EXPLOITANTS ET LES GESTIONNAIRES

Atlas : carte 42

Il y a 11 unités de gestion sur le bassin versant, plusieurs collectivités ayant opéré un transfert total des compétences AEP vers le SDEA depuis le 1^{er} janvier 2007 (cf. carte 2) :

- Le SDEA pour la CDC du Canton de Villé, le syndicat des eaux de Châtenois-Scherwiller, la commune de La Vancelle, le syndicat des eaux Ebersheim-Ebersmunster et la CDC du Bernstein-Ungersberg
- La Ville de Sélestat
- Le syndicat intercommunal des eaux de La Vancelle-Hurst-Kintzheim
- Les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Maire-aux-Mines, Sainte-Croix-aux-Mines, Rodern, Saint-Hippolyte, Orschwiller, et Kintzheim

Les exploitants sont :

- le SDEA pour les CdC du Canton de Villé et du Bernstein et de l'Ungersberg et les syndicats de Châtenois-Scherwiller, d'Ebersheim-Ebersmunster et de La Vancelle-Hurst, et la commune de La Vancelle
- Véolia Eau pour la Ville de Sélestat
- les communes en régie pour les communes du Haut-Rhin, et pour Kintzheim et Orschwiller

37 unités de distribution sont réparties sur le périmètre du SAGE. Chaque unité de distribution est alimentée par une ressource bien identifiée.

1.1.2 ORIGINE DE LA RESSOURCE

Atlas : carte 43

L'origine de la ressource est double :

- la nappe rhénane alimente les collectivités de la plaine et du piémont : Ville de Sélestat, SIAEP de Châtenois-Scherwiller, commune de Kintzheim, commune d'Orschwiller
- les nappes des grès et du socle granitique (essentiellement par des sources) : CDC du Canton de Villé, communes du Val d'Argent, communes de Rodern et Saint-Hippolyte

On recense 139 sources ou forages prélevés pour l'AEP dans les vallées.

1.1.3 PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Atlas : carte 44

Les informations sont fournies à l'échelle de l'unité de distribution. L'eau distribuée dans la plaine étant issue de la nappe d'Alsace, les volumes ne seront pas renseignés. Sont donnés ici les volumes moyens prélevés (la période de données est variable selon les UDI, le détail est donné dans le bilan hydrologique annexé).

Origine des données :

- pour les communes de la CdC du Canton de Villé, pour la commune de La Vancelle et le SE de La Vancelle/Hurst, les données proviennent du SDEA ;
- pour les communes de Rombach-le-France et Lièpvre, elles proviennent de la CDC du Val d'Argent qui se charge de la facturation ;
- pour Saint-Hippolyte, Rodern, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, les données ont été fournies par les communes.

Les informations disponibles à ce jour permettent d'évaluer les prélèvements moyens pour l'alimentation en eau potable sur le bassin versant à environ 2 094 224 m³/an.

1.1.4 LES IMPORTATION/EXPORTATIONS D'EAU

Le forage de Châtenois fournit de manière permanente la zone industrielle de Bois l'Abbesse sur le ban communal de Lièpvre : en moyenne, il lui fournit entre 110 000 et 150 000 m³ par an. Ce même forage fournit occasionnellement, en période d'étiage, le réservoir situé à Villé : en 2005, 30 086 m³ ont été facturés.

Les communes d'Albé, Neubois et Dieffenbach-au-Val se sont raccordées à ce réservoir en 2005 pour bénéficier de cet appoint.

Par ailleurs, des sources situées à Albé alimentent en permanence la CdC de Bernstein et de l'Ungersberg.

Les communes de Saint-Hippolyte et Rodern reçoivent un appoint permanent de la CdC de Bergheim.

La commune d'Orschwiller, qui exploitait jusque fin 2005 des sources du Syndicat des Eaux de Saint-Hippolyte ainsi qu'un forage en plaine a dû abandonner sa ressource du fait de sa contamination par les nitrates, et une interconnexion est établie avec le forage de la Ville de Sélestat.

1.2 Prélèvements industriels

Atlas : carte 45

Sont renseignés ici les prélèvements effectués par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont soumises à autorisation (aucune donnée n'étant disponible pour les ICPE soumises à déclaration). Ces prélèvements sont déclarés dans la base de données IREP (Registre des émissions polluantes) du MEDD. Par ailleurs, des données supplémentaires ont été collectées auprès de l'Agence de l'eau. Ce ne sont pas des données mesurées, mais des données forfaitaires. Les données présentées datent de 2005, excepté pour l'entreprise Rossmann qui nous a fourni ses consommations pour 2006.

Neuf industries prélèvent de l'eau pour leurs activités. Les prélèvements pris en compte concernent les prélèvements en eau superficielle dans le bassin versant et en eau souterraine uniquement si elle ne provient pas de nappe rhénane, ainsi que les

prélèvements dans le réseau de distribution. Il se peut donc que certaines industries (non ICPE) qui sont gros préleveur ne figurent pas dans cet inventaire car elles s'approvisionnent uniquement par le réseau. Dans ce cas, ces prélèvements sont comptabilisés dans l'AEP. Une recherche a été faite auprès d'entreprises susceptibles de prélever de l'eau en direct, comme les scieries ou les distilleries. Hormis Massenez, leur approvisionnement provient essentiellement du réseau.

Les principaux prélèvements en eau superficielle concernent la Lièpvrette et le Giessen. Les 4 plus gros consommateurs sont la cartonnerie Rossmann, TDE à Sainte-Croix-aux-Mines (plus de 200 000 m³/an chacun) et Nadia Signalisation (189 000 m³) sur la Lièpvrette et la distillerie Massenez (137 000 m³/an) sur le Giessen.

Pour le site Rossmann de La Vancelle, le prélèvement est principalement souterrain, dans la nappe de la Lièpvrette. Une prise d'eau dans la Lièpvrette approvisionne, mais dans une moindre mesure, le site de la cartonnerie. Le prélèvement total s'élève à environ 76 000 m³. Il faut noter que le site de La Vancelle est actuellement dans une démarche de mise aux normes de ses installations, qui vise à installer un circuit fermé pour leur système de refroidissement.

Delcros prélève également dans la Lièpvrette, mais dans une proportion moindre que les autres sites industriels (environ 10 000 m³/an)

Budelpack, Salber et Alplast ne prélèvent que dans le réseau de distribution.

L'essentiel des prélèvements se fait donc en rivière.

Ce qui fait un prélèvement par les gros consommateurs d'un peu plus de 800 000 m³/an pour les eaux superficielles et 100 000 m³/an pour les eaux souterraines. La consommation d'eau via le réseau d'eau potable est d'environ 63 000 m³/an.

1.3 Irrigation

Atlas : carte 46

Plusieurs types d'informations sont disponibles :

- les déclarations de prélèvement effectuées auprès de l'Agence de l'eau au titre de la Loi sur l'eau pour des prélèvements supérieurs à 8 m³/h (données de 2005) ;
- les surfaces irriguées déclarées dans le cadre du Recensement Général Agricole de 2000 ;
- les données issues des arrêtés sécheresse ;

D'une manière générale, il est difficile d'utiliser les données du RGA. Les données de l'Agence de l'eau et des arrêtés sécheresse sont quant à elles bien corrélables.

Après recoupement des différentes informations disponibles, on peut estimer les prélèvements agricoles comme suit :

- une exploitation de la Vancelle qui prélève dans la Lièpvrette et le Muehlbach, un volume de 80 000 m³ par an (prélèvement effectué de la mi-juin à la mi-août),
- une exploitation de Scherwiller, qui prélève dans le Giessen et dans l'Aubach, un volume d'environ 2 000 m³ (également réparti entre les 2)
- une exploitation à Châtenois, qui prélève dans le Giessen, un volume d'environ 9 000 m³.

Soit un prélèvement en eau superficielle sur le bassin versant d'environ 91 000 m³/an.

1.4 Bilan des prélèvements sur le bassin versant

Même si tous les prélèvements ne sont pas connus, notamment concernant les activités industrielles et agricoles, on constate que les deux plus gros consommateurs d'eau sont les collectivités pour l'alimentation en eau potable (67%) et les industries (30%). L'agriculture n'est que très peu consommatrice d'eau dans le bassin versant (pour ce qui concerne les eaux concernées par le SAGE).

Il faut signaler que ces volumes prélevés ne présagent pas de ce qui peut être restitué au milieu

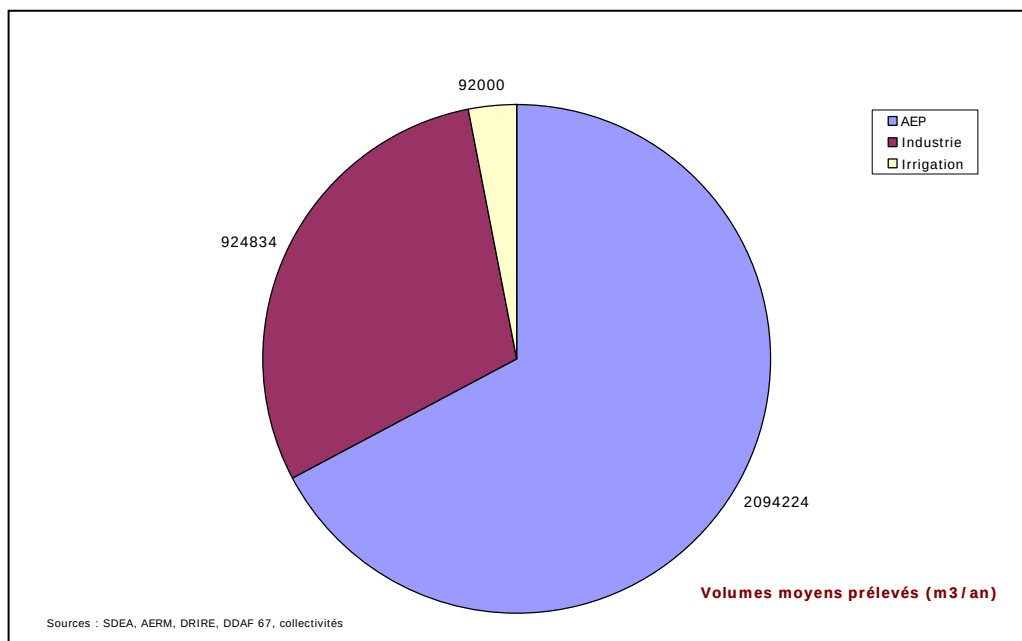


Figure 19 : Destination des prélèvements d'eau

L'origine de la ressource est principalement les sources (pour l'AEP) et les rivières (essentiellement la Lièpvrette, pour l'industrie et l'agriculture).

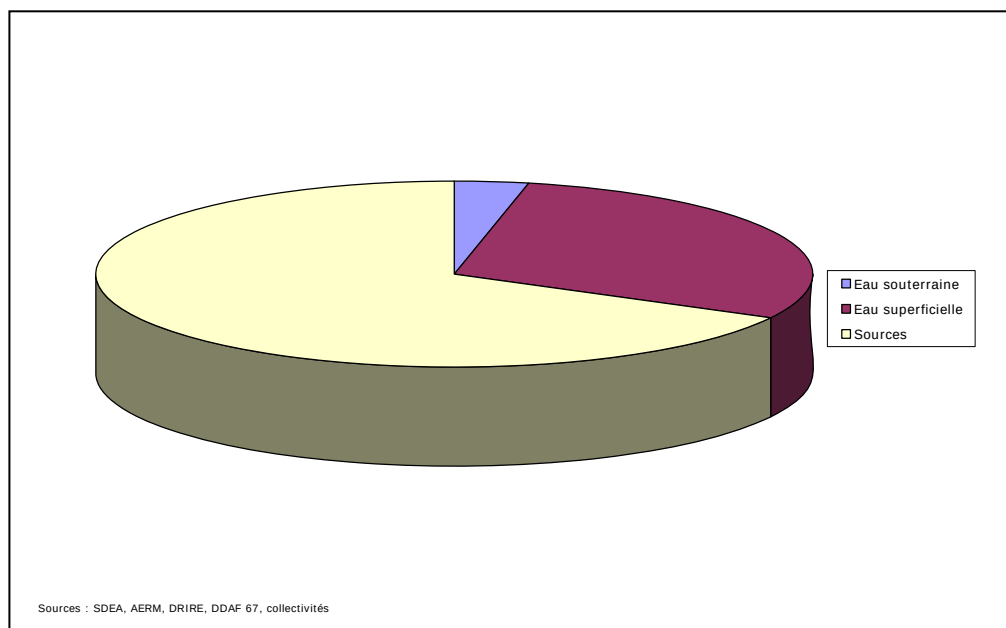


Figure 20 : Origine de la ressource

Les discussions en commission thématique ont souligné l'imprécision des données présentées d'une part, et également l'absence de corrélation entre ce qui est prélevé et ce qui est restitué au milieu (comme par exemple le rejet des STEP) d'autre part.

Afin d'affiner les données de prélèvement et d'entamer le diagnostic, une étude complémentaire a donc été réalisée sur le bassin versant. Elle est annexée au présent document.

1.5 Exploitation de matériaux

Une exploitation de matériaux alluvionnaires se situe dans le périmètre du SAGE :

La gravière Léonhart à Sélestat : spécialisée dans production de sables, graviers et concassés. La gravière s'étend sur 60 ha, au nord de Sélestat.

Elle est concernée le SAGE III-Nappe-Rhin.

1.6 Activités de loisirs liés à l'eau

1.6.1 CANOË-KAYAK

Une activité ponctuelle de canoë-kayak a été recensée sur le bassin versant. Elle est conditionnée par les variations de niveau saisonnières : en général, elle se pratique d'octobre à avril (voire mai, en fonction du niveau d'eau).

Cette activité est principalement pratiquée par le Club de canoë-kayak de Sélestat.

Les parcours de navigation concernent :

- le Giessen, sur 24 km (Classe I-II, voire III)
- la Lièpvrette, sur 9 km, de Lièpvre jusqu'à la confluence avec le Giessen (Classe II-III)

Les niveaux optimaux sont fixés à deux points de relevé :

- Echelle du pont de Thanvillé : 60 à 90 cm
- Echelle du pont de la RN83 à Sélestat : 80 à 120 cm

Plusieurs points d'embarquement / débarquement jalonnent le parcours :

Sur le Giessen :

- Dans un champ en amont immédiat de Villé
- En aval de Villé
- Pont de Thanvillé
- Confluence Giessen/Lièpvrette
- Pont de la RD35
- Sélestat au parcours de santé
- Sélestat au pont de la RN83
- Ebersheim en aval de la confluence

Sur la Lièpvrette :

- En aval de Lièpvre
- A Hurst
- Pont de la RD424

Les différents seuils du parcours n'offrent pas des conditions de sécurité et de continuité nautique identiques. Certains sont plus problématiques, notamment :

- le seuil du moulin de Neubois sur le Giessen (infranchissable, nécessite de débarquer en rive gauche)

- le 4^{ème} seuil en aval de la confluence avec la Lièpvrette, qui est élevé et rarement franchissable
- le seuil en aval du pont de la SNCF à Scherwiller, où des barres de fer sortent de l'eau.

1.6.2 ACTIVITES DE PECHE

Cinq AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) gèrent des lots de pêche : deux sur la Lièpvrette dans le Haut-Rhin (Sainte-Marie-aux-Mines et Sainte-Croix-aux-Mines) et trois sur le Giessen et la Lièpvrette bas-rhinoise (Villé, Châtenois et Sélestat). De plus, de nombreuses amicales sont recensées sur le bassin versant (9).

Le Giessen amont et la Lièpvrette sont des cours d'eau de première catégorie piscicole, avec un fort potentiel attractif.

Concernant les étangs de pêche, il y en a quatre recensés dans le Val d'Argent (Le Rauenthal, l'étang de la Goutte Saint-Blaise, le Frarupt et l'étang de Rombach-le-Franc), et un le long du Giessen à Scherwiller.

1.7 Les dérivations

Plusieurs dérivations existent encore aujourd'hui sur le Giessen et la Lièpvrette. Les principales sont :

- le canal de Saint-Maurice sur le Giessen,
- l'Aubach sur le Giessen,
- le canal du moulin de Neubois, sur le Giessen,
- le Muehlbach sur la Lièpvrette.

Le moulin de Neubois utilise l'eau dérivée pour la production d'électricité. Concernant le Muehlbach, il n'y a plus d'usage usinier, mais le canal est utilisé pour l'irrigation par un agriculteur, et alimente également une réserve incendie pour la commune de Châtenois. Le maintien de ces dérivations, au moins pour l'Aubach et le canal de Saint-Maurice, est plus une volonté de maintien d'un patrimoine paysager.

Ces dérivations prélèvent un certain débit au cours d'eau.

Prise de l'Aubach sur le Giessen :

	Module interannuel	Débit d'étiage ½	Débit d'étiage 1/5
Amont prise	1,78 m3/s	0,243 m3/s	0,163 m3/s
Aval prise	1,28 m3/s	0,041 m3/s	0,000 m3/s

Tableau 21 : Débits dérivés par l'Aubach (catalogue des débits d'étiage)

Le débit minimum réglementaire est ici fixé à 0,178 m3/s (1/10^{ème} du module interannuel) et il n'est pas respecté dès un débit d'étiage biennal.

Prise du Muehlbach sur la Lièpvrette :

	Module interannuel	Débit d'étiage ½	Débit d'étiage 1/5
Amont prise	2,10 m3/s	0,536 m3/s	0,322 m3/s
Aval prise	2,00 m3/s	0,450 m3/s	0,280 m3/s

Tableau 22 : Débits dérivés par le Muehlbach (catalogue des débits d'étiage)

Le débit minimum, fixé à 0,21 m3/s, est a priori respecté sur le Muehlbach, même en période d'étiage.

Il faut cependant noter qu'avec la disparition du rejet des eaux usées des communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Lièpvre et Rombach-le-Franc, ces débits vont devoir être revus à la baisse, et risquent de ne pas être respectés.

Certains des droits d'eau existent encore, comme par exemple celui de l'Aubach. Pour le Muehlbach, un document existe, mais en vieil allemand donc difficilement exploitable.

2 PRESSIONS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 L'assainissement

2.1.1 LES UNITES D'ASSAINISSEMENT

Trois stations d'épuration collectent et traitent les effluents de 26 des 33 communes comprises dans le périmètre. Elles sont situées à Neubois, Sainte-Marie-aux-Mines et Sélestat.

La station de Neubois traite les effluents des 18 communes de la Communauté de Communes de Villé, la station de Sainte-Marie-aux-Mines traite les effluents de sa ville uniquement et la station de Sélestat épure les eaux de 26 communes dont 11 font partie du périmètre du SAGE.

Trois communes de la Communauté de Communes du Val d'Argent (Rombach-le-Franc, Lièpvre et Sainte-Croix-aux-Mines) ont été raccordées à la station de traitement de Sélestat à l'automne 2006. La commune de La Vancelle a, quant à elle, été raccordée à cette STEP en juillet 2007.

Seules les stations de Neubois et Sainte-Marie-aux-Mines rejettent dans le bassin hydrographique du Giessen donc on ne s'intéressera qu'aux rejets de ces deux stations.

2.1.2 LES STATIONS DE TRAITEMENT

Atlas : carte 47

La station de traitement des eaux usées de Neubois est une station de type urbaine. Elle a été mise aux normes au début des années 2000. Elle a une capacité de 12500 Equivalents-Habitants (EqH) et possède un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore.

La station d'épuration de Sainte-Marie-aux-Mines est redevenue depuis quelques années une station de type urbaine : du fait du traitement du rejet de plusieurs teintureries, elle était classée en station de traitement de type industrielle. Elle a une capacité de 24350 EqH et ne possède pas de traitement tertiaire du phosphore. Elle est actuellement en cours de mise aux normes par l'augmentation de sa capacité et l'installation d'un système de traitement du phosphore.

Les rejets autorisés de ces deux stations ont été fixés par arrêté préfectoral. Le rendement minimum qui en découle pour les différents paramètres pollution figure dans le tableau ci-dessous (Pour la STEP de Sainte-Marie-aux-Mines, il s'agit des normes de la future STEP).

	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	NGL	Pt
NEUBOIS	92%	90%	90%	92%	92%	80%	85%
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	90%	75%	90%		75%	70%	80%

Tableau 23 : Rendement minimum fixé par les arrêtés préfectoraux

Chaque station effectue des contrôles sur les entrées et sorties de flux polluants. Il en résulte les calculs de rendement effectif par paramètre de pollution.

	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
NEUBOIS (données SATESA 2005)	100%	98%	100%	97,9%	89,5%	92,6%
NEUBOIS (données auto-surveillance 2005)	99%	95%	100%	97,5%		86,9%
SAINTE-MARIE-AUX-MINES (données auto-surveillance 2002-2003)	96%	85%	88%		67%	26%

Tableau 24 : Rendement des stations d'épuration du bassin versant

Pour la STEP de Neubois, les rendements sont respectés pour l'ensemble des paramètres. Concernant Sainte-Marie-aux-Mines, les données disponibles concernent l'ancienne STEP. On suppose donc que les prochains traitements de l'azote et du phosphore permettront de répondre aux exigences de rejets.

2.1.3 LES TAUX DE RACCORDEMENT ACTUEL AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Atlas : carte 48

Le taux de raccordement considéré ici est le nombre d'habitations raccordées au réseau d'assainissement.

Le taux de raccordement des habitations de la plaine au réseau de collecte est globalement très bon (moyenne de 98% pour les 6 communes) du fait de la mise en service assez ancienne de la station d'épuration de Sélestat et de la facilité de raccordement due à la situation en plaine.

La vallée du Giessen est très encaissée ; les habitations sont donc assez rassemblées, ce qui facilite le raccordement collectif. La station d'épuration de Neubois est aussi en service depuis de nombreuses années, ce qui explique aussi ces très bons taux de raccordement. Les communes qui comptabilisent un taux de raccordement inférieur à 80% sont Steige (76%), Saint-Pierre-Bois (74%), Dieffenbach-au-Val (70%), Fouchy (78%), Urbeis (77%) et Lalaye (54%) : ce sont des communes qui sont situées plus en hauteur que les précédentes et qui ont de plus grandes superficies, avec des habitations plus dispersées qu'il est moins facile et plus onéreux de raccorder.

La vallée de la Lièpvrette est aussi encaissée, mais les communes ne sont raccordées que depuis très récemment à une station d'épuration et elles ont de grandes superficies. Elles ont donc un taux de raccordement actuel moins élevé (76% à Sainte-Croix-aux-Mines, 71% à La Vancelle et 76% à Rombach-le-Franc), sauf pour Lièpvre, qui atteint un taux de 93%. Pour Sainte-Marie-aux-Mines, 94 % des habitations sont raccordées à la STEP.

2.1.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si des travaux complémentaires sont prévus pour augmenter les taux de raccordement des habitations au réseau d'assainissement, certaines communes du fond de vallée doivent aussi miser sur l'assainissement non collectif.

En effet, au vu des contraintes topographiques, le raccordement de certaines habitations très isolées ne pourrait se faire qu'avec des investissements financiers très lourds. Pour ses habitations, il est donc plus efficace de passer par un assainissement autonome.

Les communes des CDC du Canton de Villé et de Sélestat ont effectué leur zonage d'assainissement, ainsi que Lièpvre, Sainte-Croix-aux-Mines et Rombach-le-Franc. Il est en cours sur la commune de Sainte-Marie-aux-Mines (mise à l'enquête publique prévue en 2007).

Pour le Val d'Argent, sur les habitations disposant d'un assainissement non collectif, le pourcentage d'installations aux normes est globalement faible (en moyenne 21 % seulement).

Avec le raccordement des 3 communes du Val d'Argent en 2006, le raccordement de La Vancelle et la mise aux normes de la station de Sainte-Marie-aux-Mines dans une échéance d'un an, ainsi que la mise aux normes des installations individuelles d'assainissement autonome (le pourcentage d'habitations non raccordées), la dégradation des eaux superficielles suite aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées domestiques non traitées ou incomplètement traitées sera sensiblement atténuée.

Les pollutions potentielles ne proviendront plus que des stations de traitement des eaux usées si elles souffrent d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge.

2.2 Décharges municipales (ELDORADO)

Atlas : carte 49

L'étude ELDORADO (Etat des Lieux et DiagnOstics pour la Remise en étAt des Décharges d'Ordures ménagères et assimilées) a été réalisée, dans le Bas-Rhin, de 2002 à 2004, conjointement entre l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le Conseil Général du Bas-Rhin, le BRGM (Bureau des Ressources Géologiques et Minières) et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il s'agit d'un inventaire-diagnostic des sites du Bas-Rhin fermés ou en activité.

Dans le Haut-Rhin, l'inventaire est en cours donc les informations fournies demanderont à être confirmées.

On en dénombre 32 localisées sur le périmètre du SAGE.

Quatre décharges (à Thanvillé, Triembach-au-Val, Scherwiller et Sélestat) n'ont pas été repérées sur le terrain donc nous n'avons pas pu les représenter graphiquement.

D'après les investigations du BRGM, 17 décharges sont localisées à moins de 200 m d'un cours d'eau, parfois dans la zone inondable. De même, 4 décharges sont situées au-dessus d'aquifère peu profond (Moins de 20 m) dans les vallées.

12 décharges peuvent avoir un impact sur l'environnement :

11 présentent un risque moyen pour les eaux superficielles et les eaux souterraines et une présente un risque fort pour les eaux superficielles ; majoritairement, ces décharges ne sont plus utilisées et les déchets retrouvés sont anciens, et souvent inertes (gravats, déchets de construction). Cependant, certaines de ces décharges ont reçu des ordures ménagères et des déchets de toutes origines, et peuvent être sources de pollution non négligeable (décharge à Châtenois par exemple)

- une décharge, à Sainte-Marie-aux-Mines, montre un risque fort pour les eaux superficielles et moyen pour les eaux souterraines. Il s'agit d'une décharge qui contient des déchets industriels toxiques.

2.3 ICPE et rejets

Atlas : cartes 50, 51 et 52

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont issues de la loi de 1976 qui réglemente les impacts des activités industrielles sur les milieux naturels. Elles sont classées en deux catégories en fonction de leur potentialité de pollution de

l'environnement. Les ICPE les moins polluantes sont soumises à déclaration à la préfecture tandis que les plus polluantes sont soumises à autorisation préfectorale et doivent remplir une procédure réglementée (avec, entre autre, une étude d'impact sur les milieux).

Les données disponibles concernant quasi exclusivement les ICPE soumises à autorisation, car plusieurs bases de données permettent leur suivi (notamment le Registre des Emissions Polluantes, géré par le MEDD). Les informations concernant les ICPE soumises à déclaration ne sont disponibles qu'en Préfecture, et ne font pas l'objet d'un recensement permettant leur localisation et leur description rapide. C'est pourquoi elles ne figurent pas dans cet inventaire.

Les ICPE soumises à autorisation sont contrôlées, pendant leur activité, par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

22 ICPE soumises à autorisation sont implantées sur le périmètre du SAGE. Toutes les ICPE soumises à autorisation n'ont pas un impact permanent ou temporaire sur la ressource en eau : seulement 7 d'entre elles sont dans l'obligation de déclarer leurs rejets d'eau à la DRIRE.

Le CSDU de Châtenois-Scherwiller envoie ses eaux à la station de Sélestat. En 2005 le rejet était conforme au seuil inscrit dans le dossier d'autorisation.

Deux ICPE envoient leurs rejets à la station de traitement de Sainte-Marie-aux-Mines :

- ALPLAST envoie une petite quantité (3122 m³ en 2005) ; le bilan n'a pas été établi en 2005.
- Teinturerie De l'Est (TDE) a rejeté 227969 m³ en 2005 d'eau usée non-conforme à la réglementation (dépassements fréquent au niveau du flux en Phosphore total). La station de traitement des eaux communale est en cours de rénovation et TDE devrait participer financièrement à cette mise aux normes pour être, à son tour, en accord avec la législation.

En 2005, DELCROS et BUDELPACK ont rejeté directement dans la Lièpvrette respectivement 5230 et 4643 m³ d'eau usée. Les rejets de DELCROS n'étaient pas conformes à la législation : dépassements du seuil de concentration en fluorures (26 mg/l au lieu de 15) et du seuil de concentration en métaux (Zn, Ni, Fe Al) ainsi qu'en Phosphore total.

Les rejets de BUDELPACK étaient conformes, suite à un traitement interne à l'entreprise. BUDELPACK est maintenant raccordé, via le collecteur intercommunal, à la station d'épuration de Sélestat pour les eaux sanitaires. Les eaux industrielles, trop chargées pour la STEP de Sélestat, sont envoyées pour traitement dans une usine de traitement des déchets industriels. Une étude d'acceptation des rejets à la STEP de Sélestat après pré-traitement lourd est actuellement en cours.

2.4 Sites et sols pollués

2.4.1 BASOL

Atlas : carte 53

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sept sites ont été inventoriés dans le bassin versant du SAGE Giessen-Lièpvrette. Six de ces sites sont encore en activité, seule BAUMGARTNER n'est plus en activité.

Pour cinq sites, la contamination est circonscrite au site. Les contaminants sont divers et touchent parfois plusieurs compartiments.

Les pollutions qui contaminent les eaux concernées par le SAGE sont :

- la percolation des lixiviats des déchets ménagers du CSDU de Châtenois dans le sol. Une alternance d'argile et de granite laisse à penser que les eaux souterraines ont été contaminées. Ces dernières sont en contact avec la nappe alluviale de la Lièpvrette,
- la contamination par des solvants halogénés chlorés issus de l'activité de l'industrie BURKERT de Triembach-au-Val. La pollution a atteint la nappe mais le Giessen a été épargné.

Deux sites ont eu une contamination plus étendue :

- l'usine BAUMGARTNER est un site industriel en friche. Après fermeture, cette teinturerie a laissé sur place des stocks de produits chimiques et une pollution par infiltration d'hydrocarbures a été relevée. A cause d'un risque d'éboulement d'un mur de soutènement, la Lièpvrette a été menacée.
- le garage SCHAELENBAUM a été reconnu responsable d'une pollution aux hydrocarbures du réseau d'assainissement

2.4.2 BASIAS

BASIAS est une base de données qui inventorie les anciennes activités industrielles et activités de service.

370 sites inventoriés sont localisés sur les 33 communes incluses dans le SAGE. La localisation du site est parfois insuffisante pour déduire si ce dernier fait parti du bassin versant du Giessen ou non. De même, le motif du classement de certains sites dans cet inventaire est inconnu.

2.4.3 POLLUTION NATURELLE

La ville de Sainte-Marie-aux-Mines tient son nom de l'exploitation minière qui fut redécouverte vers la fin du XV^{ème} siècle. Il s'agit de mines d'argent principalement, mais aussi de plomb, de zinc, d'arsenic... Autant de minerais qui se retrouvent naturellement dans les eaux, à des concentrations souvent supérieures aux normes de qualité.

Il est aussi reconnu que la pollution à l'arsenic des eaux souterraines de La Vancelle-Hurst provient naturellement des grès vosgiens.

2.4.4 POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES COURS D'EAU

Les associations de pêche sont souvent les premiers observateurs des pollutions accidentelles survenant dans les cours d'eau.

Le Comité de gestion piscicole du bassin Giessen-Lièpvrette a effectué le recensement pour le SAGE des pollutions historiques survenues sur la Lièpvrette et le Giessen depuis 1992.

Parallèlement, une interrogation de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents), gérée par le MEDD, a permis de compléter et de corréler ces informations.

Les deux plus grosses pollutions accidentelles ont affecté la Lièpvrette et le Giessen aval en 1992 et 1996.

- juillet 1992 : pollution de la Lièpvrette par des produits cosmétiques à partir du rejet de Bois l'Abbesse (Usine de cosmétique de la zone industrielle), avec des mousses de 2 m d'épaisseur dans la rivière, et la mort de plusieurs milliers de poissons ;
- juillet 1996 : pollution de la Lièpvrette et du Giessen aval suite à un incendie dans une entreprise de la zone industrielle de Bois L'Abbesse. L'industriel avait stocké des produits toxiques (bore, chrome, etc.) sans bac de rétention en bord du cours d'eau, et tout est parti à la rivière. Le cheptel ainsi que la macrofaune ont été touchés jusqu'au Giessen aval.

Plusieurs autres pollutions sont survenues sur la Lièpvrette, le Giessen, le Rombach et l'Erlenbach.

Près de la moitié des pollutions accidentelles (24 relevées depuis 1990) sont dues aux activités industrielles. 1/5 des pollutions constatées sont d'origine inconnue. Enfin, 2 des 24 pollutions répertoriées sont dues à des accidents de transport.

2.5 Activités agricoles

Atlas : cartes 54 et 55

Les activités agricoles génèrent surtout des matières en suspension, des matières organiques, des composés azotés (et phosphorés dans une moindre mesure) et des micropolluants organiques et minéraux. On distingue :

- la pollution diffuse : par ruissellement des engrais et des effluents sur les parcelles agricoles, après transit dans les sols ou directement par érosion
- la pollution ponctuelle : essentiellement issue des fuites des bâtiments d'élevage (fosses à purin, aires de travail, ...)
- la pollution accidentelle ou par malveillance : elles ne sont pas à négliger pour les produits phytosanitaires (débordement ou rinçage des cuves, lavage du matériel, ...) mais peut également concerner les fuites des aires de stockage d'engrais, des véhicules (gasoil, huiles, ...)

La problématique de l'agriculture en plaine étant surtout liée à la nappe (et donc au SAGE III-Nappe-Rhin), l'attention principale sera portée sur l'agriculture dans le Val d'Argent et le Val de Villé.

Dans le contexte du bassin versant, il y a très peu de cultures céréalières sur le bassin versant, la pression polluante à ce niveau est donc assez faible (cf. carte 12 et 13).

En revanche, il peut y avoir une pression non négligeable de la part des exploitations d'élevages, surtout si ce sont des petits élevages, non soumis à la réglementation des bâtiments d'élevage. En effet, les vallées étant classées en zone non prioritaire dans le PMPLEE (Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage), les exploitations qui sont soumises aux mises aux normes sont celles qui ont des élevages à plus de 90 UGB.

Le recensement général agricole de 2000, réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, renseigne aussi sur les activités d'élevage. Ces données ont été confrontées à celles mises à disposition par la Communauté de communes du Val d'Argent pour le Haut-Rhin, et par l'ADAR et la Communauté de communes du Canton de Villé pour le Bas-Rhin.

Cinq types d'élevage sont ici considérés : les bovins, les porcins, les ovins, les volailles et les équidés.

Comme pour les cultures, les communes où moins de trois exploitations élèvent un type de bétail voient leurs données soumises au secret statistique. Cette barrière peut dissimuler de grosses exploitations qu'il serait important de connaître. Ainsi un travail de recherche de mise en conformité des bâtiments agricoles pourrait renseigner plus précisément.

Les cartes de l'atlas ont été réalisées à partir des données du RGA.

2.5.1 LES BOVINS

Le cheptel bovin est surtout présent dans le Val d'Argent : 1784 têtes de bétail (RGA), 38 exploitations d'après le recensement de la CDC, contre 936 têtes pour le val de Villé (RGA) (beaucoup moins d'après l'ADAR : 438, mais seules les grosses exploitations sont prises en compte).

2.5.2 LES PORCINS

D'après les données disponibles, on constate que la filière porcine est très peu représentée sur le périmètre : 5 exploitations sont répertoriées dans le Val d'Argent, et quelques têtes dans le Val de Villé.

2.5.3 LES OVINS

La filière ovine est assez bien représentée dans les vallées : 17 exploitations d'ovins et caprins sont recensés dans le Val d'Argent (avec 1325 têtes de bétail d'après le RGA), et l'ADAR recense 1531 têtes de bétail dans le Val de Villé, mais sur 4 exploitations seulement.

2.5.4 LES VOLAILLES

Les volailles sont souvent très dispersées. Dans le Val d'Argent, seules 2 exploitations ont un élevage désigné de volailles. Les données entre le RGA et l'ADAR sont contradictoires pour le Val de Villé : le RGA recense un peu moins de 600 volailles, alors que l'ADAR recense plus de 2000 volailles.

2.5.5 LES EQUINS

Les élevages de chevaux sont assez courants dans les vallées, même si le nombre de tête n'est pas très élevé. 148 têtes (RGA) pour le Val d'Argent sur 8 exploitations (CDC), et 89 têtes dans le Val de Villé (ADAR).

Ces élevages peuvent exercer une pression non négligeable notamment sur les petits émissaires amont, déjà fragiles par leur faible débit. Mais il est difficile de quantifier et même de qualifier cette pression, car ces problèmes sont très ponctuels dans l'espace, mais également dans le temps.

2.6 Infrastructures et voies de communication

2.6.1 RESEAU EXISTANT

Atlas : carte 56

Le périmètre du SAGE est couvert par un certain nombre de voies de communication, essentiellement des routes départementales. La nationale 59 traverse le périmètre de Sélestat vers Sainte-Marie-aux-Mines.

Ces routes ont une vocation de desserte locale essentiellement, même si la RN59 a une visée interrégionale vers la Lorraine. Le trafic reste donc modéré sur les routes

départementales, mais se densifie sur la RN59. Plusieurs projets d'aménagement sont actuellement à l'étude pour fluidifier ce trafic.

Si l'on exclut les routes communales, le réseau routier départemental représente près de 80% du linéaire de route sur le périmètre du SAGE.

Depuis 2000, les cols vosgiens ont vu leur trafic limité à la desserte locale voire interrégionale. Cependant, le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines (fermé actuellement pour travaux de mise aux normes) est susceptible d'accueillir un trafic de poids lourds conséquent.

Concernant les voies ferrées, seule la voie ferrée entre Sélestat et la zone industrielle de Bois l'Abbesse est encore utilisée pour la circulation du fret.

Ces infrastructures peuvent avoir un impact sur les eaux pour deux raisons :

- le risque d'accident, notamment de transports de marchandises dangereuses ;
- l'entretien des routes et voies ferrées, où l'utilisation de produits phytosanitaires à certains endroits « clé » comme par exemple au niveau de ponts enjambant les rivières, ou de buses drainant les petits cours d'eau et fossés, peut s'avérer très préjudiciable pour les milieux aquatiques.

Nous ne sommes pas en mesure d'estimer la pression potentielle sur les eaux à ce jour.

2.6.2 PROJETS

Plusieurs projets routiers sont à l'étude. Ces projets sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques.

a) La déviation de Châtenois – RN59

Cet aménagement entre dans le cadre de la logique d'aménagement de l'itinéraire transvosgien entre Sélestat et Saint-Dié. Il a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité, ainsi que de réduire les nuisances subies par les riverains.

Le projet prévoit une déviation de 5 km, à 2x2 voies longeant le Giessen et traversant le Muehlbach. L'enquête publique devrait débuter d'ici la fin de l'année.

b) Aménagement de la RN59 entre Lièpvre et Châtenois

Cet aménagement est pour l'instant à l'étude. Il a pour but d'améliorer la sécurité et de rendre la circulation plus fluide, notamment en prévision de la réouverture du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines.

Les tracés de ces futurs aménagements ne sont pas disponibles à ce jour. La Direction Régionale de l'Équipement pourra mettre à disposition le tracé de la déviation de Châtenois une fois l'enquête publique lancée. Concernant l'aménagement de la RN59, aucune information ne nous a été donnée.

3 CONCLUSIONS SUR LES USAGES ET PRESSIONS

Les pressions principales exercées sur la ressource proviennent des usages de l'eau : les prélèvements effectués sur le bassin versant ne sont pas négligeables, et peuvent avoir un impact sur le milieu. En parallèle, la ressource disponible étant fragile et sensible, il peut y avoir des problèmes d'approvisionnement notamment pour l'AEP.

Les pressions polluantes, même si elles restent globalement limitées (peu d'industries, 2 STEP), ne sont toutefois pas à négliger. Le diagnostic permettra de mettre en lumière l'impact réel qu'elles ont sur les milieux.

Abréviations

ADAR :	Agence de Développement Agricole et Rural
AEP :	Alimentation en Eau Potable
APPB :	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAD :	Contrat d'Agriculture Durable
CDC :	Communauté de communes
CSDU :	Centre de Stockage de Déchets Ultimes
CTE :	Contrat Territorial d'Exploitation
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène
DCE :	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DCO :	Demande Chimique en Oxygène
DIREN :	Direction Régionale de l'Environnement
DRIRE :	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LEMA :	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MAE :	Mesures Agri-Environnementales
MAET :	Mesures Agri-Environnementales Territorialisées
MEDD :	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
MES :	Matières En Suspension
PCB :	Polychlorobiphényles
PMPLEE :	Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage
RCS :	Réseau de Contrôle et de Surveillance
RGA :	Recensement Général Agricole
RID :	Réseau d'Intérêt Départemental
RMC :	Rhône-Méditerranée-Corse
RNB :	Réseau National de Bassin
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDEA :	Syndicat De l'Eau et de l'Assainissement du Bas-Rhin
SIE :	Système d'Information sur l'Eau
STEP :	Station d'épuration
UDI :	Unité de distribution
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

Annexes

Annexe 1

Textes réglementaires en vigueur sur les SAGE

territorialement compétent, qui peut ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article court à compter du relevé d'identité. »

Article 72

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 2213-6, les mots : « , sur les rivières, ports et quais fluviaux », et les mots : « , la navigation » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2512-14 est supprimé.

TITRE IV

PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

CHAPITRE I^{er}

Attributions des départements

Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-1-1.* – Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

« Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

« Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

« En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

CHAPITRE II

Aménagement et gestion des eaux

Article 74

L'article L. 212-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le III, les mots : « fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux » sont remplacés par les mots : « fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 » ;

2° Le IX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire. »

Article 75

L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-3.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

« Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

Article 76

I. – Le I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. »

II. – Le II du même article L. 212-4 est ainsi rédigé :

« II. – La commission locale de l'eau comprend :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

« Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

« Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »

Article 77

I. – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 212-5 du code de l'environnement sont supprimés.

II. – Après l'article L. 212-5 du même code, sont insérés deux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-5-1.* – I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Ce plan peut aussi :

« 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

« 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au *a* du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

« 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

« II. – Le schéma comporte également un règlement qui peut :

« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

« 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

« 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannes afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 212-5-2.* – Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

« Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

III. – Dans le *a* du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code et dans les II et III de l'article L. 211-12 du même code, la référence : « L. 212-5 » est remplacée par la référence : « L. 212-5-1 ».

Article 78

L'article L. 212-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6.* – La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

« Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

Article 79

I. – L'article L. 212-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-7.* – Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

II. – Après l'article L. 212-7 du même code, sont insérés quatre articles L. 212-8 à L. 212-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-8.* – Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

« *Art. L. 212-9.* – Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.

« *Art. L. 212-10.* – I. – Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

« II. – Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.

« *Art. L. 212-11.* – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. »

III. – Dans l'article L. 214-7 du même code, la référence : « L. 212-7 » est remplacée par la référence : « L. 212-11 ».

Article 80

Le III de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « il est arrêté » sont remplacés par les mots : « ils sont arrêtés » ;

3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. » ;

4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

« Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'Etat, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

Article 81

L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

CHAPITRE III

Comités de bassin et agences de l'eau

Article 82

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la section 2, il est inséré une section 2 *bis* intitulée : « Préfet coordonnateur de bassin », comprenant l'article L. 213-3 qui devient l'article L. 213-7 ;

2° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Comités de bassin et agences de l'eau ».

II. – Dans la section 3 du même chapitre III, sont insérées deux sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 213-8. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

« 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;

« 3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

« Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

« Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.

« Art. L. 213-8-1. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

« L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° D'un président nommé par décret ;

« 2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 4° De représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;

« 5° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Sous-section 2

« Dispositions financières

« Art. L. 213-9. – Les ressources financières de l'agence de l'eau sont constituées, notamment, des redevances perçues en application des articles L. 213-10 et suivants, des remboursements des avances faites par elle et de subventions versées par des personnes publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

NOR : DEVO0750915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-10, L. 210-1 à L. 212-11, L. 214-1 et L. 214-2, L. 430-1, L. 512-1 et L. 512-8, R. 122-17 à R. 122-24, R. 123-6 à R. 123-23, R. 211-50 à R. 211-52 et R. 212-26 à R. 212-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 à L. 4424-36-2 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 114-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2-1 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment le I de son article 6 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 212-26 à R. 212-42 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Délimitation du périmètre

« *Art. R. 212-26.* – Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est délimité par un arrêté du préfet du département. Le cas échéant, cet arrêté indique le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé.

« Lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, qui désigne en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma.

« *Art. R. 212-27.* – Lorsque le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas prévu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou défini son périmètre, le projet de périmètre du schéma est établi par le préfet du département, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

« Lorsque ce périmètre ne correspond pas à une unité hydrographique cohérente identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le projet est accompagné d'un rapport justifiant la cohérence hydrographique.

« Ce projet est transmis pour avis par le préfet aux conseils régionaux, aux conseils généraux et aux communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de bassin, au comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin intéressés. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Le périmètre est délimité par un arrêté du préfet du département ou un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Cet arrêté désigne en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma et rappelle ou indique le délai dans lequel il doit être élaboré ou révisé.

« *Art. R. 212-28.* – Les arrêtés préfectoraux prévus par les articles R. 212-26 et R. 212-27 sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

*« Sous-section 2**« Commission locale de l'eau*

« Art. R. 212-29. – La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la commission locale de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sont mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

« Art. R. 212-30. – La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

« 1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

« 2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

« 3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

« Art. R. 212-31. – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

« En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

« Art. R. 212-32. – La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

« Elle se réunit au moins une fois par an.

« Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

« Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

« Art. R. 212-33. – La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

« Art. R. 212-34. – La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

*« Sous-section 3**« Elaboration du schéma*

« Art. R. 212-35. – La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est conduite par le président de la commission locale de l'eau.

« Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la commission locale de l'eau, le préfet communique au président de la commission toutes les informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Art. R. 212-36. – Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- « 1° L'analyse du milieu aquatique existant ;
- « 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- « 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- « 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

« Art. R. 212-37. – Le rapport environnemental qui doit être établi en application du 5° de l'article R. 122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919.

« Art. R. 212-38. – Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

« Art. R. 212-39. – Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R. 122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

« L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

« Art. R. 212-40. – L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7.

« Le dossier est composé :

- « 1° D'un rapport de présentation ;
- « 2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- « 3° Du rapport environnemental ;
- « 4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau.

« Art. R. 212-41. – Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

« Cette délibération est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

« Art. R. 212-42. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

« Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

« Art. R. 212-43. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du ou des départements intéressés et, en Corse, au siège de l'Assemblée de Corse.

« Art. R. 212-44. – Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

« Art. R. 212-45. – Le comité de bassin établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le bassin concerné et en informe le préfet coordonnateur de bassin.

« Sous-section 4

« Contenu du schéma

« Art. R. 212-46. – Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

« 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

« 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

« 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

« 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

« 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

« Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

« Art. R. 212-47. – Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

« a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

« b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

« c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

« 3° Edicter les règles nécessaires :

« a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

« b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

« 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

« Sous-section 5

« Sanctions

« Art. R. 212-48. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Art. 2. – I. – Dans les commissions locales de l'eau constituées à la date de publication du présent décret, les suppléants continuent de pourvoir au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés pour la durée du mandat restant à courir et, au plus tard, jusqu'au premier renouvellement de l'ensemble des membres de la commission suivant la publication du présent décret.

II. – La procédure de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dont le projet a, sur le fondement de l'article R. 212-28 alors en vigueur, été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services avant la date de publication du présent décret est menée à son terme dans les conditions prévues par l'article R. 212-28 dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Annexe 2

Arrêtés préfectoraux du périmètre du SAGE et de la Commission Locale de l'Eau

Préfecture du Bas-Rhin

Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL conjoint
portant fixation du périmètre du projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
sur le bassin versant du Giessen et de la Liépvette

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin
Le Préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-2 à 7 (ancien article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 15 novembre 1996 ;

VU la demande exprimée par les Communautés de Communes de SELESTAT, du Val d'Argent et du Canton de VILLE ;

VU le dossier de consultation établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

VU l'avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse émis le 28 novembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant du Giessen et de la Liépvrette est fixé ainsi qu'il suit :

Communes impliquées pour toutes leurs eaux sur tout leur ban	Communes impliquées uniquement pour leurs eaux superficielles sur tout leur ban	Communes impliquées uniquement pour leurs eaux superficielles sur une partie de leur ban
Département du Bas-Rhin		
ALBE	CHATENOIS	DAMBACH-LA-VILLE (2)
BASSEMBERG	KINTZHEIM (1)	EBERSHEIM (3) /
BREITENAU	ORSCHWILLER (1)	EBERSMUNSTER (3)
BREITENBACH	SCHERWILLER	SÉLESTAT (3)
DIEFFENBACH-AU-VAL		
FOUCHY		
LALAYE		
LA VANCELLE		
MAISONSGOUTTE		
NEUBOIS		
NEUVE-EGLISE		
SAINT-MARTIN		
SAINT-MAURICE		
SAINT-PIERRE-BOIS		
STEIGE		
THANVILLÉ		
TRIEMBACH-AU-VAL		
URBEIS		
VILLE		
Département du Haut-Rhin		
LIEPVRE		RODERN (4)
ROMBACH-LE-FRANC		SAINT-HIPPOLYTE (4)
SAINTE-CROIX-AUX-MINES		
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		

- (1) en complément du bassin versant du Giessen, vient se rattacher le bassin versant du Mittelgraben et de ses affluents
 (2) y compris le bassin versant de l'Aubach à l'exclusion des eaux se dirigeant vers la Scheer
 (3) à l'exclusion des eaux se dirigeant vers l'Ill

(4) uniquement pour les eaux se dirigeant vers la Liépvette

Article 2 :

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, est chargé, pour le compte de l'Etat, du suivi de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant du Giessen et de la Liépvette.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 4 :

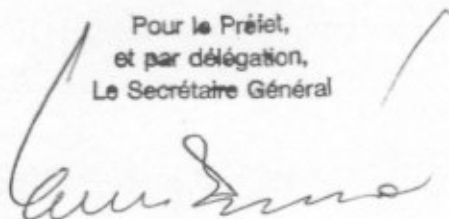
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 13 JUIL. 2004

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signé : O. LAURENS-BERNARD

STRASBOURG, le 13 JUIL. 2004

Le Préfet du Bas-Rhin,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel LAFOUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) du Giessen et de la Liépvrette**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, repris aux articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, modifié par le décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005, portant application de l'article 5 de la loi susvisée et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Bas-Rhin/Haut-Rhin du 13 juillet 2004 portant fixation du périmètre du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Giessen et de la Liépvrette et notamment son article 2 chargeant le Préfet de la Région Alsace; Préfet du Bas-Rhin, du suivi de la procédure d'élaboration, pour le compte de l'Etat,
- VU les consultations effectuées et les avis émis ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen -Liépvrette est composée comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Titulaires

Suppléants

Sur proposition du Conseil Régional d'Alsace

-Mme Danièle MEYER

-non désigné

Sur proposition du Conseil Général du Bas-Rhin

- M. René HAAG

- M. Marcel BAUER

Sur proposition du Conseil Général du Haut-Rhin

- M. Christian CHATON

- M. Pierre SCHMITT

Sur proposition du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

- M. Claude MICHEL

- M. Fabien DUPONT

Sur proposition de la Communauté de communes de Sélestat et de la Communauté de communes du Canton de Villé

- M. Francis WEYH, vice-Président de la
Communauté de communes de Sélestat

- M. Albert CARL, vice-Président
Communauté de communes de Sélestat

- M. Jean-Marc RIEBEL

- M. Michel TOURNEUR

Sur proposition de la Communauté de communes du Val d'Argent

- M. Jean-Luc FRECHARD, Président
de la Communauté de communes du Val d'Argent

-M. Pierrot HESTIN, vice-président de la
Communauté de communes du Val d'Argent

Sur proposition de l'association départementale des maires du Bas-Rhin

- | | |
|---|---|
| - M. Francis ADRIAN, maire de Thanvillé | - M. Serge ADRIAN, maire de Maisongoutte |
| - M. Emile BARTHEL, maire de Scherwiller | - M. André BARTHELME, maire de Bassemberg |
| - M. André CLAD, maire de Saint-Martin | - M. Jacques DEYBRE, maire de Lalaye |
| - M. André FRANTZ, maire de Villé | - M. Jean-Jacques GOLDSTEIN, maire de Chatenois |
| - M. Laurent GASS, maire de Fouchy | - M. Gérard ZIPPERT, maire de Dambach la Ville |
| - Mme Claudine GRANDGEORGE, maire de Breitenau | - M. Nicolas HUMBERT, maire d'Urbeis |
| - M. Jean-Georges HIRSCHFELL, maire de Triembach-au-Val | - M. Roland MANGIN, maire de Steige |
| - M. Maurice KUBLER, maire d'Albé | - M. Jacques OSTERMANN, maire de Neubois |
| - M. Jean-Pierre PIELA, maire de Breitenbach | - M. Claude RISCH, maire d'Orschwiller |
| - M. Daniel GROSS, maire de St Pierre Bois | - M. Bernard SCHMITT, maire de Dieffenbach-au-Val |
| - M. Robert TSCHAN, maire de la Vancelle | - M. Francis WEYH, maire de Kintzheim |

Sur proposition de l'association départementale des maires du Haut-Rhin

- | | |
|---|--|
| - Mme Agnès HENRICHS, maire de Sainte-Croix-aux-Mines | - M. Bernard KRIEGER, adjoint au maire de Rombach-le-Franc |
| - M. Claude ABEL, maire de Sainte-Marie-aux-Mines | - M. Roger GALMICHE, adjoint au maire de Liépvre |

2 Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

Titulaires

Suppléants

Représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture du Bas-Rhin

M. Bertrand RICHARD

M. Nicolas HUMBERT

Représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin

M. Michel ROLLI

non désigné

Représentants de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Mme Christiane BEAU

M. Alain DONFUT

Représentants des Associations des Usagers Industriels de l'Eau

M. Richard ROSSMANN

M. Jacques DOUMAS

Représentants des associations foncières

- M. Christian OTTENWAELDER
Association foncière de Chatenois

- M. René ENGASSER Président de l'Union
des Associations Foncières de la Plaine du
Rhin

Représentants de l'Association Alsace Nature

- M. Alain KAUSS

- M. Antoine GUEIDAN

Représentants des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

- M. ERB, Fédération du Bas-Rhin

- M. PFLEGER, Fédération du Haut-Rhin

Représentants du Comité Régional Olympique Sportif

- M. Albert MAYER

- Mme Denise BASTIAN

Représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles

- M. Eric PETIT

non désigné

Représentants de la Chambre de Consommation d'Alsace

- M. Louis MEYER

non désigné

3 Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics

Le préfet coordonnateur de bassin représenté par le DIREN d'Alsace ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Bas-Rhin ou son représentant

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin (DDAF) ou son représentant

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin (DDAF) ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement du Haut-Rhin ou son représentant

Le délégué régional du conseil supérieur de la pêche (CSP) ou son représentant

Le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le Président de la commission locale est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

ARTICLE 5 :

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le Bas-Rhin et deux journaux diffusés dans le Haut-Rhin. Elle sera également consultable sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin (www.bas-rhin.pref.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

STRASBOURG, le 21 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Philippe VIGNES

Annexe 3

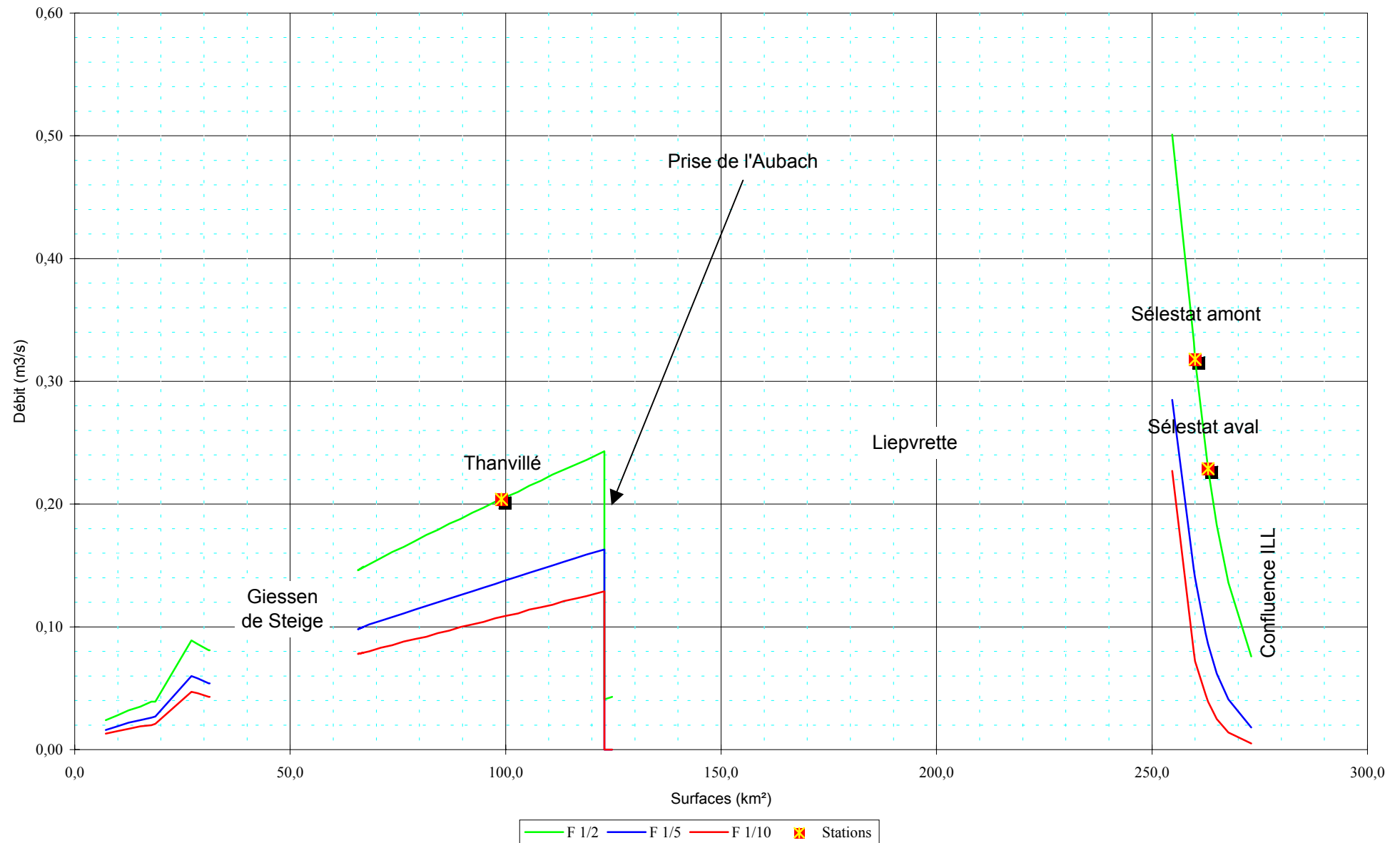
Catalogue des débits d'étiage

DEBITS CARACTERISTIQUES EN M3/S
(1971-1990)

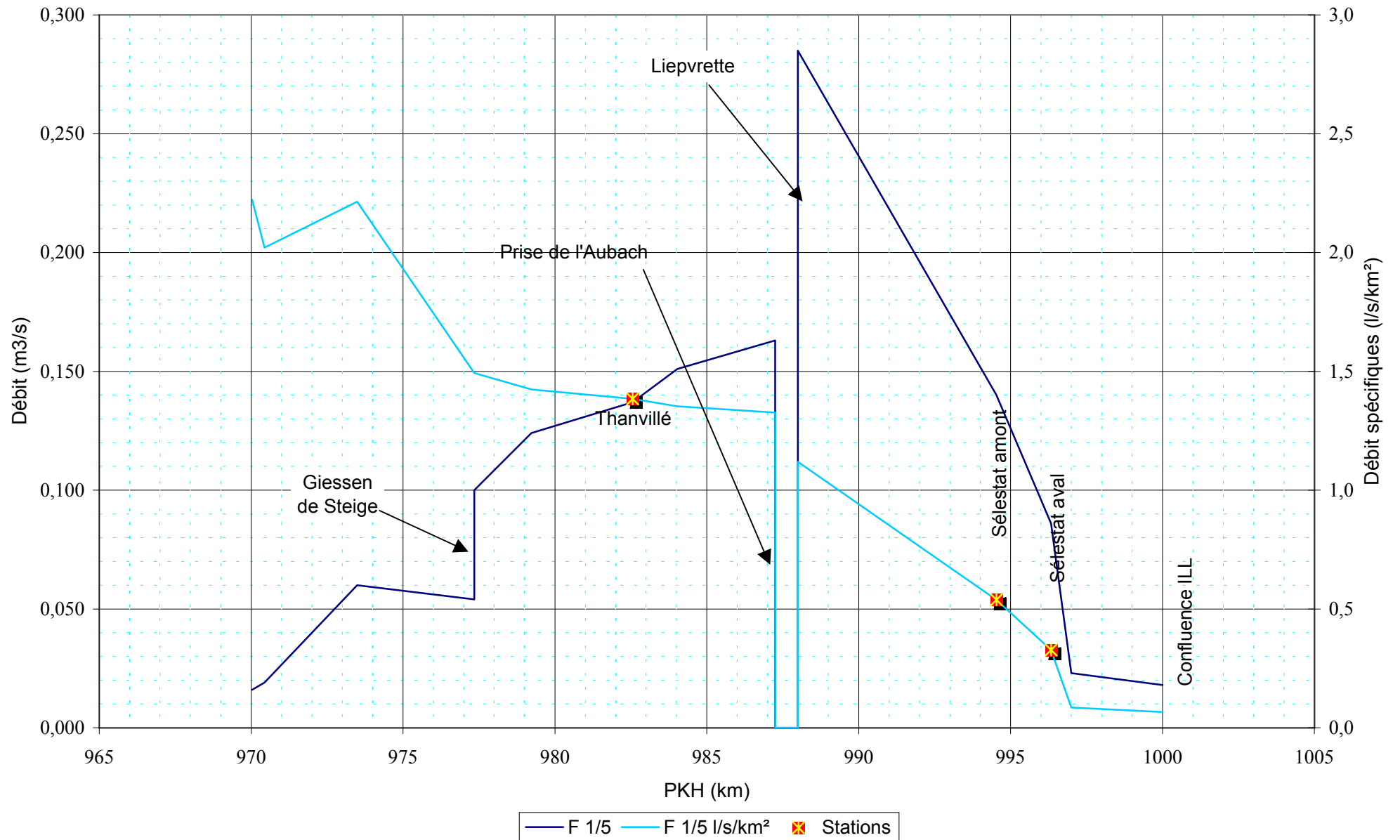
Zone hydro	Identification du point	P.K.H.	Surface du B.V. en km ²	Module (m3/s)	Débits mensuels d'été (m3/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A230	Le Giessen à Urbeis	970,03	7,2		0,024	0,016	0,013
A230	Le Giessen à l'aval du confluent du Schnarupt	970,44	9,4		0,028	0,019	0,015
A230	Le Giessen à l'aval du confluent du ruisseau de Charbes	973,49	27,1	0,469	0,089	0,060	0,047
A230	Le Giessen à l'amont du confluent du Giessen de Steige	977,35	31,3	0,534	0,081	0,054	0,043
A230	Le Giessen de Steige		35,7	0,693	0,068	0,046	0,036
A230	Le Giessen à l'aval du confluent du Giessen de Steige (limite des zones A230 et A231)	977,35	67,0	1,23	0,149	0,100	0,079
A231	Le Giessen à Triembach-au-val	979,23	87,1	1,45	0,184	0,124	0,097
A231	Le Giessen à la station hydrométrique de Thanvillé	982,56	99,0	1,57	0,204	0,137	0,108
A231	Le Giessen à l'aval du confluent du Kientzelgottbach (ou Rothenbach)	984,03	111,6	1,68	0,225	0,151	0,119
A231	Le Giessen à l'amont de la prise de l'Aubach (limite des zones A231 et A236)	987,25	122,9	1,78	0,243	0,163	0,129
A231	Le Giessen à l'aval de la prise de l'Aubach (limite des zones A231 et A236)	987,25	122,9	1,28	0,041	0,000	0,000
A231	Le Giessen à l'amont du confluent de la Liepvrette (limite des zones A231, A234 et A235)	988,00	124,7	1,29	0,043	0,000	0,000
A23_	La Liepvrette		130,0	2,02	0,458	0,285	0,227
A235	Le Giessen à l'aval du confluent de la Liepvrette (limite des zones A231, A234 et A235)	988,00	254,7	3,31	0,501	0,285	0,227
A235	Le Giessen à la station hydrométrique de Sélestat amont	994,53	260,0	3,46	0,318	0,140	0,072
A235	Le Giessen à l'ancienne station hydrométrique de Sélestat aval	996,33	263,0	3,23	0,229	0,086	0,039
A235	Le Giessen au lieu-dit "Sandmatten" (aval ancien stand de tir)	997,00	271,3	3,25	0,092	0,023	0,007
A235	Le Giessen au confluent de l'III (limite des zones A227, A235 et A236)	1000,00	273,0	3,27	0,076	0,018	0,005

GIESSEN

Débits caractéristiques d'été

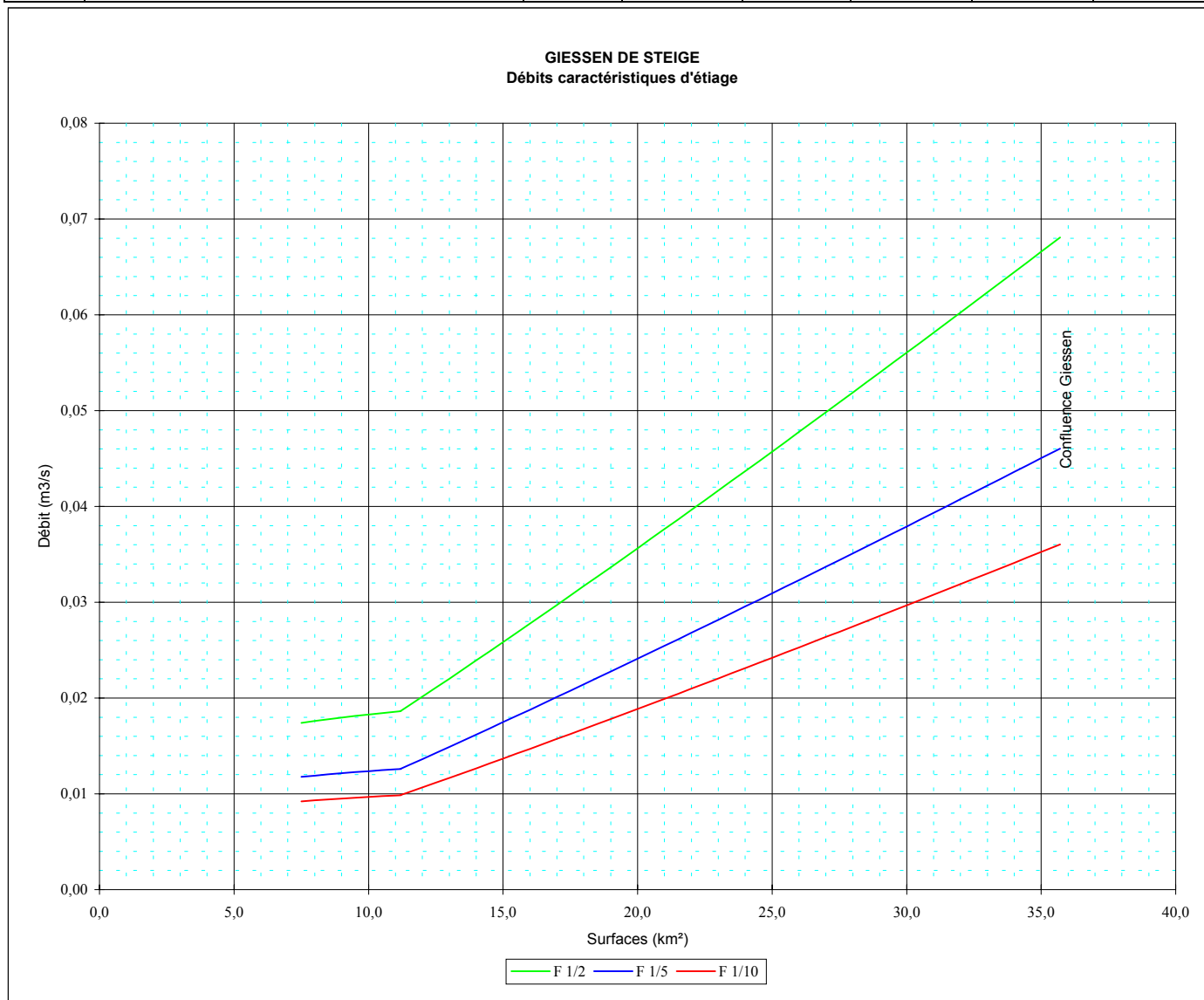


GIESSEN
Débits caractéristiques d'été de F. 1/5



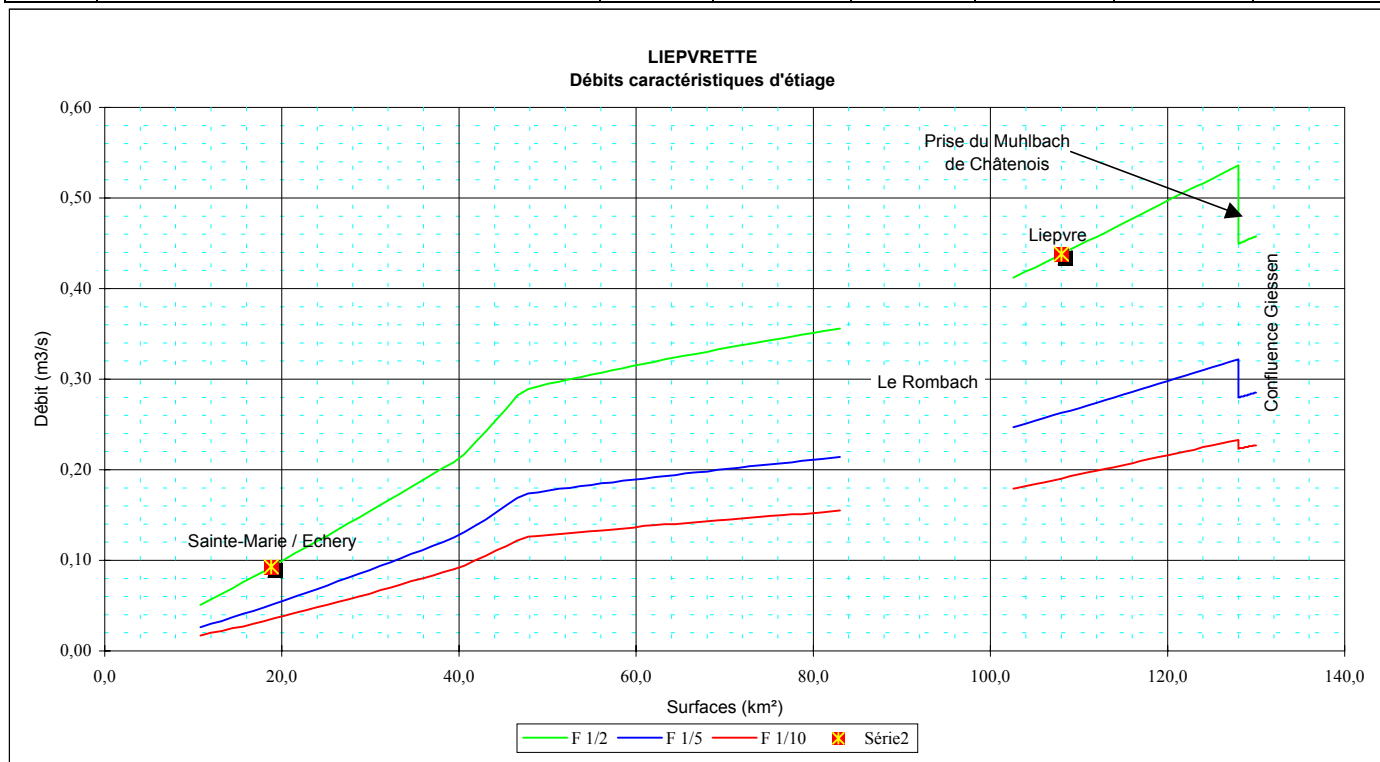
DEBITS CARACTERISTIQUES EN M3/S
(1971-1990)

Zone hydro	Identification du point	P.K.H.	Surface du B.V. en km ²	Module (m3/s)	Débits mensuels d'été (m3/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A230	Le Giessen de Steige à l'amont du confluent de la goutte à Steige	993,11	7,5		0,017	0,012	0,009
A230	Le Giessen de Steige à l'aval du confluent de l'Hadangoutte	994,12	11,2	0,242	0,019	0,013	0,010
A230	Le Giessen de Steige à Maisongoutte	996,32	16,0	0,343	0,028	0,019	0,015
A230	Le Giessen de Steige à l'amont du confluent du Breitenbach	997,95	20,6	0,421	0,037	0,025	0,019
A230	Le Giessen de Steige au confluent du Giessen	1000,00	35,7	0,693	0,068	0,046	0,036



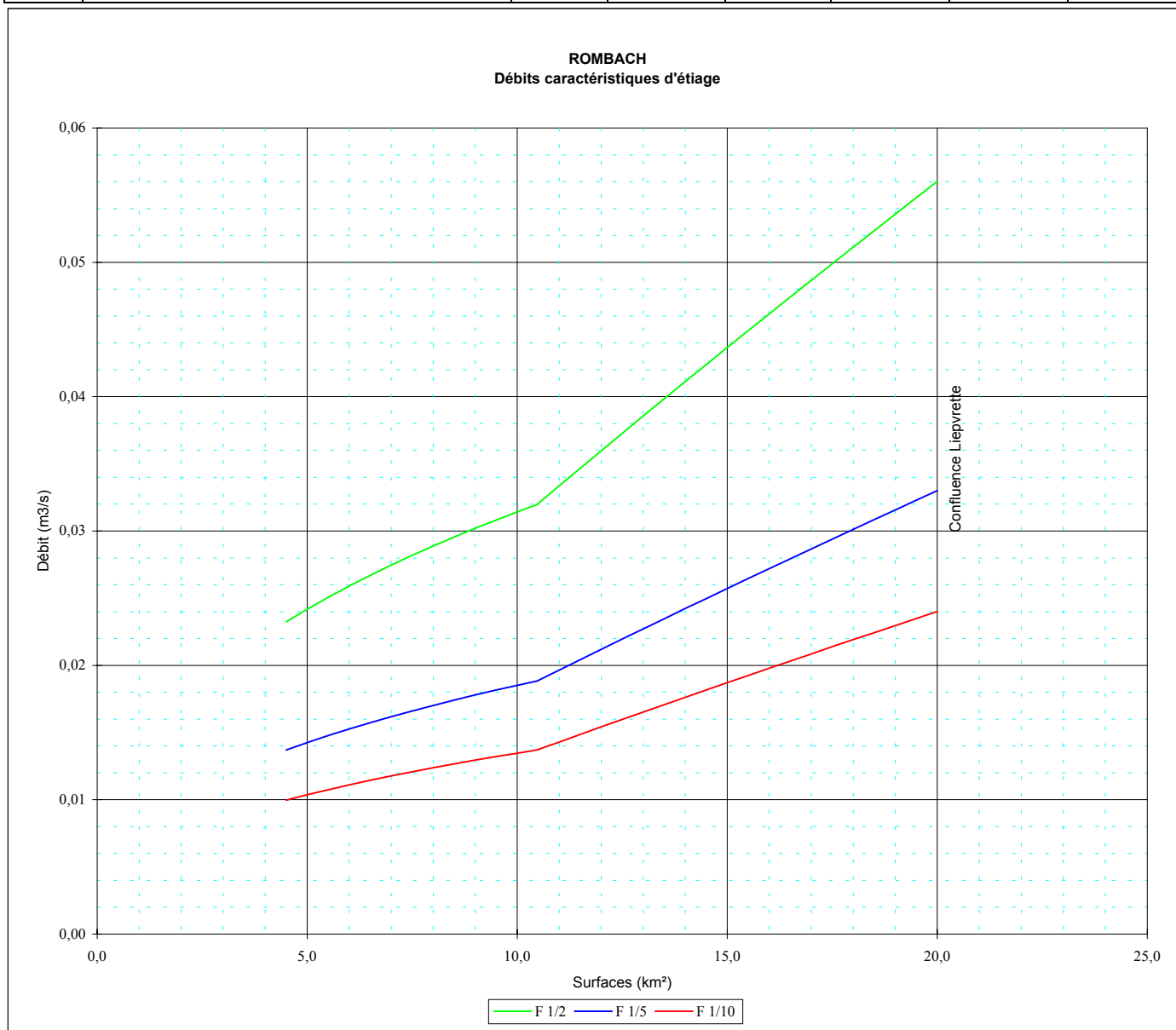
DEBITS CARACTERISTIQUES EN M3/S
(1971-1990)

Zone hydro	Identification du point	P.K.H.	Surface du B.V. en km ²	Module (m3/s)	Débits mensuels d'été (m3/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A232	La Liepvrette à l'amont du confluent du Rauenthal	980,25	10,8	0,274	0,051	0,026	0,017
A232	La Liepvrette à la station hydrométrique de Ste-Marie / Echery	980,48	18,8	0,473	0,093	0,051	0,035
A232	La Liepvrette à l'aval du confluent du Fischthal (limite des zones A232 et A233)	984,11	40,2	0,875	0,213	0,128	0,093
A233	La Liepvrette à l'amont du confluent de la Goutte Saint-Blaise	986,36	47,1	1,00	0,288	0,173	0,125
A233	La Liepvrette à l'amont du confluent du Timbach	987,58	67,2	1,33	0,329	0,197	0,143
A233	La Liepvrette à l'amont du confluent du Rombach	991,56	83,0	1,57	0,356	0,214	0,155
A233	Le Rombach		19,6	0,301	0,056	0,033	0,024
A233	La Liepvrette à l'aval du confluent du Rombach (limite des zones A233 et A234)	991,56	102,6	1,87	0,412	0,247	0,179
A234	La Liepvrette à la station hydrométrique de Liepvre	992,50	108,0	1,93	0,438	0,263	0,190
A234	La Liepvrette à l'amont de la prise du Muhlbach de Châtenois	997,03	128,0	2,10	0,536	0,322	0,233
A234	La Liepvrette à l'aval de la prise du Muhlbach de Châtenois	997,03	128,0	2,00	0,450	0,280	0,223
A234	La Liepvrette au confluent du Giessen (limite des zones A231, A234 et A235)	1000,00	130,0	2,02	0,458	0,285	0,227



DEBITS CARACTERISTIQUES EN M3/S
(1971-1990)

Zone hydro	Identification du point	P.K.H.	Surface du B.V. en km ²	Module (m3/s)	Débits mensuels d'été (m3/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A233	Le Rombach à l'amont du confluent de la Bestégoutte	993,72	4,5		0,023	0,014	0,010
A233	Le Rombach à l'amont du confluent de la Pierreusegoutte (amont Rombach le Franc)	996,82	10,5	0,185	0,032	0,019	0,014
A233	Le Rombach à Liepvre (amont pont de la RD 48)	999,57	19,4	0,294	0,055	0,032	0,023
A233	Le Rombach au confluent de la Liepvrette	1000,00	20,0	0,301	0,056	0,033	0,024



Annexe 4

Annexes X et IX de la Directive Cadre sur l'Eau établissant la liste des substances prioritaires

**Les 33 substances prioritaires de l'annexe X
et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE.**

Ces 41 substances sont suivies dans l'eau sur tous les sites du contrôle de surveillance.

N° UE directive 76/464/CE	N° UE directive 2000/60/CE annexe X	Substance	Famille	N° CAS	Code SANDRE	Suivi complémentaire sur au moins 25% des sites
	1	Alachlore	Pesticides	15972-60-8	1101	
I-3	2	<u>Anthracène</u>	HAP	120-12-7	1458	<u>S et B</u>
	3	Atrazine	Pesticides	1912-24-9	1107	
I-7	4	Benzène		71-43-2	1114	
	5	Pentabromodiphényléther		32534-81-9	1921	S et B
		Octa-bromodiphényléther		32536-52-0		S et B
		Déca-bromodiphényléther		1163-19-5		S et B
I-12	6	<u>Cadmium</u>	Métaux	7440-43-9	1388	<u>S et B</u>
	7	C10-13 Chloroalcane		85535-84-8	1955	S et B
	8	Chlorfenvinphos	Pesticides	470-90-6	1464	S et B
	9	Chlorpyrifos	Pesticides	2921-88-2	1083	S et B
I-59	10	1,2 Dichloroéthane		107-06-2	1161	
	11	Dichlorométhane		75-09-2	1168	
	12	Di (2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)		117-81-7	1461	S et B
	13	Diuron	Pesticides	330-54-1	1177	
	14	Endosulfan	Pesticides	115-29-7	1743	S et B
	15	<u>Fluoranthène</u>	HAP	206-44-0	1191	<u>S et B</u>
I-83	16	Hexachlorobenzène		118-74-1	1199	S et B
I-84	17	Hexachlorobutadiène		87-68-3	1652	S et B
I-85	18	Hexachlorocyclohexane alpha, beta, delta (chaque isomère)	Pesticides	608-73-1	1200/1201/ 1202	S et B
		Lindane		58-89-9	1203	S et B
	19	Isoproturon	Pesticides	34123-59-6	1208	
	20	<u>Plomb</u>	Métaux	7439-92-1	1382	<u>S et B</u>
I-92	21	<u>Mercure</u>	Métaux	7439-97-6	1387	<u>S et B</u>
I-96	22	Naphtalène		91-20-3	1517	S et B
	23	Nickel	Métaux	7440-02-0	1386	S et B
	24	Nonylphénols		25154-52-3	1957	S et B
		4-n-nonylphénol (nonyl. linéaire)		104-40-5	1958	
		para-nonylphénols (isomères ramifiés)		84852-15-3	2971	
	25	Octylphénol para-ter-octylphénol		1806-26-4 140-66-9	1920 1959	S et B
	26	Pentachlorobenzène		608-93-5	1888	S et B
I-102	27	Pentachlorophénol		87-86-5	1235	S et B
I-99	28	<u>Benzo (a)Pyrène</u>	HAP	50-32-8	1115	<u>S et B</u>
		Benzo (b)Fluoranthène	HAP	205-99-2-	1116	S et B
		<u>Benzo(g, h, i)Pérylène</u>	HAP	191-24-2	1118	<u>S et B</u>
		Benzo(k)Fluoranthène	HAP	207-08-9	1117	S et B
		<u>Indéno(1,2,3-cd)Pyrène</u>	HAP	193-39-5	1204	<u>S et B</u>
	29	Simazine	Pesticides	122-34-9	1263	
	30	<u>Tributylétain</u> tributylétain-cation		688-73-3 36643-28-4	1820	<u>S et B</u>
I-117 I-118	31	Trichlorobenzène 1,2,4-trichlorobenzène		12002-48-1 120-82-1	1630 1283	S et B
I-23	32	Trichlorométhane (chloroforme)		67-66-3	1135	
	33	Trifluraline	Pesticides	1582-09-8	1289	S et B

N° UE directive 76/464/ CE	N° UE directive 2000/60/CE annexe X	Substance	Famille	N° CAS	Code SANDRE	
I-1		Aldrine	Pesticides	309-00-2	1103	S et B
I-13		Tétrachlorure de carbone		56-23-5	1276	
I-46		Total DDT Para-para DDT	Pesticides	50-29-3	1144	S et B
I-71		Dieldrine	Pesticides	60-57-1	1173	S et B
I-77		Endrine	Pesticides	72-20-8	1181	S et B
I-111		Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)		127-18-4	1272	
I-121		Trichloroéthylène		79-01-6	1977	
I-130		Isodrine	Pesticides	465-73-6	1207	S et B

N° CAS : Chemical Abstract Services.

Outre le suivi dans l'eau pour les toutes les substances du tableau, un suivi complémentaire, conformément au paragraphe 2.3 de la présente circulaire, est effectué dans le sédiment et le biote (S et B) sur :

- 50% des sites de surveillance de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique pour les substances qui sont également des substances dites OSPAR (cf. Tableau 1 de l'annexe 4 et soulignées dans le tableau) ;
- 25% des sites de surveillance pour les autres substances hydrophobes mentionnées dans la dernière colonne du tableau.

Annexe 5

Description des bases de données utilisées dans le cadre de l'état des lieux du SAGE

- Le Registre des Emissions Polluantes
- BASIAS
- BASOL
- ELDORADO

Registre français des émissions polluantes

Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air, dans le sol ainsi que la production de déchets dangereux des installations industrielles et des élevages. Ce site Internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télé-déclaration <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 07 mars 2003).

Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif. Les installations concernées sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). Le registre vise cent polluants pour les émissions dans l'eau, cinquante pour les émissions dans l'air (notamment des substances toxiques et cancérigènes) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées (cf. mentions légales).

Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO2 créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté.

La collecte de ces données permet en particulier à la France de répondre à l'une des exigences de la Directive européenne IPPC visant à mettre en place un registre européen des émissions polluantes (Registre EPER – <http://www.eper.cec.eu.int>) accessible au grand public depuis février 2004.

BASIAS

(Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service),
<http://basias.brgm.fr>

Ces données, départementales, sont disponibles sur le site Internet du BRGM. Les utilisateurs peuvent donc disposer d'informations sur les anciens sites industriels, informations utiles à l'urbanisme, au foncier et à la protection des biens et de l'environnement : identification du site, localisation, propriétaires, nature des activités, accidents et/ou pollutions, sensibilité ou vulnérabilité des eaux souterraines, projets éventuels de réaménagement.

BASIAS, un contexte législatif et réglementaire initié à la fin des années 70

La première grande étape est celle de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ensuite, c'est la circulaire du Ministère du 3 décembre 1993 qui définit la politique française de traitement et de réhabilitation des sites et sols pollués autour de trois axes d'actions : recenser, sélectionner, traiter.

A la demande du Ministère, le BRGM a entrepris, dès 1994, la réalisation de l'inventaire des anciens sites industriels et activités de service, demande formalisée par une lettre de mission en date du 16 avril 1999. cet inventaire répond à trois objectifs principaux :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire des sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

A cet effet, les informations recueillies dans le cadre de l'inventaire sont stockées dans BASIAS. A ce stade, l'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas qu'il est le siège d'une pollution.

BASIAS, des données issues d'une méthodologie clairement codifiée

Les inventaires sont menés à l'échelle départementale, et suivis par un comité de pilotage sous l'égide de l'administration.

Pour chaque inventaire, le programme de l'étude comporte les points suivants :

- dépouillement de dossiers d'archives de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), de la Préfecture et des Archives Départementales,
- regroupement des fiches par sites (même adresse) et par commune,
- consultations communales et départementales pour localiser les sites et préciser leur état actuel d'occupation ainsi que les éventuels projets d'aménagement,
- visite rapide des sites dont l'activité est terminée et pour lesquels on ne dispose pas d'information sur leur occupation actuelle ou lorsque leur localisation est imprécise,
- localisation des sites sur une carte au 1/25000 et numérisation des coordonnées afin de pouvoir utiliser les données dans un Système d'Information Géographique (SIG),
- instruction des critères environnementaux, sur les sites dont l'activité est terminée, notamment par rapport aux captages d'alimentation en eau potable proches des sites et à la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines sous-jacentes,
- saisie des informations ainsi collectées dans BASIAS.

BASIAS, des données à vocation publique

Les données contenues dans BASIAS sont publiques et ne sont soumises qu'à une seule restriction d'utilisation définie par l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 1998 qui interdit expressément leur utilisation « à des fins de démarchage commercial ».

Les données de BASIAS, agréée par la CNIL en septembre 1998, sont consultables :

- en Préfecture et en mairie (fiches papier),
- dans les services géologiques régionaux (SGR) du BRGM,
- sur le réseau Internet (<http://basias.brgm.fr>) où elles peuvent être téléchargées gratuitement et directement par l'utilisateur.

BASIAS, un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués

Le BRGM, dans le cadre de ses missions de service public, doit assurer la disponibilité des informations sur l'essentiel des départements français dans un délai de cinq ans et la diffusion des informations, par l'intermédiaire du site internet, dès l'achèvement de chaque inventaire validé par le comité de pilotage.

Dans sa conception,, sa finalité et son utilisation, BASIAS vient totalement appuyer la politique nationale en matière de sites pollués :

- assurer la transparence de l'information et la conservation de la mémoire,
- faciliter aux exploitants, propriétaires et aménageurs, l'exercice de leurs responsabilités en matière de réhabilitation des sites,
- renforcer l'action des pouvoirs publics pour faire réaliser les actions nécessaires sur les sites qui présentent des risques.

BASOL

La base de données BASOL est une base de données qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

Un site internet <http://basol.environnement.gouv.fr/home.htm>, géré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR), permet d'accéder à cette base de données.

Qu'est ce qu'un site pollué ?

Un **site** pollué est site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de **substances polluantes**, présente une **pollution** susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits **chimiques**, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobiles près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation qui est le plus souvent utilisable pour traiter les situations correspondantes.

Présentation d'Eldorado (Sources : BRGM)

1. ORIGINE DE L'OUTIL

L'outil numérique **ELDORADO** sous Microsoft® Access® 97 (**Etat des Lieux et Diagnostics pour la Remise en état des décharges d'Ordures ménagères et assimilées**) a été créé dans le cadre du programme départemental de résorption des décharges brutes des Pyrénées-Orientales¹¹. Des modifications de l'appliquet ont par la suite été réalisées par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public, afin d'avoir un format unique pouvant être utilisé par tous les départements français. L'application a notamment été développée en partenariat avec l'ADEME, le Conseil Général 67 et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur le département du Bas-Rhin (**rapport BRGM/RP-53226-FR**).

2. METHODOLOGIE DE BASE

Eldorado a été développé dans le respect de la méthode définie par l'ADEME dans notamment le **guide méthodologique pour la remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées** (ADEME, 1996). Cette méthodologie comprend trois phases de i) diagnostic simplifié, ii) étude de site et iii) projet de remise en état et travaux. Eldorado traite uniquement de la phase du diagnostic simplifié. Le **diagnostic simplifié** est basé sur une **grille d'analyse multicritère** comportant huit critères : substratum géologique, sensibilité des eaux souterraines, sensibilité des eaux de surface, proximité des habitations et des riverains, sensibilité des paysages et des milieux naturels, taille de la décharge, âge de la décharge et composition du dépôt. Chacun des critères est évalué par pondération de différents paramètres physiques ou environnementaux prenant des valeurs entre 1 et 5 en fonction de l'incidence observée sur le critère en question. Le résultat de cette analyse est une évaluation qualitative des quatre types d'impacts potentiels sur les eaux souterraines, les eaux de surface, les riverains et les paysages, selon les formules suivantes :

- **Risque « Eaux souterraines » = 3 (substratum géologique) + 3 (eaux souterraines) + 2 (taille de la décharge) + 2 (âge de la décharge) + 2 (composition du dépôt)**
- **Risque « Eaux de surface » = 2 (substratum géologique) + 4 (eaux de surface) + 2 (taille de la décharge) + 2 (âge de la décharge) + 2 (composition du dépôt)**
- **Risque « Riverains » = 6 (habitations et riverains) + 2 (taille de la décharge) + 2 (âge de la décharge) + 2 (composition du dépôt)**
- **Risque « Paysages » = 6 (paysages et milieux naturels) + 2 (taille de la décharge) + 2 (âge de la décharge) + 2 (composition du dépôt)**

Suivant le document ADEME, les **classes de priorité** sont les suivantes pour chaque type d'impact potentiel : **Risques faibles : valeurs entre 12 et 26 – Risques moyens : valeurs entre 27 et 41 – Risques forts : valeurs entre 42 et 58**. Ces classes de priorités sont affichées dans Eldorado pour chacun des quatre risques potentiels. Afin de hiérarchiser les sites entre eux, Eldorado fait le calcul d'une **note globale** pour donner une approximation d'un impact potentiel global. Le risque global est une composante des quatre risques potentiels, et est estimé selon le calcul suivant :

$$\mathbf{R_Global = ((R_ESOUT + R_ESUP) * 1.5 + R_RIV + R_PAYS) / 14.88 = Note sur 20}$$

Ce calcul permet de définir des priorités d'intervention, mais dans tous les cas, une considération détaillée de chaque risque doit être faite pour l'orientation des prescriptions et des actions de remise en état du site. Le comité de pilotage conserve la décision d'afficher

ou non ce risque global. Les données collectées lors de la visite préliminaire d'un site, ainsi que les informations acquises dans les documents et auprès de la mairie sont traitées par Eldorado qui effectue, de façon automatique, le diagnostic simplifié du site. Les impacts potentiels évalués à l'issue du diagnostic mettent en évidence les urgences sur les décharges et permettent d'orienter les prescriptions et interventions de remise en état à effectuer.